

RECHERCHES HISTORIQUES SUR ASQUINS

Avant 1789

CHAPITRE PREMIER

Description générale d'Asquins et de son territoire

Le village d'Asquins est bâti au pied même de la montagne de Vézelay, sur la rive gauche de la Cure, à 6 kilomètres de la gare de Sermizelles, à 16 kilomètres d'Avallon, à 48 kilomètres d'Auxerre. Il est longé par la route nationale de Poitiers à Avallon.

La situation d'Asquins aux abords de belles fontaines et à l'embouchure de divers vallons qui vont, en se ramifiant, se rattacher en pentes rapides au grand plateau boisé de l'ouest, est assurément fort remarquable. A l'est, en face du village, un pont très long traverse la Cure qui, à ce point, forme plusieurs îles ombragées d'un grand nombre de peupliers et d'aulnes. Au couchant, l'église s'élève sur un monticule rocheux séparant les vallons qui se rejoignent au village : de la route, elle est d'un véritable effet pittoresque, avec le mur de l'ancien cimetière qui soutient son abside, s'avance en terrasse et est tapissé d'un épais rideau de lierre. Et là-haut, au midi, se développe sur toute son étendue la curieuse silhouette de Vézelay, que semble vouloir atteindre la longue rue principale du village.

Le territoire de la commune d'Asquins, qui est limité par ceux de Vézelay, de Montillot, de Givry, de Domecy-sur-le-Vault et de Saint-Père, est très accidenté. Ainsi, sur la rive gauche de la Cure, l'emplacement de la Jeune Borde, ferme aujourd'hui détruite, est à 158 mètres au-dessus de la rivière ; et, sur la rive droite, la Tournelle domine de 176 mètres, et le sommet de Brûle-Goix, de 183 mètres le lit de la Cure, qui elle-même, à son passage à Asquins, est à 151 mètres au-dessus du niveau de la mer.

La superficie du territoire d'Asquins comprend 2,242 hectares qui sont presque entièrement de formation oolithique. Sur la rive gauche affleurent encore, à peine au-dessus du niveau de la vallée, les argiles supraliasiques qui supportent une magnifique nappe d'eau à laquelle s'alimentent les sources si nombreuses à Asquins, et spécialement la fontaine de la Bouillère dont les eaux se jettent dans la Cure après un parcours d'environ 1 kilomètre, celle que la ville de Vézelay a captée pour ses besoins il y a une quinzaine d'années, et surtout cette fontaine de Saint-Martin, admirable de limpidité, qui probablement a laissé à Asquins son vieux nom, comme nous l'indiquerons plus loin.

C'est immédiatement sur cette couche de terrain, la dernière du lias, que commence l'oolite, ainsi nommée parce que la cassure de la pierre présente des globules blancs ressemblant à des œufs de poisson (*œuf*, et *lithos* pierre). On peut l'étudier à Asquins dans ses trois étages. — L'étage inférieur est composé d'un calcaire gris très dur, disposé en minces assises à cassure brillante ; on le désigne sous le nom de

calcaire à entroques, parce qu'il est pétri d'entroques ou bras de polypiers pentacrinites : l'ensemble de ce banc présente une épaisseur variant entre 20 et 30 mètres. (1) — Au-dessus se trouve la terre à foulon, composée de calcaires mous, argileux, en assises minces alternant avec des argiles maigres, et où l'on rencontre un nombre prodigieux de pholadomies, de térébratules et autres fossiles : cette formation calcaire a environ 30 mètres d'épaisseur. — Le dernier sous-groupe de ce terrain est la grande oolithe, formée à sa base d'assises minces de calcaire à cassure esquilleuse, qui supportent d'autres assises également minces d'un calcaire dans lequel sont empâtés d'innombrables oolithes d'un volume plus considérable qu'à l'étage inférieur ; cette couche, qui peut atteindre jusqu'à 200 mètres d'épaisseur, mais qui n'a nulle part pareille puissance dans l'arrondissement d'Avalon, renferme aussi quantité de fossiles : les bancs supérieurs de cette masse, comme aux Chaumots, fournissent de beaux moëllons pour les constructions. — Le plateau qui s'étend sur toute la partie occidentale du territoire d'Asquins, et qui est couvert presque entièrement de bois, porte un dépôt d'un âge relativement plus récent, probablement de l'époque ter-

(1) On a cru que ce terrain, recouvert d'alluvions modernes, était imperméable; et la municipalité d'Asquins a eu un instant l'intention d'établir le nouveau cimetière communal dans le Champ-de-la-Luise, appartenant à cet étage de l'oolithe. Mais l'expérience faite par M. Couppey de la Forest, le 16 mai 1902, a démontré que le sous-sol présente des fissures : on a constaté que la fluorescéine, jetée dans l'eau dont on avait rempli une fosse creusée en cet endroit, colorait la fontaine Choslin qui alimente Vézelay, et que la vitesse de propagation atteignait 150 mètres à l'heure.

tiaire : il est formé d'une argile jaune qui donnerait certainement de bonnes briques réfractaires, car elle ne contient pas de calcaire et ne foisonne pas au contact des acides ; ce dépôt renferme en outre des silex anguleux assez semblables à ceux qu'on rencontre dans la craie, et qui sont d'excellents matériaux pour l'empierrement et l'entretien des routes.

Sur la rive droite de la Cure se retrouvent les mêmes terrains, mais avec des différences de niveau qu'explique la *faille* (1) commençant au-dessous de Bazoches-en-Morvan et finissant sur le territoire même d'Asquins : les argiles supraliasiques, dominées sur Saint-Père par les anciennes carrières de Nanchèvre, contournent au moins à mi-hauteur le monticule de la Tournelle et de là en ligne droite vont disparaître à peu près en face du Gué-Pavé ; puis Poolithe dans ses trois étages est, comme sur la rive gauche, superposée à ces argiles. Il faut aussi mentionner, sur cette même rive droite de la Cure, en amont du Gué-Pavé, un dépôt assez considérable d'alluvions anciennes. Il y a quelque temps, en extrayant de ce dépôt des graviers calcaires mélangés de petits galets, on a découvert un bois de cerf, pro-

(1) Dans sa théorie sur la formation du globe, Elie de Beaumont expose que sous le double effet de la chaleur intérieure et des vapeurs du dehors, l'écorce déjà solide et épaisse de la terre se tourmenta, produisant des plissements, des ondulations, même des convulsions violentes qui causèrent des déchirures ou *failles*. — La faille qui finit au Gué-Pavé doit se continuer par une crevasse ou *diaclyse* souterraine ; car ce sont les eaux de la Cure sans aucun doute qui alimentent la Grande-Fontaine de Voutenay : de la fluorescéine, jetée dans la Cure au Gué-Pavé, par M. Mathieu, agent-voyer à Vermenton, s'est retrouvée à cette fontaine de Voutenay.

bablement contemporain des débris d'animaux renfermés dans les alluvions de Saint-Moré ou enfouis dans les grottes d'Arcy.

Les terres appartenant au lias, appelées terres d'aubues, forment une superficie de 290 hectares; et l'ensemble des terrains de formation oolithique, sur les deux rives de la Cure, a une étendue de 1952 hectares.

— Au point de vue agricole, ces terrains dont nous avons esquissé la physionomie d'après la « *Notice sur la carte agronomique et géologique de l'arrondissement d'Avallon* », par BELGRAND, possèdent des propriétés que nous essayerons au moins d'indiquer en suivant toujours le même auteur et aussi en nous attachant à la « *Statistique agricole du canton de Vézelay*, » publiée dans l'*Annuaire de l'Yonne de 1868*.

Rappelons d'abord qu'à Asquins les rives de la Cure n'ont pas le même niveau géologique, et que la rivière a creusé son lit en profitant de la dislocation produite par la *faille* dont nous avons parlé plus haut. Aussi, par suite de la différence des terrains, le peuplier, surtout le peuplier suisse, réussira bien sur la rive gauche, tandis que l'aulne, autrement dit le *verne*, se plaira davantage sur le rive droite.

Les argiles supraliasiques ou aubues de la rive droite, ayant un sous-sol imperméable, sont des terres fortes et froides : quand on peut leur donner de fréquents labours, elles sont très fertiles; et elles deviendraient plus productives encore, si on leur procurait des amendements calcaires. Les parties les plus basses portent de bonnes prairies naturelles qui pourraient même s'élever jusqu'à l'extrême limite de

cette formation. Ailleurs, on fait d'excellentes récoltes en blé ; il y a à remarquer toutefois que les avoines n'y viennent pas bien ; le sainfoin n'aime pas non plus ce terrain qui, par contre, est favorable aux trèfles et à la luzerne. Les coteaux en pente douce de ces aubues sont plus friables, et lorsqu'ils regardent le levant ou le midi, ils sont plantés de vignes qui produisent un vin très capiteux : c'est dans cette partie du territoire, au-dessous de la Tournelle, que le duc de Bourgogne possédait jadis un clos fameux, dont le nom, le *Clos-au-Duc*, s'est conservé jusqu'à nos jours.

Dans la vallée, sur la rive gauche de la Cure, l'oolithe inférieure est occupée presque entièrement par des prairies naturelles qui ne réussissent là qu'à cause de la fraîcheur entretenue par le voisinage de la rivière ; car le sous-sol est d'une perméabilité extrême, et tout ce terrain est sec ; facile à cultiver, il est assez fertile quand il a de la profondeur. Sur toute cette partie occidentale de la commune d'Asquins, les prairies artificielles et notamment le sainfoin prospèrent merveilleusement ; mais les céréales, même dans les meilleures conditions, n'y donnent que des résultats médiocres si on les compare à ceux obtenus dans les aubues. La vigne réussit bien également dans ce sol et produit des vins excellents, ayant un bouquet assez estimé. Là où l'exposition est moins favorable à la vigne, sont plantés des cerisiers en plein vent, greffés sur *Sainte-Lucie* : on en tire ordinairement un bon produit qui s'écoule principalement dans le Morvan et qui peut s'élever, année moyenne, à la somme de 10 à 12,000 francs. Cette culture du cerisier, d'après la tradition, a été intro-

duite à Asquins vers le milieu du dix-huitième siècle par l'abbé B. Grognot, curé de la paroisse. Les *bois de Chauffour*, ceux de *la vieille Borde*, ceux de *la Garenne*, sont situés dans cette formation qui, là où la grande oolithe affleure, ne présente plus que l'aridité.

Les argiles tertiaires qui recouvrent le plateau sont des terres très froides, presque toutes occupées par les *bois d'Asquins*, les *bois de Vaulasne* et les *bois des Champs-Gringaux* : la petite portion de ce terrain qui a été défrichée à l'est du bois des Champs-Gringaux demanderait, pour être assez fertile, des amendements calcaires en abondance.

La totalité des bois qui se trouvent sur le territoire d'Asquins est de 583 hectares.

— En 1867, les prairies naturelles, occupant une superficie de 86 hectares, ont donné en moyenne 75 quintaux de foin à l'hectare, vendu 8 francs le quintal ;

140 hectares de sainfoin ont fourni à l'hectare 40 quintaux de fourrage, à 7 francs le quintal ;

20 hectares de luzerne ont produit à l'hectare 80 quintaux de fourrage, du prix de 7 fr. 50 le quintal.

A cette même date, les vignes que n'avaient pas encore détruites les maladies cryptogamiques, couvraient 204 hectares, dont la récolte moyenne a été de 15 hectolitres de vin à l'hectare, du prix de 39 francs l'hectolitre de vin rouge et 31 francs l'hectolitre de vin blanc ; la récolte en vin blanc était environ d'un tiers plus considérable que celle en vin rouge.

Toujours d'après les mêmes renseignements,

nous noterons qu'à Asquins, en 1862, on aensemencé :

En froment, 319 hectares qui ont donné à l'hectare 8 hectol. 52, du prix de 20 francs par hectol. ;

En méteil, 50 hectares qui ont donné à l'hectare 9 hectol. 68, du prix de 12 fr. 50 l'hectol. ;

En seigle, 17 hectares, qui ont donné à l'hectare 9 hectol. 68, du prix de 11 fr. 25 l'hectol. ;

En orge, 287 hectares, qui ont donné à l'hectare 8 hectol. 64, du prix de 7 fr. 75 l'hectol. ;

En avoine, 55 hectares, qui ont donné à l'hectare 15 hectol. 20, du prix de 6 fr. 50 l'hectol. ;

En pommes de terre, 80 hectares, qui ont donné à l'hectare 45 quintaux, du prix de 3 francs le quintal ;

En betteraves, 2 hectares 20, qui ont donné à l'hectare 102 quintaux, du prix de 3 francs le quintal ;

En navette, 2 hectares, qui ont donné à l'hectare 4 hectol., du prix de 30 francs l'hectol. ;

En chanvre, 6 hectares, qui ont donné à l'hectare 8 hectol. chénevis, du prix de 24 francs l'hectol. ; par hectare aussi 475 kilog. de filasse, à 1 fr. 10 le kilog.

Ajoutons enfin qu'en 1862, il y avait à Asquins 45 chevaux, 149 ânes, 15 mulets, 40 bœufs, 109 vaches laitières, 37 veaux et génisses, 534 brebis de race commune (1), 154 porcs, 1 chèvre, 1,205 volailles et animaux de basse-cour, 58 ruches ; et nous aurons

(1) Nous pensons qu'à cause de la sécheresse et de la salubrité des terres oolithiques qui forment en très grande partie le sol d'Asquins, les moutons mérinos y réussiraient presque sans soins spéciaux.

une idée des ressources que le pays offrait alors à ses habitants. — Depuis cette époque, les méthodes de culture se sont encore améliorées, le vignoble se reconstitue ; et tout démontre, comme par le passé, que la terre n'est pas ingrate, qu'elle répond docilement aux efforts de celui qui la travaille, et qu'elle doit attacher les enfants du pays à leur petite patrie et les empêcher d'émigrer vers les grandes villes où, tout bien examiné, ils ne trouvent aucun des avantages dont ils jouissaient dans leur famille et dans leur pays.

CHAPITRE II

Origine et antiquité d'Asquins

Le pays d'Asquins remonte certainement à une antiquité très reculée ; c'est du moins ce qu'indique son nom ancien, *Esconium*, *Asconium*, dont la terminaison est latine, mais dont la racine, *Escone*, *Ascone*, est évidemment celtique. Nous voudrions essayer de donner une explication de ce vocable.

Quand nos pères, qui n'avaient pas moins d'esprit que nous, ont voulu dénommer les lieux où ils s'étaient établis, ils ont consulté les sites, les curiosités, les accidents de terrain ; et ils ont emprunté le nom qu'ils cherchaient à la chose qui les avait frappés le plus. Ainsi, lorsque les premiers habitants sont venus s'installer dans la vallée d'Asquins et se fixer près des sources nombreuses qui s'y trouvent et qui étaient pour eux la première condition de la vie, leur attention a dû être attirée par la plus belle, la plus limpide, la plus saine de toutes ces fontaines ; et c'est, croyons-nous, cet objet qui leur a dicté le nom de leur résidence. Dans la vieille langue celtique, en effet, le déterminatif *one* ou *on*, paraît signifier *fontaine* ; on en pourrait donner de nombreux exemples pris uniquement dans la région ; contentons-nous de citer Vermenton, Vermoiron, dans l'Yonne, Chalvron, Néron, dans la Nièvre, qui ont leur fontaine. Si le sens du préfixe nous échappe, nous pensons pourtant qu'il rappelait le nom d'une nymphe ou naïade tutélaire de la source, nom contre lequel on a voulu

réagir après la propagation de l'Évangile, en lui substituant le plus souvent un vocable chrétien. C'est ainsi que la fontaine qui a donné son nom à l'ancien *Escone*, *Esconium*, *Asquins*, est devenue la fontaine Saint-Martin, comme celle de Vermenton est devenue la fontaine Notre-Dame, celle de Chalvrøn, la fontaine Saint-Aubin, etc., tandis que celle de Vermoiron a conservé son nom antique, la fontaine des Fées.

Cependant, on n'a recueilli sur Asquins qu'un très petit nombre d'objets de cette époque lointaine, entre autres une grosse perle de collier et trois bracelets en bronze, qui ont été donnés au Musée d'Auxerre (1). Le *dictionnaire archéologique de l'Yonne*, époque celtique, par Ph. Salmon, mentionne dans l'étendue de la commune quatre climats ou lieux dits, dont les noms doivent rappeler, selon cet ouvrage, des faits ou des vocables de ces temps reculés : ce sont *Sous le Thureau Leguiot*, *la Roche Bertaut*, *la Ruée Gallois*, et *la Fosse-à-l'Homme* (2).

— La domination romaine, qui a pesé sur la Gaule pendant plus de cinq cents ans, semble n'avoir laissé à Asquins d'autre trace que deux petites voies secondaires : l'une, de Corbigny à Auxerre, passait par Pierre-Perthuis, Saint-Père (3), Asquins, l'ancien *Virginiacum*, et Blannay, pour rejoindre un peu plus loin la voie d'Agrippa ; l'autre venait de la direction d'Avallon, traversait Fontette et Nanchèvre sur

(1) Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, année 1861, p. LVIII.

(2) Ibid., année 1877, p. 196.

(3) Découverte et vérifiée sur Saint-Père, en 1896.

Saint Père, franchissait la Cure au Gué-de-Chaudon ou plutôt à celui du Gué-Pavé, passait par le plateau de Montillot, le Lac-Sauvin, Mailly-la-Ville et se rattachait à la même grande voie, à Bazarnes (1). L'abbé Couard, autrefois curé d'Asquins, avait réuni une certaine quantité de monnaies romaines ramassées dans le pays même ; elles sont aujourd'hui entre les mains de son neveu, le savant archiviste de Seine-et-Oise (2).

— En dehors de ses hameaux actuels (la Bouillère, les Chaumots et la ferme de la Vieille-Borde), et des anciennes dépendances de la paroisse, qui appartiennent aujourd'hui à d'autres communes voisines, (le Vau-Donjon, le moulin du Gué-Pavé, sur Montillot, et les Hérodats, sur Blannay), le territoire d'Asquins comprenait encore *Virginiacum* (aliàs *Viriniacum*, *Verginiacum* et *Varginiacum*), situé sur la rive gauche de la Cure, à environ 400 mètres au sud du Gué-Pavé, et la métairie de *Marnago*, Marnay, en face du village précédent, sur la rive droite de la rivière.

De Marnay, dont l'existence est constatée au ix^e siècle, il ne reste plus trace ; cependant, il paraît qu'en labourant on y heurte souvent des murailles enfouies sous le sol. Le souvenir de cet établis-

(1) Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, année 1880, p. 50.

(2) L'abbé Couard était un infatigable chercheur, et il avait collectionné également un grand nombre de documents concernant l'histoire de sa paroisse : il n'a pas eu le temps de les mettre en œuvre. Mais à sa mort, au lieu d'être déposé aux Archives de l'Yonne ou remis à un ami du passé, ce précieux dossier a été sottement détruit.

sement s'est toutefois conservé dans le nom du climat (1).

Virginiacum ou Virgigny, paroisse dont l'église était dédiée à Saint Sulpice, évêque d'Autun, était au IX^e siècle également, le chef-lieu d'une vicairie (2), subdivision du *pagus*, représentant à peu près l'étendue d'un de nos cantons; on donnait aussi à ce territoire le nom de *centena*, qui signifiait, sous les Mérovingiens, une compagnie de cent hommes armés, résidant dans le pays. Or, il faut bien admettre que le chef de cette vicairie de Virgigny devait avoir un fort où il pouvait au besoin se réfugier et se défendre avec ses hommes. N'est-ce pas là l'origine du nom du Vau-Donjon, situé au nord-ouest, à peu de distance? N'est-ce pas là encore ce qui explique la présence du cimetière burgonde et franc établi sur la hauteur qui sépare le Vau-Donjon de Virgigny?

Quoi qu'il en soit, Virgigny se trouvait sur la petite voie antique qui reliait Asquins à Blannay. Moins favorisé que Marnay, ce village, qui a entièrement disparu, n'a pas même laissé son nom à un coin de

(1) Le Cadastre cependant l'écrit Marnet.

(2) Dans son ouvrage sur les sires de Vergy, André Duchesne cite l'une des pièces que nous reproduirons dans le chapitre suivant, et il traduit *Virginiacum* par Vergy. Nous croyons qu'il y a là chez l'érudit auteur une véritable confusion, qui s'explique un peu d'ailleurs par une certaine similitude de noms : *Virginiacum* ne peut pas être pris pour *Vergiacum*; et nous pensons que notre *Virginiacum*, dont la position géographique est nettement déterminée par les documents que nous allons donner, ne doit pas être confondu avec Vergy, situé à quatre lieues de Dijon.

territoire (3). A l'endroit qu'il occupait, on rencontre seulement sous la charrue ou sous la pioche de nombreuses substructions : ce lieu s'appelle aujourd'hui le **Champ-des-églises** ; et nous verrons bientôt que ce nom lui convient parfaitement.

(3) Des vieillards disent cependant qu'autrefois il y avait là un village appelé Vergigny.

CHAPITRE III

Asquins sous la dépendance de l'abbaye de Vézelay

Lorsque Girard de Roussillon, en 862, fonda le monastère de religieuses de *Visenacum* ou Saint-Père, il donna à cette maison, outre le village de *Visenacum* qu'il avait reçu de l'impératrice Judith, seconde femme de Louis le Débonnaire, Fontenay, Vézelay, Montillot et *les autres propriétés qu'il possédait dans le pagus d'Avallon*. Douze ans plus tard, cet établissement fut détruit par les Normands. Girard fit alors construire à Vézelay, sur la colline voisine et comme en un lieu plus facile à défendre, un autre monastère où il installa des Bénédictins ; et les biens du premier furent transférés au second.

Asquins n'est pas nommé dans la liste des terres formant la dotation de ces deux monastères ; mais il n'est pas douteux qu'il ne soit compris parmi les propriétés de Girard dans l'Avallonnais ; car il fut toujours de ce territoire spécial de l'abbaye de Vézelay qu'on appelait la *poté* (1).

(1) Au moyen âge, on a donné le nom de *potés* à un petit nombre de terres qui, probablement à cause de leur origine, n'avaient pas d'autre suzerain justicier que le seigneur titulaire ; ces terres étaient dites *de potestate*, d'où l'on a fait *poté*.

La terre de *Virginiacum* ne faisait pas partie de cette fondation primitive de l'abbaye de Vézelay : elle renfermait alors différents *alleux* (1), entre autres celui d'un seigneur nommé Bérenger, celui d'Acberge et celui d'Adalard (2) ; l'église Saint-Pierre de Blannay, la chapelle de Saint-Martin (3), et une autre église, dédiée à saint Amatre, dont nous ignorons l'emplacement, y avaient également des possessions enclavant une terre qui devait bientôt appartenir aux moines de Vézelay : c'est pour cette raison, pensons-nous, que cet endroit a été appelé dans la suite et jusqu'à nos jours le Champ-des-églises.

Avant la fin du neuvième siècle, au temps de l'abbé Eudes, premier supérieur du monastère de Vézelay, un personnage du nom de Horulphe donna à cette communauté plusieurs héritages situés à Virigny (*Viriniaco*). L'acte de donation débute par des considérations qui nous font connaître les sentiments chrétiens des hommes de cette époque. « L'auteur et « le rédempteur du genre humain, » y est-il dit, « a « voulu grandement honorer tous les hommes en « leur donnant la faculté d'acquérir le royaume « céleste et les récompenses éternelles au prix des « choses de la terre et des biens périssables. C'est « pourquoi, » ajoute-t-il : « au nom de la souveraine « et indivisible Trinité, moi, Horulphe, considérant

(1) L'*alleu* était une terre exempte de toute redevance autre que le service militaire et donnée par le roi aux officiers qui s'étaient distingués à son service.

(2) Ce nom se retrouve parmi ceux des signataires de l'acte de fondation de Vézelay.

(3) Bâtie près de la fontaine du même nom à Asquins.

« le terme de la fragilité humaine et craignant le
« jour du jugement dernier, j'offre, en vue du salut
« de mon âme et de celui de mes parents, au Dieu
« Sauveur et à sa Mère la bienheureuse Marie, pour
« le monastère de Vézelay où reposent les corps des
« saints martyrs Andéol et Pontien, et où le seigneur
« Eudes est revêtu de la dignité d'abbé, mes
« *manses* (1) situés au *pagus* d'Avallon, en la *vicairie*
« de Virigny, au village même de Virigny et sur son
« finage, avec terres, prés, maisons, eaux, cours
« d'eaux, bois, (*sporno*) (2), et tout ce qui dépend des
« dits manses, excepté un journal où l'on peut semer
« quatre setiers (3) de blé et que je laisse à mes
« neveux. Je fais cette donation entière et sans
« réserve, et je donne et transporte ces biens de mes
« droits et de mon autorité sous les droits et l'auto-
« rité du dit monastère. L'un de ces manses est
« borné d'un côté par l'alleu de Bérenger, d'un autre
« par l'alleu d'Acberge, d'un troisième par l'alleu
« d'Adalard, et enfin du quatrième par la voie
« publique. L'autre manse aboutit d'un côté à la
« terre de saint Pierre, d'un autre côté à la terre de
« saint Martin, d'un troisième à la terre de saint
« Amatre, et du quatrième à la voie publique. Tout
« ce qui est compris dans ces limites, nous le
« remettons en possession perpétuelle au dit monas-
« tère, en sorte que, à dater de ce jour et dans la

(1) *Manse*, domaine avec maison.

(2) Mot que nous ne comprenons pas, par suite sans doute d'une mauvaise lecture.

(3) Le *setier* contenait quatre bichets de grains.

« suite, il aura le pouvoir libre et incontesté d'en
« faire ce qu'il voudra, comme de ses biens propres,
« c'est-à-dire de le posséder, de le vendre ou de
« l'échanger.

« Moi, Horulphe, qui ai fait faire cet acte de dona-
« tion, je l'ai signé.

« Ont signé : Horulphe, Walerin, Madanulfe, Er-
« mentaire, Baduile, Strobat, Adabrad, Iozsald,
« Rainaud, Adebran, Rainbod (1). »

(1) *Humane conditionis Propagator ac Redemptor quamplurimum exaltare voluit, dum cuique mortali dignatur largiri ut ex temporalibus rebus celestia regna mercari possint et ex transitoriis sempiterna premia. Quocirca in nomine summe et individue Trinitatis, ego Horulphus, considerans modum humane fragilitatis pavensque diem ultimi examinis, offero pro remedio anime mee ac parentum meorum Domino Salvatori ejudemque Genitrici B. Marie in monasterio quod vocatur Virzeliacus, ubi resquiescunt beatorum martyrum corpora, Andeoli videlicet atque Pontiani, atque ubi preest Dominus Eudo abbas, mansos meos situs in pago Avalensi, in vicaria Viriniacensi, in ipsa villa Viriniaco et in ipso fine, cum terris, pratis, edificiis, aquis, aquarum decursibus, silvis, sporno, et quicquid ad ipsos mansos pertinere videtur, excepto iornale uno ubi possunt seminari quatuor sextaria quem dono nepotibus meis, totum et ad integrum concedo, trado atque tranfundo de meo jure et dominatione in jus et potestatem prelibati monasterii. Terminatur unus mansus de una parte alodio Berengarii, de alia parte alodio Acberge, de tertia vero parte alodio Adalardi, de quarta denique parte via publica. Terminatur eciam alter mansus de una parte terra S. Petri, de alia terra S. Martini, de tertia terra S. Amatoris, de quarta vero parte via publica. Quicquid enim intra has terminationes haberi videtur, tradimus perpetualiter habendum, ita ut ab hodierna die et deinceps quicquid potestas predicti Virzeliacensis monasterii exinde facere voluerit, sicuti ex aliis suis propriis rebus, liberam ac firmissimam in omnibus habeat potestatem possidendi scilicet, vendendi atque commutandi. — Ego Horulphus qui hanc donationem fieri jussi, firmavi. — S. Horulphi — S. Walerini. —*

En juin 887, au temps du même abbé Eudes, un autre personnage, Agénoïfe, fit don pareillement au monastère de Vézelay d'un autre manse au même finage, et d'une vigne à Marnay, touchant à la vigne de l'église Saint-Pierre de Blannay. L'acte est conçu en ces termes :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi,
« Agénoïfe, je donne aux princes des apôtres Pierre
« et Paul et à saint Andéol pour le lieu appelé d'an-
« cienneté Vézelay où Eudes a la dignité d'abbé, et
« Arbert celle de prévôt, pour l'âme de mon neveu,
« Senald, et pour la mienne, un manse de terre. Ce
« manse est situé sur le finage de Vargigny, lieu dit
« *Longa fames* (1), et est limité d'un côté par la voie
« publique et de l'autre par la rivière de la Cure. Je
« donne aussi aux mêmes saints et au même établis-
« sement une vigne au même finage, située au vil-
« lage de Marnay, près de la vigne de Saint-Pierre.
« Fait à Vézelay.

« Ont signé : Agénoïfe, Gauthier, Léotald, Néga-
« laire, Ramtier, Fradin, Balcrim, Ricolfe.

« Donné au mois de juin, la troisième année du
« règne de Charles. (2) »

S. Madanulfi. — S. Ermentarii — S. Baduilii. — S. Strobati.
— S. Adabradi. — S. Iozsaldi. — S. Rainaldi. — S. Adebrani.
— S. Rainodi. (CARTULAIRE DE VÉZELAY, ms. de la Bibl. Lau-
rentienne de Florence, pièce n° 7).

(1) Nous n'avons pu identifier le nom de ce climat, situé entre l'ancien chemin et la Cure

(2) In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Agenolfus dono apostolorum principibus Petro et Paulo (*sic*) et S. Andeolo ad locum qui Virzeliacus ab antiquo nuncupatur, cui preest Eudo abbas et Arbertus prepositus, pro anima nepotis mei

Ce fut seulement deux siècles plus tard que l'abbaye de Vézelay réunit le reste du territoire de Virgigny aux possessions qu'elle avait déjà en ce lieu : elle dut ce don à Hervé de Donzy et à Savaric de Virgigny, seigneurs de Châtel-Censoir (1), qui abandonnèrent leurs droits héréditaires sur cette terre et sur la voie antique d'Asquins à Blannay dont nous avons plusieurs fois trouvé la mention, à l'église du monastère et à l'abbé Artaud qui fut en charge de 1096 à 1105 (2).

Nous ne trouvons pas que l'abbaye de Vézelay ait jamais étendu ses propriétés plus loin que Marnay, sur la rive droite de la Cure ; car la côte qui fait face au village, vers le levant, appartient en propre au duc de Bourgogne jusqu'au quinzième siècle. La

Senaldi et mea, unum mansum de terra. Est autem mansus situs in fine Varginiacensi, in loco qui Longa fames vocatur, et ab uno latere terminatur via publica, ab altero autem Cora fluvio. Dono etiam eisdem sanctis et loco vineam unam in ipso fine, id est in villa que vocatur Marnago juxta vineam S. Petri. — Actum Virzeliaco villa publice. — S. Agenolfi. — S. Walterii. — S. Leotaldi — S. Negalarii. — S. Ramterii. — S. Fradini. — S. Balcrimi. — S. Ricolfi. — Datum in mense junio, anno III, Karlo rege. (CARTULAIRE DE VÉZELAY, *Bibl. Laurent, de Florence*, pièce n° 8.

(1) Commune du canton de Vézelay.

(2) André Duchesne, page 72 de ses *preuves*, dit : « Strata de Verginiaco... de Esconio usque Blanniacum, fuit Erveo de Donziaco et Savarico de Verginiaco, dominis Castri Censorii, qui ipsam stratam et totam terram de Verginiaco cum omnibus appendiciis quæ jure hæreditario (habebant), Artaldo abbati et ecclesiæ Vezeliensi obtulerunt. » — Il est évident qu'il s'agit bien ici de notre Virgigny, et non de Vergy près de Dijon.

rivière formait la limite des terres du duc et de celles des moines ; et le pont d'Asquins, — comme celui de Saint-Père, — était appelé souvent la clef de la Bourgogne. L'abbaye et ses possessions, sur lesquelles les comtes de Nevers réclamèrent longtemps des droits de suzeraineté, mais qui depuis le douzième siècle furent en réalité sous la protection des rois de France, ne dépassaient guère à Asquins la rive gauche de la Cure.

CHAPITRE IV

Les habitants d'Asquins et les abbés de Vézelay, leurs seigneurs

1. — *Concession de franchises et de libertés*

En même temps que les autres sujets de l'abbaye de Vézelay, les habitants d'Asquins reçurent, en 1136, de l'abbé Albéric, des concessions qui sont une véritable charte d'affranchissement. — Pour en bien comprendre toute la portée, il est nécessaire de rappeler brièvement ce qu'était l'état social de notre pays à cette époque et à l'époque précédente.

Les conquérants Romains avaient totalement supprimé les petits propriétaires fonciers de la Gaule, et à tous les vaincus ils avaient imposé des conditions absolues. L'invasion des Burgondes et des Francs n'avait pas amené d'autre changement que le partage des propriétés entre les maîtres nouveaux et les descendants des Romains : le peuple, au milieu de ces bouleversements, était resté esclave, c'est-à-dire n'ayant ni famille, ni maison, ni terre, ni patrie.

En pénétrant dans cette société, l'Eglise prit à cœur la défense des opprimés ; et, par son ascendant et par son exemple, elle réussit à apprendre aux maîtres que tous les hommes sont égaux devant Dieu. Et à l'esclavage succéda le servage. Cette condition était déjà un progrès immense ; car les serfs avaient désormais une famille dont les membres étaient unis par des liens sacrés, une maison plus ou moins commode,

des terres à cultiver pour le compte du seigneur, mais sur lesquelles ils vivaient, et qui étaient leur petite patrie : il ne leur manquait que la liberté de disposer de cette terre et de cette maison.

Ils allaient l'acquérir sous l'influence de l'Église, qui partout a encouragé l'affranchissement des serfs. A ce moment se trouvaient en présence les serfs attachés au sol, et le seigneur qui possédait le sol et les hommes. Ensemble ils discutaient leurs conditions ; et après ces discussions, un accord était accepté et conclu de part et d'autre pour régler leurs rapports réciproques. Ainsi le seigneur donnait à ses hommes les terres qu'ils cultivaient, avec la faculté de les transmettre à leurs descendants, mais à la condition qu'ils paieraient une redevance en argent appelé le *cens*, ou en nature, nommée le *terrage* ou *champart* ; le seigneur mettait ses pressoirs à la disposition de ses hommes, mais on devait lui payer un droit, le droit de *banalité* ; le seigneur permettait l'élection des gardes pour les propriétés, mais il exigeait que le serment de ces agents fût prêté devant ses représentants, etc. — Et après cet acte, le seigneur n'avait plus le droit de réclamer autre chose que les redevances consenties.

C'est exactement ce qui eut lieu pour les bourgeois de Vézelay, et pour les habitants d'Asquins et de toute la *poté*, à la date que nous avons précédemment indiquée. « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, frère Albéric, abbé de Vézelay, s'en rapportant à l'avis du seigneur Hugues, évêque d'Auxerre, du seigneur Hugues, abbé de Pontigny, du seigneur Étienne, abbé de Rigny, du seigneur Étienne, abbé de Tréfontaines, du seigneur Godfrey, prieur de Clair-

vaux, et en présence de plusieurs seigneurs laïques des environs, accorde que ceux de ses hommes qui mourront sans laisser de fils et de filles légitimes, pourront, s'ils sont libres, léguer leurs biens à leurs plus proches parents légitimes, pourvu que ceux-ci se fixent d'une façon définitive sur le territoire de Vézelay et se soumettent aux coutumes qui y sont suivies (1). Il consent à ce que les gardes des vignes soient choisis par les propriétaires à condition que ces gardes seront présentés au doyen et au prévôt (2), qu'ils n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment entre les mains de ces derniers, et qu'il sera payé pour chaque garde douze deniers (3) au doyen. Il fixe comme par le passé (4), la redevance due aux gardiens des pressoirs à un setier (5) de vin pris sous le pressoir même pour l'abbé, et à un denier pour eux; et si ces gardiens exigent davantage, l'abbé en fera justice. Les terrains en pâturage donnés à cens seront rendus à l'usage de tous, si l'on prouve sous la foi du serment et sous peine d'excommunication que de tout temps ils ont été en nature de pâturage; et l'abbé fera

(1) C'était l'abolition de la main morte.

(2) Le prévôt de l'abbaye était le premier après l'abbé, — le doyen venait après le prévôt

(3) Douze deniers valaient un sou.

(4) D'après cette expression, on dirait que cet acte est la confirmation d'un acte précédent, à moins que cela signifie que la coutume devenait une loi reconnue, acceptée et promulguée.

(5) Le setier de vin contenait huit pintes; la pinte vaudrait environ 94 centilitres d'aujourd'hui.

l'abandon du cens. La taille (1) sera levée au nom de l'abbé par le doyen et le prévôt ou par tels autres de ses officiers, sans l'avis des bourgeois ; mais elle sera fixée équitablement selon la faculté de chacun ; elle sera payée non seulement par les bourgeois et les *vilains* (2), possesseurs de maisons, mais aussi par ceux qui louent les maisons d'autrui, après un an de séjour. Le cens (3) sur les vignes sera, comme on sait qu'il fut toujours, d'un demi-setier de vin de *bonne qualité* par journal ; cette redevance sera augmentée à proportion de l'extension que pourront prendre les vignes ; elle sera payée à la Saint-Martin d'hiver en nature, ou en argent au cours le plus élevé du vin ; en cas de retard, l'abbé pourra exiger une amende. Ni le doyen ni personne ne pourra entrer dans les vignes à l'insu des propriétaires ou contre leur volonté pour cueillir des raisins. Le maréchal (4) recevra pour la nourriture des chevaux de l'abbé, de chacun des habitants ayant un ou plusieurs prés, une trousse d'herbe (5) avant la fauchaison ; il ne percevra pas de foin. La pêche sera libre avec toutes sortes d'engins, excepté les filets ; tout saumon capturé sera porté aux officiers de l'abbé qui le paieront au prix ordinaire ; pour les autres poissons, le premier pris sera vendu au cellérier (6) au même prix qu'il serait

(1) La taille était la cote personnelle d'aujourd'hui.

(2) Habitants des villages ou de la campagne, — villageois.

(3) C'est l'impôt foncier de nos jours.

(4) Intendant des écuries de l'abbé.

(5) Dans le Beaujolais, la trousse valait 300 livres d'herbe.

(6) Econome, chargé d'assurer au monastère les provisions de bouche.

vendu à tout autre ; dans les eaux de Virgigny, où Barbelin, le garde de l'abbé, affirme que les bourgeois et les vilains n'ont jamais pêché, on ne pourra pêcher qu'avec la permission de l'abbé. Les boisseaux servant à mesurer les redevances perçues au moulin seront conformes à l'ancienne mesure. Ceux qui doivent le champart ne pourront enlever leurs moissons qu'après avoir averti les officiers chargés de lever cette redevance ; cependant, une fois cet avertissement donné, si ces officiers ne pouvaient se trouver présents, les imposés pourront, selon l'usage, appeler un de leurs voisins qui remplit les conditions requises pour rendre témoignage, déterminer en sa présence la redevance accoutumée, puis la transporter dans les granges de l'abbé. — Cet accord fut fait à Vézelay par les personnages sus-nommés. » (1).

(1) In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.— Omnibus successoribus suis canonice substituendis, frater Albericus, abbas Virzeliacensis, perpetuam in Christo salutem.— Quia simul cum annis preterientibus preterit etiam rerum gestarum memoria, necessarium putavimus litterali instrumento retinere et commendare memorie subsequentium, discordias quarumdam querelarum que inter nos et burgenses... querele fuerunt terminate. — In primis itaque dicendum est quod diem faciende pacis dedimus burgensibus ad querelas nostras per concordiam terminandas. Ad quem diem dominum Hugonem, Antiodorensem episcopum, et abbates dominum Hugonem, Pontiniacensem, et dominum Stephanum Ruiniacensem, et dominum Stephanum de Tribus Fontibus, et Gaufridum priorem Clarevallensem..... vocavimus, in quorum presentia partem querelarum nostrarum nos et burgenses exposuimus. — Et dictum est de his qui sine legitimis filiis aut filiabus morientur, si liberi homines sunt, propinquiores legitimos et liberos parentes suos rerum suarum heredes facere possunt, si tamen Vizeliaci de toto remanere voluerint et consuetudinem

Peu de temps après cet accord, l'abbé Albéric fut nommé cardinal et évêque d'Ostie ; il eut pour successeur sur le siège abbatial de Vézelay l'intrépide Ponce de Montboissier qui dut défendre les droits et l'autorité de son monastère à la fois contre l'évêque d'Autun, contre l'abbé de Cluny et contre le comte de Nevers.

En 1148, l'évêque d'Autun entreprit d'étendre sa juridiction sur l'abbaye de Vézelay et sur les

ville retinere et facere ; verumtamen non debent se revestire de rebus aut edificiis mortui nisi per manum abbatis aut ministrorum ejus. Item de custodibus vinearum dictum est illos a burgensibus debere eligi et decano et preposito presentari, et facta fidelitate vineis preponi ; de singulis vero custodiis dictum est ut duodecim denarii decano persolvantur. Item de custodibus torcularium dictum est ut, sicut ex utraque parte cognitum fuit, unum sextarium vini de sacco abbati custodes torcularium exigant et sibimet unum denarium ; si vero plus exigent et clamor ad abbatem veniret, abbas justitiam faciet. Item de pascuis dictum est ut pascua que excommunicatione et juramentis naturalia et communia antiquitus fuisse monstrari possunt et in ad censum sunt, abbas censum eorum dimittat, et qui ea ad censum tenent ea derelinquant, et ad communem usum reddant. Item de facienda tallia in burgenses et rusticos dictum est eam abbatem licite, sine concilio et presentia burgensium, facera posse per decanum et prepositum et per alios ministros suos, quia antiquitus ita solet fieri, nec aliter factam fuisse potuit comprobari ; nec tantum in burgenses et rusticos qui proprias domos habent, fieri poterit tallia, sicut dictum est, sed etiam in eos qui aliorum domos conducunt, quorumcunque sint domus, postquam per annum in villa manserint, qui etiam ceteras ville consuetudines persolvent. Item de censu vinearum dictum est quia ab utraque parte recognitum fuit de journali vinee reddendum esse dimidium sextarium legitimi vini, non debet abbas de journali plus exigere ; ita etiam erit postea, nisi fuerit augmentatum, quia secundum incrementum eorum quod post ad censationem factum est, augmentari debet et census ; et iste census usque ad festivitatem S. Martini qui est in hieme, totus persolvatur, et de legitimo vino, sive vini

paroisses de sa *poté* (1) ; il s'appuyait sur différents motifs, entre autres sur la consécration faite par un de ses prédécesseurs, Étienne, d'une église à Asquins en présence du pape Innocent II, sur les censures fulminées par l'évêque d'Autun contre deux chape-

precium secundum quod carius vinum in villa vendetur ; quod si ad terminum predictum non fuerit persolutus, poterit abbas pro dilatione emendationem exigere ; et insuper dictum est quod nec decamus nec alius intrare potest in vineas burgensium pro colligendis racemis sine scitu et voluntate eorum. Item dictum est quod marescallus abbatis accipiet de singulis hominibus ad potestatem Vizeliaci pertinentibus, prata vel pratum habentibus, unam trussiam herbe ad opus equorum abbatis, sive abbas Vizeliaci sit sive non, quando herba in pratis inveniri potest ; de feno vero nihil accipiet. De piscationibus aquarum dictum est ut sint communes tam burgensibus quam rusticis, exceptis gurgitibus, in quibus piscationibus cum omnibus ingeniis suis, exceptis retibus, piscabuntur ; si vero salmonem... justo precio ministris abbatis reddant ; alios autem pisces quos capient, primum offerent celerario pro tali precio quo aliis vendere voluerunt ; de aqua vero illa que de Virginiaco dicitur, quam..... habebant ; et quia Bardelinus forestarius paratus fuit jurare quod nec in tempore Artaldi abbatis nec deinceps vidit eam in usu eorum, nemo debet in ea piscari nisi ex permissione abbatis. De busselis molendinorum dictum est ut in antiquam..... mensuram..... vel..... fuerint in tempore Artaldi abbatis Item de terciis que alio nomine campartes vocantur, dictum est quod illi qui eas debent reddere, non terciabunt messes suas antequam ministros summoneant qui ad colligendas tercias constituti sunt ; quod si forte ministri adesse non poterunt, post summotionem eis factam, sicut mos est, qui debent tercias aliquem de legitimis vicinis vocent, in cujus presentia testimonio legitime terciant et in horrea tercias portent. — Laudatio hec facta est Vizeliaci a venerabilibus supradictis, anno ab incarnatione Domini M. C. XXXVI, regnante Ludovico rege Francorum (Archives de l'Yonne, H 1941.)

(1) D'après son acte de fondation, l'abbaye de Vézelay avec ses dépendances relevait uniquement et directement du Saint-Siège.

lains de l'église Saint-Jacques d'Asquins, nommés Blandin et Mainard (1). Peu confiant néanmoins dans l'issue de son procès, il demanda au pape un sursis pour le prononcé du jugement ; et à la fin, en 1154, il renonça tout-à-fait à ses prétentions, et l'abbaye de Vézelay continua à être exempte de la juridiction de l'évêque d'Autun.

Dans les difficultés qui surgirent en même temps entre le monastère de Cluny et celui de Vézelay, mais qui furent bientôt résolues par l'intervention directe du pape, le nom d'Asquins ne parut pas.

2. — *Asquins durant les luttes du comte de Nevers et de l'abbé de Vézelay*

Il n'en fut pas de même dans les luttes violentes suscitées contre l'abbé Ponce par les comtes de Nevers, qui réclamaient la jouissance de tous droits féodaux sur Vézelay et ses dépendances, sous prétexte que Vézelay était dans leur comté. Celui de ces seigneurs qui engagea la querelle, Guillaume III, revendiquait le droit de péage (2) sur la route d'Asquins à Blannay, dite route de Virgigny ; l'abbé n'eut pas de peine à démontrer que cette route, avec toute la terre de Virgigny, ses droits et ses dépendances, avait été acquise par son monastère, au temps de l'abbé Artaud (3). Les autres motifs du comte furent réfutés avec la même aisance ; et le jugement porté sur la cause fut tout en faveur de l'abbé Ponce : les

(1) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique de Vézelay*, page 59.

(2) Droit que l'on payait pour passer sur une route.

(3) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique*, etc., page 63.

juges qui prononcèrent cette sentence, à Bessy, en 1146, étaient Hugues, comte de Til, et saint Bernard, abbé de Clairvaux, venu à Vézelay par ordre du pape, pour prêcher la seconde Croisade.

On sait que c'est sur la côte qui monte d'Asquins à Vézelay (1) que saint Bernard communiqua au roi de France, à sa cour et à la foule des chevaliers et des gens du peuple accourus en ce lieu, l'enthousiasme dont son âme débordait. Les deux fils du comte de Nevers prirent la croix et partirent pour la Terre-Sainte, tandis que leur père se faisait chartreux.

Mais à son retour en France, en 1148, Guillaume IV de Nevers, fils et successeur du comte précédent, renouvela contre l'abbé Ponce la querelle qu'avait momentanément apaisée le jugement de Bessy. Il chercha d'abord à se créer des partisans parmi les sujets de l'abbaye ; et il atteignit ce but par le moyen d'un parvenu ambitieux, Hugues de Saint-Père, qu'il sut attacher à ses intérêts. A Saint-Père, son pays d'origine, à Vézelay, à Asquins, dans tous les environs, Hugues entendit les murmures des habitants contre les charges nouvelles que voulait leur imposer l'abbé, en vue des travaux de reconstruction de son église abbatiale ; dans des assemblées clandestines, il réunit les plus déterminés parmi tous ces mécontents ; il chercha à les aigrir davantage en leur représentant l'état de misère extrême auquel les exigences de l'abbé allaient certainement les réduire ; il leur montra dans le comte de Nevers un protecteur et un défenseur ;

(1) Le lieu où saint Bernard a parlé est aujourd'hui marqué par une croix monumentale rapportée d'un *Pèlerinage de pénitence à Jérusalem*, en 1899.

en un mot il prépara tout pour une révolte, à laquelle il ne manquait plus que l'occasion pour éclater. Et l'occasion se présenta en 1152.

Un homme surpris dans une forêt du monastère, coupant du bois en fraude, fut cruellement puni par les agents de l'abbé. Saisissant aussitôt ce prétexte, Hugues de Saint-Père et ses amis appelèrent le comte de Nevers, qui accourut et réclama les coupables sur lesquels, disait-il, il avait juridiction. Sur le refus de l'abbé de céder à ces prétentions, Vézelay est mis en état de blocus. Une partie des habitants de la ville et des villages voisins prennent parti pour le comte à la suite de Hugues de Saint-Père et de ses affidés ; ils déclarent s'organiser en *commune* ; Guillaume IV institue de lui-même les magistrats de cette commune, qui prennent le nom de *consuls* (1). Cependant l'abbé s'est plaint au cardinal-légat de la foi violée par ses sujets ; et apprenant que plusieurs des rebelles ont juré sa mort, il quitte Vézelay, et réussit pourtant à faire parvenir dans la ville la sentence d'anathème portée contre les coupables. Cette mesure achève de les exaspérer : ils se ruent sur le monastère, en rasant les murs de clôture et maltraitent les religieux ; pendant qu'au dehors les biens de l'abbaye sont dévastés. Plusieurs habitants d'Asquins prennent part à ces actes de brigandage. Ce sont : Thibaut, Etienne Regard, le fils de Constantin le Roi, Gauthier le Gras (*Grassus*), Renaud, neveu du chapelain Robert, qui coopèrent à la complète démolition de la grange du

(1) Sans doute pour flatter le comte qui aimait à prendre le titre de *consul*, comme on le voit dans de nombreux documents émanés de lui et conservés aux Archives de l'Yonne.

Pâtis (*de Pasticio*), avec le prévôt Etienne, qui emporte un poteau et deux chevrons (1) ; — Etienne Regard et le neveu du chapelain Robert, qui figurent encore parmi les cinquante-trois insurgés qui arrachent les vignes de l'abbé ; — le même Renaud, neveu du chapelain, qui est de nouveau au nombre de ceux qui ont emporté les poules, les chapons, les oies et les pigeons du monastère ; — Geoffroy Quantin, qui eut son lot dans la chair des onze cochons égorgés chez Robert Quarrel, sans compter deux oies et trois chapons volés à l'abbaye, etc. (2),

Et c'est cette insurrection qu'on a présentée comme l'effort courageux tenté par la population de Vézelay pour créer une commune libre ! Mais, leurs franchises communales, les habitants de Vézelay et de la *poté* les possédaient depuis l'acte de l'abbé Albéric, passé seize ans auparavant : nous y avons vu en effet la suppression de la main-morte ; nous y avons lu que les propriétaires de vignes avaient le droit de nommer leurs gardes, — liberté communale ; nous venons de citer le nom d'Etienne, prévôt d'Asquins, — ce qui indique une autre liberté communale, et la plus importante de toutes. — Ce mouvement révolutionnaire n'eut d'autre but que celui d'échapper à des charges trouvées excessives ; il fut

(1) Stephanus, prepositus, qui habuit inde unam columnam et duas cabrones.

(2) La liste des 189 rebelles les plus compromis, qui ne mentionne pas toujours leur résidence, termine le troisième livre de la Chronique d'Hugues de Poitiers, (*ms. 106 de la Bibl. d'Auxerre*) : D'ACHERY, qui a publié la Chronique dans son *Spicilegium*, tome III, n'a pas reproduit cette liste.

encouragé, sinon fomenté par un comte puissant qui pensait profiter des circonstances pour étendre son autorité sur tout le pays dépendant du monastère ; il se para, ou plus justement il s'affubla du nom de commune ; mais en réalité, il ne fut rien autre chose que la grève de l'impôt, grève à laquelle rien ne manqua, pas même le *sabotage* qu'ont préconisé certains gréviculteurs de nos jours, et qui fut alors pour nos révoltés l'unique occasion de manifester leur courage.

Cependant les religieux trouvèrent un homme sûr qui se chargea d'aller en leur nom informer l'abbé de la situation qui leur était faite ; mais les insurgés faisaient si bonne garde, qu'il s'aperçurent du départ de cet émissaire ; plusieurs se mirent à sa poursuite, l'atteignirent au Gué-de-Chaudon (1), et le ramenèrent à Asquins ; là, ils lui firent subir toutes sortes de mauvais traitements, et finalement lui tranchèrent la tête, qu'ils revinrent suspendre à un arbre, en face du monastère (2).

Le roi de France, dont l'abbé était allé implorer la protection, entendit les plaintes de Ponce, et celles du comte de Nevers ; il parla d'intervenir avec son armée pour terminer la querelle ; il obtint par là la promesse que le comte cesserait les hostilités ; et il parvint à réconcilier les deux rivaux. Quant aux révoltés, ses alliés, Guillaume IV, après les avoir poussés dans ce guépier, les oublia totalement au cours de la négociation. Et le roi les déclara rebelles,

(1) Gué de la Cure entre Asquins et Saint-Père.

(2) *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, 16^e année, page 408.

traîtres, parjures et sacrilèges ; il prescrivit qu'ils seraient livrés à sa justice, et il ordonna que tous leurs biens sans exception seraient remis à l'abbé pour le dédommager des pertes subies par son monastère.

En apprenant cette sentence, tous quittèrent le pays. A la fin, le comte de Nevers, pris de remords, intercédâ pour eux auprès de Ponce : une entrevue eut lieu à Asquins entre leurs envoyés et l'abbé, et un accord fut conclu, aux termes duquel l'abbé leur permettait de rentrer dans leurs maisons et dans leurs biens, se contentant de confisquer leurs vins, qu'ils purent racheter cependant en payant une indemnité.

En 1164, le comte de Nevers recommença la lutte contre le nouvel abbé, Guillaume de Mello, qu'il voulait déposer. Le 22 juillet, jour de la solennité de sainte Marie-Madeleine, patronne de Vézelay, il arriva devant la ville ; et aussitôt il convoqua pour le lendemain les bourgeois de Vézelay et les gens des environs, mais ce fut en vain : le souvenir des maux que l'alliance du comte avait précédemment attirés sur eux, était encore trop vivant pour qu'ils répondissent à cet appel.

Dépité de cet insuccès, le comte Guillaume se vengea en chassant du monastère l'abbé et ses moines, en s'installant à leur place, et en ravageant pendant une année entière les terres de l'abbaye ; en même temps il pourvut à la situation des religieux qui avaient embrassé son parti dans le but de déposséder de sa dignité leur supérieur légitime : il les établit à Asquins, dans la maison que possédait l'abbaye et où étaient auparavant logés les chapelains de l'église

Saint-Jacques (1), mit à la tête de ses partisans un sujet indigne, nommé Guillaume Pideth, à qui il confia l'administration des biens conventuels situés sur Asquins.

Cependant, à la prière de l'abbé et de ses religieux fidèles, le roi Louis VII vint à Vézelay les réinstaller dans leur couvent ; et il obtint cette fois que le comte de Nevers renoncerait sincèrement et à tout jamais à ses prétentions sur l'abbaye et ses dépendances ; puis il chassa de la maison d'Asquins les conjurés qui s'y étaient maintenus jusque-là. On ignore ce qu'ils devinrent, à l'exception de Guillaume Pideth.

Ce malheureux se mit à la tête d'une bande de brigands ; il s'embusquait dans les forêts voisines ; et de là, il défroissait les marchands qui se rendaient aux foires de Vézelay, volait les gens du pays qui allaient à Auxerre par la route de Virgigny, pillait les denrées et les troupeaux qui tombaient sous la main de ses complices. Un jour, ces bandits enlevèrent un certain nombre de chevaux et d'ânes qu'ils cachèrent dans un vallon boisé (2), situé non loin des Chaumes-Hautes (3). Mais, la terre était couverte de neige, les habitants du Vézelay et de Chamoux (4) se lancèrent à la poursuite des brigands. Quatre furent pris ; les deux autres s'échappèrent ; l'un

(1) Cette petite collégiale se trouvait évidemment près de l'église, à l'endroit appelé toujours *le Moustier*.

(2) N'est-ce pas l'origine du nom de *Vauxlanes*, autrefois *Vaulx l'asnes*, que porte une partie de ces bois ?

(3) Sans doute le hameau d'Asquins qui s'appelle aujourd'hui *les Chaumots*.

(4) Commune du canton de Vézelay.

d'eux fut suivi à l'empreinte de ses pas, et surpris dans un fourré de broussailles : c'était Pideth. Il fut assailli, blessé et laissé mourant sur la neige, à la lisière du bois, sur le bord d'un étang, où il ne tarda pas à expirer (1). — La justice populaire a parfois recours à ces exécutions sommaires qu'on ne saurait approuver, mais qu'excusent jusqu'à un certain point l'horreur et l'effroi inspirés par des scélérats qui vraiment ne méritent guère la pitié.

3. — *Asquins après les luttes de l'abbé et du comte de Nevers*

A la faveur des troubles qui désolaient Vézelay et ses environs depuis plus de vingt ans, des hérétiques, qui renouvelaient les antiques erreurs des manichéens, s'étaient introduits dans nos pays ; et, en 1167, neuf furent arrêtés à Vézelay même. Les principes de cette secte ne tendaient à rien moins qu'à la destruction de la société : leurs adhérents enseignaient que tous les chefs sont des loups ravissants qu'il faut exterminer ; ils ruinaient également la société dans son principe fondamental, en réprouvant la famille, car le fondement de leur système était de rejeter le mariage ou plutôt d'empêcher la procréation des enfants comme venant du principe mauvais. Un auteur résume ainsi leur doctrine : « En « politique et en religion : négation de toute autori-
« té, insubordination, anarchie ; en morale : des-
« truction de la famille, absence de toute règle et

(1) *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, année 1868, p. 55 et 56.

« par conséquent de tout devoir. » (1). Il est évident qu'un Etat ne pourrait se maintenir avec la mise en pratique de pareilles théories ; il est évident aussi qu'aujourd'hui les dispositions de notre Code pénal contre les réunions illicites et les attentats aux mœurs ne se concilieraient pas avec les assemblées et les actes des manichéens.

Ceux qui furent appréhendés à Vézelay s'étaient-ils bornés à annoncer leurs erreurs, ou bien avaient-ils cherché à les établir par la force ? Rien ne nous renseigne à ce sujet. Nous savons cependant que l'Eglise n'usait que d'armes spirituelles contre l'hérésie spéculative et raisonneuse : elle frappait d'anathème ses adeptes, elle les séparait de la communion des fidèles, elle défendait de leur donner la sépulture chrétienne ; mais nous savons aussi qu'elle établit des peines temporelles pour les hérésies qui se posaient au dehors par des attentats aux mœurs publiques, par des attaques contre le culte catholique, contre la vie et les propriétés de ceux qui le pratiquaient, — crimes qu'on punirait aujourd'hui tout comme autrefois.

Quoi qu'il en soit, pendant les deux mois que dura leur captivité, les neuf hérétiques dont il s'agit ici furent fréquemment exhortés à revenir à la foi : ils devaient être jugés à Pâques. Deux d'entre eux se déclarèrent convertis : l'un fut reconnu sincère ; l'autre, dont le retour parut moins évident, fut battu de verges et condamné au bannissement. Les sept derniers comparurent au milieu d'une foule immense

(1) RIVAUX, *Cours d'histoire ecclésiastique*, t. 2, p. 349, de l'éd. de 1859.

qui remplissait le cloître de l'abbaye, en présence de Guillaume ou Guichard, archevêque de Lyon, — de Gauthier, évêque de Laon, — de Bernard, évêque de Nevers, — et de Guillaume, abbé de Vézelay. Ils refusèrent de renoncer à leurs doctrines. L'abbé, dit Courtépée, demanda ce qu'il fallait en faire ; et tout le peuple répondit d'une seule voix : « *Qu'on les brûle!* » Et l'exécution eut lieu en effet dans la vallée d'Asquins (1).

Les années qui suivirent furent marquées par différents privilèges renouvelés à l'abbé par les papes ; ces actes, dans lesquels il est question de l'église d'Asquins (2), confirmaient l'indépendance du monastère et de ses biens à l'égard de l'évêque d'Autun. Quant à sa liberté territoriale, elle n'existait plus en réalité depuis que le roi de France était intervenu pour protéger et pour défendre l'abbé contre le comte de Nevers : le fait d'avoir appelé le monarque à son aide nous paraît impliquer de la part de l'abbé un aveu de vassalité. Et nous croyons que Philippe-Auguste n'eut d'autre but que celui d'affirmer sa suzeraineté sur le territoire de l'abbaye, en le choisissant, en 1190, comme point de concentration de ses troupes avec celles de Richard Cœur-de-Lion, au moment du départ pour la Croisade. Vézelay, Saint-Père et Asquins furent alors transformés pour quelques jours en un immense campement militaire.

Revenu de son expédition d'outre-mer, Philippe-Auguste avait repris en main le gouvernement de

(1) In valle Esconii. — L'abbé MARTIN, *Chronique*, p. 157 et 158.

(2) Nous en parlerons au chapitre de la paroisse.

ce temps, ses vassaux se faisaient entre eux des guerres dont les ravages étaient, comme toujours, supportés par les populations. Ainsi en 1196-1197, Guillaume de Brienne, qui avait des contestations avec son parent, Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre et de Nevers, se mit avec ses frères à la tête d'une petite armée de Champenois, traversa le comté d'Auxerre et dévasta la vallée de la Cure ; sous prétexte que Vézelay était sur les terres de son ennemi, il vint assiéger cette place ; mais, n'ayant pu s'en rendre maître, il se vengea de son échec en incendiant les villages dépendants de l'abbaye, Blannay, Virgigny, Asquins et d'autres encore (1). Ainsi disparut probablement Virgigny, dont nous ne retrouverons plus le nom.

Le dimanche après Pâques de l'année 1267, le roi saint Louis vint assister à la translation du corps de sainte Marie-Madeleine, vénéré à Vézelay : il obéissait alors à sa piété. Mais la même année, il fit acte d'autorité en y ordonnant une opération de justice. Deux de ses prévôts royaux, celui de Villeneuve-le-Roy (2), Robert, et celui de Dixmont (3), Drian, furent chargés d'une arrestation sur le territoire de Vézelay ; ils avaient accompli leur mission et emmenaient leur prisonnier pour le remettre au bailli de Sens, quand ils passèrent à Asquins : là, ils furent mal reçus par le prévôt du dit lieu qui appela à son

(1) LABBE, *Chronicon Vizeliacense*, dans sa *Bibliothèque*, t. 1, p. 398.

(2) Villeneuve-sur-Yonne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Joigny.

(3) Commune du canton de Villeneuve-sur-Yonne.

son royaume qui réclamait tous ses soins ; et, pendant aide ; la population accourut aux cris de son premier magistrat, roua de coups les deux agents du roi et leur arracha leur prisonnier. L'abbé, Jean d'Auxerre, qui s'imaginait sans doute être encore absolument indépendant et n'avoir de compte à rendre à personne au sujet de ce qui se passait sur ses terres, approuva tout ; et le roi le rendit responsable de cette révolte contre son autorité.

En conséquence, ordre fut donné aux mêmes prévôts de Villeneuve et de Dixmont d'aller demander à l'abbé de Vézelay douze otages, comme caution de l'amende qu'il aurait à payer, ou, en cas de refus, de saisir son temporel. Cette démonstration se fit avec tout l'appareil d'une expédition militaire : en tête marchaient les prévôts, portant au côté l'épée dont ils ne se séparaient jamais ; puis venaient leurs hommes d'armes et leurs serviteurs, formant une troupe nombreuse, accompagnée de deux charriots et de bêtes de somme portant des armes. La population d'Asquins, craignant des représailles, fut sans doute avertie de leur arrivée, car le petit corps expéditionnaire trouva les Asquinois, au nombre d'au moins cinq cents, hommes, femmes et enfants, qui fuyaient vers la *citadelle* de Vézelay (1), en y emportant leur mobilier (2). « Ne craignez pas pour vos biens, » leur dit le prévôt de Villeneuve ; « nous ne voulons que douze « otages que nous allons réclamer à votre seigneur « abbé : nous les traiterons courtoisement et les gar-

(1) *In fortericia Verzeliaci.*

(2) *Culcitrae et ustensilia multa.*

« derons dans une prison honnête. » (1). Les prévôts et leurs hommes pénétrèrent dans l'abbaye, s'y installèrent en maîtres et y demeurèrent huit jours, jusqu'à ce que le prieur, agissant au nom de l'abbé absent, se fut décidé à leur remettre comme otages le prévôt d'Asquins et onze bourgeois. L'affaire ne fut terminée qu'en 1270, après une longue et minutieuse enquête : les habitants d'Asquins et l'abbé de Vézelay furent condamnés à une forte amende (2).

La situation importante de Vézelay, nous l'avons vu, avait tenté autrefois les comtes de Nevers ; elle devait aussi exciter l'envie des ducs de Bourgogne. En 1315, Béatrice, veuve du duc Eudes, prétendit à certains droits de bourgeoisie (3) dans le pays, même à Asquins. L'abbé fit entendre les plus vives réclamations contre ces prétentions qui allaient à amoindrir son autorité ; et, à la fin, il fut écouté ; car, par un acte du 24 avril 1345, Eudes, duc de Bourgogne, fit cette déclaration : « Nous confessons et recog-
« noissons de certaine science que nous, nos baillys
« et officiers, ne povons et ne pourrons perpétuelle-
« ment au temps advenir, recevoir en nostre adveu
« ou nostre bourgeoisie, ne (ni) tenir comme nos bour-
« geois et justiciables les bourgeois subjects ou justi-
« ciables demorans à présent et au temps advenir ou
« habitans aïans maison, domicile ou habitation es

(1) *Ipsos curialiter et honeste duceamus et in honesta prisono tenebimus.*

(2) Archives Nationales, J. 795.

(3) La *bourgeoisie* conférait à celui qui la payait, le droit d'être jugé uniquement par les officiers du seigneur dont il se reconnaissait bourgeois, à l'exclusion des juges de son propre seigneur.

« villes de Vézelay, d'Escuen (Asquins) et de Saint-« Père » (1). Et l'année suivante, le 8 juillet 1346, l'abbé obtenait du pape la confirmation de cet acte (2).

4. — *Asquins durant la Guerre de Cent ans*

A l'époque où cet accord fut conclu, la guerre entre la France et l'Angleterre avait déjà éclaté. Le roi d'Angleterre, réclamant pour lui la couronne de France, avait fait une descente sur nos côtes, en 1338. Ces premières hostilités eurent pour théâtre la Picardie et la Bretagne ; et nos pays ne se ressentirent de la guerre qu'en se voyant soumis à de nouveaux impôts et principalement à la *gabelle* qui se payait sur le sel et qui fut toujours profondément impopulaire.

En 1356, après la bataille de Poitiers où le roi de France, Jean-le-Bon, et sa noblesse furent faits prisonniers, l'invasion anglaise commença. Les premières bandes ennemies qui vinrent chez nous, n'osèrent pas attaquer Vézelay, défendu par une forte garnison ; mais elles firent des courses continuelles dans les villages voisins, pillant les maisons, maltraitant les gens, enlevant les récoltes et les bestiaux : en 1358, les vignes du duc de Bourgogne, au *Clos-au-Duc*, demeurèrent sans culture. Le 10 mars 1360, le roi d'Angleterre en personne obligeait la noblesse bourguignonne à signer le ruineux traité de Guil-

(1) Archives de la Côte-d'Or, *Chambre des Comptes*, 1, 25, I, 168.

(2) *Ibid.*, Recueil Peincedé, p. 168 et 169.

lon (1), puis se retirait sur Paris, en passant par Vézelay, « destroussant partout où il alloit, et estoit grand'misère de veoir le royaume de France, mangié, pillé, ruyné par les Anglois. » (2)

Pierre-Perthuis avait été pris par les Anglais, puis repris par la garnison de Vézelay en 1360, mais le pays n'avait pas retrouvé la paix : les soldats des Grandes Compagnies, que le peuple appelait les *mauvais compaignons*, pillaient ce que les Anglais avaient pu laisser ; mais, que pouvait-il rester encore ? car l'Anglais « avoit mangié toutes les gélines (poules) et tout le foin avoit esté absorbé par ses chevaux. » Et cependant les habitants d'Asquins, comme ceux de Vézelay, de Saint-Père et de Montillot, contribuèrent pour leur part dans la somme de 400 *moutons d'or* (3) réunie dans la *poté* pour la rançon du roi.

En 1361 et en 1364, de nouvelles bandes reparurent, mais ne firent que passer, car le territoire était absolument sans ressources. L'ennemi resta ensuite éloigné de nos parages jusqu'en 1372 ; les habitants d'Asquins et ceux de la *poté* utilisèrent surtout ce répit pour s'insurger contre la gabelle et pour protester contre une ordonnance royale qui les séparait du bailliage de Sens et les rattachait à celui d'Auxerre (4).

A la fin d'août 1373, une alerte fit rentrer dans Vézelay tous les gens du voisinage qui y avaient droit de

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avallon.

(2) Arch., Nation., J 91.

(3) Monnaie ainsi appelée parce qu'elle portait la figure d'un agneau.

(4) Ces faits seront exposés quand il sera question de l'administration d'Asquins.

retraite et qui y amenèrent leurs récoltes ; puis, jusqu'en 1392, ce ne fut que « passages et repassages des gens d'armes, pillant, volant, destroussant tout le pays. » Et la misère devint si grande chez tous que, vingt ans plus tard, en 1410, le duc de Bourgogne, Jean-Sans-Peur, à court d'argent, fut obligé de vendre ses vignes du *Clos-au-Duc* (1).

Sur ces entrefaites, la guerre civile était venue s'ajouter à la guerre étrangère, en 1407 : Armagnacs et Bourguignons tenaient la France divisée en face de l'ennemi. Vézelay adhéra, en 1417, aux manifestes de Jean-Sans-Peur. Et quand ce prince fut assassiné au pont de Montereau, nos pays suivirent naturellement le sort de la Bourgogne et entrèrent dans l'alliance avec les Anglais contre le roi de France. Les forces du jeune duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, unies à celles de Bedford, frère du roi d'Angleterre, occupèrent un instant, au commencement d'août 1422, Vézelay, Saint-Père et Asquins : c'étaient des armées amies, il est vrai ; mais comme alors les troupes ne se faisaient pas suivre par leurs approvisionnements, elles vivaient aux dépens des pays qu'elles occupaient et après leur départ elles ne laissaient que la désolation et la ruine. Aussi les comptes d'Avallon nous révèlent-ils qu'alors « tous les habitans sont povres et misérables pour cause des gens d'armes dont ils ont eu moult charges et en sont fort grevez et endommaigiez » (2).

En 1429, Jeanne d'Arc accomplit sa miraculeuse mission et remit rapidement Charles VII en possession

(1) M. E. PETIT, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 192 et 194.

(2) M. E. PETIT, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 206 et 207.

de son royaume ; mais nos pays ne devaient pas encore rentrer sous l'autorité de ce prince. En 1430, par une ordonnance du roi d'Angleterre, Vézelay devenait le siège du bailliage de Sens : ainsi nous étions considérés comme sujets de l'Angleterre ! En octobre et en novembre 1433, les troupes anglo-bourguignonnes étaient de nouveau dans notre région et achevaient de l'épuiser. — Enfin, le 21 septembre 1435, Philippe-le-Bon, en signant le traité d'Arras, se réconciliait avec Charles VII ; et cependant la paix définitive n'était pas encore venue pour nous : jusqu'en 1438 et même plus tard, nos pays furent absolument mis à sac par ces bandes de gens d'armes licenciés qui continuèrent la guerre et surtout le pillage pour leur propre compte, ravageant et détruisant pour le plaisir de détruire et de ravager, coupant les jarrets des bestiaux quand ils ne pouvaient pas les emmener, torturant, outrageant les habitants des campagnes qui, par leurs souffrances, crurent avoir bien gagné le droit de baptiser ces brigands du nom odieux d'*écorcheurs*.

3. — *Derniers temps de la suzeraineté de l'abbé sur Asquins.*

Lorsque le seigneur de Beaumont, maréchal de Bourgogne, eut dispersé les dernières bandes d'écorcheurs qui tenaient la campagne, les habitants d'Asquins purent enfin réparer les ruines amoncelées par tant de désastres ; et le champ à défricher et à cultiver était considérable : c'était la totalité du territoire, moins ce qui formait le domaine propre de l'abbaye, c'est-à-dire :

1° Une maison séant en la Grande-Rue d'Asquins, voisine de l'Hôtel-Dieu du même lieu (1), et louée en 1405 par bail perpétuel et emphytéotique à Perrot Gorgedé, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 21 sous tournois (2) ;

2° La léproserie dudit Asquins, séant à la Bouyère et servant aux pauvres lépreux de la paroisse, avec trois arpents de terre y attenant (3) ;

3° Un pré en Chaudon (4), tenant à des bâtiments et à la fontaine de la Roche-Bertaut ;

4° Un autre pré au Briot (5), de l'œuvre de dix-huit faucheurs et loué, en 1464, 20 livres par an ;

5° Le four banal d'Asquins (6), loué 6 livres.

Le cartulaire de l'abbaye, de 1464 (7), démontre invinciblement que la propriété était déjà très morcelée à cette époque, que le sol par conséquent n'était pas accaparé par les moines et les gens d'église, ni cultivé pour leur compte par le peuple, comme l'ignorance le répète trop souvent. Il est vrai que les gens du peuple payaient à l'abbé sur ces terres certaines redevances, dont l'origine nous a été expliquée par l'acte conclu en 1136, entre l'abbé Albéric et les habitants de la *poté*. Ces redevances d'autrefois ont

(1) Serait-ce la maison BOUCHARDAT, si intéressante en bien des détails ?

(2) Archives de l'Yonne, H, 1985.

(3) Le souvenir même de cet établissement a disparu.

(4) Lieu déjà signalé, sur la rive gauche de la Cure, entre Saint-Père et Asquins.

(5) Sur la rive droite de la Cure, entre Nanchèvre (Saint-Père) et Asquins.

(6) La rue où se trouvait ce four banal, s'appelle la *rue du Four*.

(7) Archives de l'Yonne, H, 1941.

été supprimées en 1789, comme souvenirs de la féodalité ; mais elles ont été remplacées par les impôts, qui ne sont pas près de disparaître et que l'on trouve au moins aussi lourds actuellement qu'au temps passé. — Nous profiterons de l'occasion qui se présente d'en parler, pour dire aussi un mot des autres impôts.

Ces redevances ou impôts étaient : le *cens*, la *dîme*, les *corvées*, la *justice*, la *banalité*, le *ban-vin*, sans compter la *taille*, les *aides* et la *gabelle* pour le roi.

Le *cens*, nous l'avons indiqué plus haut, a aujourd'hui pour équivalent l'*impôt foncier* : sur les vignes, il pouvait être payé en nature, à raison d'un demi-sectier de vin par journal (1) ; il était fixé pour les terres à 6 deniers tournois par arpent (2), et il ne varia jamais ; seulement, pour compenser les pertes qu'ils subissaient du fait de la dépréciation de l'argent, les abbés savaient, tout comme nos gouvernants aujourd'hui, créer des impôts nouveaux : c'est ainsi que fut institué plus tard le *droit de vente* des héritages, à 20 deniers par livre (c'est-à-dire au douzième du prix de vente).

Malgré son nom, la *dîme*, qui se percevait sur les fruits de la terre, se payait au seizième sur tout le territoire de la *poté* ; cette redevance, qui n'était d'abord qu'une offrande volontaire faite en faveur des églises et du culte, devint obligatoire à partir de Charlemagne.

La *corvée* était un service gratuit dû par les laboureurs à l'abbé pour la culture de son clos, l'entretien

(1) Voir l'acte de 1136, rapporté précédemment au ch. III.

(2) Archives de l'Yonne, H, 1980.

des chemins de sa terre ou la réparation des murs de son château et de sa ville ; elle pouvait être remplacée par une certaine somme d'argent, qui fut longtemps fixée à 18 deniers pour chaque contribuable assujéti à cet impôt.

L'abbé de Vézelay avait tout droit de *justice, haute moyenne et basse*, sur la ville et sur la *poté* : le droit de *haute justice* lui donnait de connaître des affaires criminelles, même de celles entraînant la peine de mort ; par le droit de *moyenne justice*, le seigneur retenait les affaires réelles, personnelles ou mixtes, telles que les actions de tutelle ; le droit de *basse justice* atteignait tous les délits de simple police : les amendes ou les confiscations prononcées dans toutes ces affaires appartenaient à l'abbé.

Le droit de *banalité* obligeait tous les hommes de la seigneurie à cuire leur pain au four banal, à moudre leur blé au moulin banal, à faire leur vin au pressoir banal, moyennant une redevance qui était primitivement du seizième au four et au moulin, et qui fut réduite au vingtième en 1466 ; le droit à payer au pressoir banal était d'un setier de vin et d'un denier pour chaque marc, comme l'avait défini l'acte de 1136.

Le *ban-vin* permettait à l'abbé de vendre seul, à Asquins comme à Vézelay et à Saint-Père, son vin à la *pinte* ou au *pot*, c'est-à-dire en détail, pendant le mois d'août.

La *taille* était un impôt proportionné aux facultés et au revenu de chacun : il produisait à Asquins, au xv^e siècle, 24 livres et était payé à raison de 15 sols pour les plus imposés et de 2 sols pour les plus petites cotes. La *taille* établie par l'abbé ne dispensait pas de la *taille royale*, due dans des moments excep-

tionnels, par exemple pour contribuer à la rançon du roi ou à la dot d'un de ses enfants sans apanage : la *taille royale*, temporaire dans le principe, devint plus tard permanente.

Il en fut de même des *aides*, dont le but était de permettre au roi de soutenir les charges de l'État dans les guerres ou dans d'autres circonstances extraordinaires ; mais elles étaient le plus souvent des impôts si lourds et surtout si injustifiés, que le peuple les désignait sous le nom de *Maltôte* (1).

La *gabelle*, impôt créé sur le sel et sa consommation, en 1343, demeura toujours exécré partout, à cause du prix qu'atteignait parfois cette denrée de première nécessité, et aussi à cause des mesures vexatoires que se permettaient de prendre les agents de la gabelle pour en vérifier la consommation et s'opposer à la contrebande des *faux-saumiers*.

En 1371, les habitants d'Asquins protestèrent contre la Gabelle ; mais, comme ils ne pouvaient se passer de sel, et croyant peut-être que cet impôt profitait uniquement à celui qui leur débitait cette denrée, ils refusèrent de s'approvisionner au grenier à sel de Vézelay et allèrent jusqu'à Auxerre chercher le sel dont ils avaient besoin. Charles V chargea le bailli de Sens d'instruire et de juger la cause : nous ne croyons pas nécessaire de dire que la sentence fut défavorable aux Asquinois et qu'ils durent se voir mis dans le ressort du grenier à sel de Vézelay (2).

Au milieu de leurs travaux, les habitants d'Asquins eurent un instant tout sujet de craindre des ravages

(1) *Male tolta*, redevance répartie et levée injustement.

(2) Archives de l'Yonne, H, 1942.

comme ceux dont ils avaient été victimes pendant la guerre de Cent ans et dont le souvenir n'était pas encore effacé. Car, le 2 janvier 1473, 400 hommes d'armes français venaient surprendre la place de Vézelay et se mettre ainsi aux avant-postes de la Bourgogne : le roi Louis XI combattait en effet Charles-le-Téméraire. A cet nouvelle, le duc fit transmettre à tous les hommes du comté d'Auxerre en état de porter les armes, l'ordre *sur peine de vie* de se trouver aux environs de Vézelay ; en même temps il mit une garnison à Avallon et y envoya une grande quantité de poudre et de munitions. Louis XI répondit à ces mesures de son adversaire en faisant enlever le château de Pierre-Perthuis. Pendant deux ans, les soldats bourguignons, l'arme au pied, occupèrent tous les villages entre Avallon et la Cure, tandis que les soldats français étaient dans l'expectative sur la rive gauche de cette rivière ; d'un moment à l'autre, le choc allait se produire et écraser de nouveau le pays, quand, le 3 janvier 1477, le drame de Nancy vint terminer la guerre et rendre la paix à nos pays : la Bourgogne était réunie à la France.

Le pays d'Asquins ne revit plus de troupes qu'en 1487, quand il fut traversé par cinq ou six cents Allemands se rendant en Bretagne pour le service du roi Charles VIII (1), en guerre contre le duc, souverain de cette province, et en 1521, après Pâques, lorsque François 1^{er}, s'en allant de Sancerre, passa par Avallon et Vézelay (2).

Sur ces entrefaites, le 2 avril avant Pâques 1506,

(1) Archives d'Avallon, CC, 128.

(2) Ibid., AA, 16.

Louis XII avait expédié des lettres-patentes prescrivant la réunion, à Auxerre, des députés du clergé, de la noblesse et du tiers-état, à l'effet de revoir et de rédiger (1) les Coutumes (2) du bailliage de ladite ville, et la *poté* de Vézelay en faisait partie depuis 1374. La réunion fut tenue en « l'hostel des manans et habitants d'Auxerre », le 8 septembre 1507 : l'abbé s'y fit représenter, et les gens d'Asquins, comme ceux de Saint-Père, faisant peu de cas sans doute de l'occasion qui leur était offerte de concourir à leur propre administration, se dispensèrent d'envoyer des mandataires. En vain ils furent assignés à comparaître le 30 septembre suivant, sous peine d'être soumis *d'office* aux Coutumes du bailliage d'Auxerre ; ils auraient infailliblement perdu tous leurs privilèges locaux, si par leur intervention les habitants de Vézelay n'avaient pas réussi à maintenir ou à sauvegarder les anciens usages de la *poté*. Il nous paraît intéressant de relater ces usages, dont Asquins semblait faire fi.

Le droit à payer sur les propriétés achetées était, on ne l'a pas oublié, de 20 deniers par livre du prix de vente ; mais la Coutume du bailliage exigeait que les acheteurs fissent déclaration de leurs acquisitions dans les six mois, sous peine d'une amende de 60 sols tournois. Or, les habitants de Vézelay affirmaient que, d'après un usage immémorial, c'était à l'abbé à

(1) Une première fois ; car il y eut une seconde rédaction de la Coutume d'Auxerre cinquante ans plus tard, exactement en 1561.

(2) Chaque province avait son code civil spécial, d'après les usages, appelés la Coutume ; et dans la France entière, il y en avait plus de cinq cents... !

réclamer ce droit dans l'espace de quatorze jours : passé ce délai, les acheteurs ne devaient pas être inquiétés. De plus, ils déclaraient que, pour tout contrat d'échange, on ne devait aucun droit, quand il n'y avait pas de soulte. Ils se prévalaient en outre de chartes (1) reconnaissant expressément que tous les héritages étaient francs de tout droit, s'il n'y avait preuve du contraire. Enfin, ils réclamaient le libre usage d'un bien dont ils étaient en jouissance depuis seulement un an et un jour, sans être obligés de montrer de titre pour justifier qu'ils étaient exempts de toute redevance : c'était au réclamant à présenter des titres contre cette prescription si courte et vraiment abusive, à notre avis. — Les mandataires de l'abbé ayant contredit toutes les prétentions des représentants de Vézelay, les articles furent réservés (2). Mais si

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces documents.

(2) Extrait du procès-verbal de la rédaction des (anciennes) Coutumes du bailliage d'Auxerre, 30 septembre 1507 :

..... « Et quant est du second article de justice censière et des exploits d'icelle, disent que les seigneurs censiers peuvent lever vingts deniers tournois pour ventes pour chascune livre ; et qui ne paye et deprie les lots et ventes, il est amendable de soixante sols tournois ; les habitans de Vézelay disent avoir privilège et possession de ne deprier lesdits lots ne ventes, ains sont tenez lesdits seigneurs les demander dedans les quatorze jours après la vente, et si faute y a, lesdits seigneurs de Vézelay ne les pourront inquieter et demander, et disent seulement devoir vingts deniers tournois pour lots et ventes, où lots et ventes seroient deüz. Lesdits religieux disent au contraire, et qu'ils ont usé des lots et ventes selon et à la raison qu'il est couché audit coustumier, en disant outre par eux que ce seroit chose estrange et cause de fraude si les acheteurs des héritages n'estoient tenez de payer lesdits lots et ventes, et s'y commettroient plusieurs abus. Disent outre et posent au chapitre des censives qu'en eschange but à but n'y a ne lots ne ventes, — a esté discordé. Quant à la coustume contenue audit chapitre

Vézelay s'était abstenu, comme Asquins et Saint-Père, de comparaître à l'Assemblée d'Auxerre, la *poté* aurait perdu ses privilèges et aurait eu à payer les droits plus lourds que la Coutume générale reconnaissait légitimes dans tout le reste du bailliage.

Le troisième au moins de ces privilèges, celui d'après lequel les hommes de l'abbaye se disaient exempts de toute redevance s'ils n'en avaient point payé pendant un an et un jour, semble avoir été oublié ou perdu presque aussitôt ; car, en 1529, les habitants d'Asquins faisaient la déclaration de tous leurs biens et du cens qu'ils en rendaient (1).

Ce fut là probablement un des derniers actes importants de suzeraineté que l'abbaye bénédictine de Vézelay exerça sur les habitants d'Asquins. L'abbé Dieudonné de Béduer, était en effet en instance auprès du pape pour obtenir la sécularisation de son monastère ; il recourut même à l'intervention du roi François I^{er}, qui, le 1^{er} janvier 1531, fit solliciter cette mesure par son orateur en cour de Rome. Le pape

contenant et faisant mention que tous héritages sont tenuz et réputez francs s'il n'appert du contraire, les habitans de Vézelay disent pour la confirmation dudit privilège avoir chartres expresses faisans mention de ladite franchise desdits habitans, et disent avoir jouy d'aucuns héritages sans en payer aucune redevance ; et disent outre par lesdites chartres qu'ils ont privilège que quand ils ont jouy par an et jour sans redevoir, on ne leur peut redevoir, ne charges demander sur lesdits héritages. Et disent iceux habitans qu'ils ont tousjours jouy par cy-devant et sont en possession, si aucun demande charge sur aucun héritage, il est tenu de monstrier le droit et en faire apparoir, et disent ladite coustume n'estre droit ne devoir estre mise audit coustumier. Les religieux disent au contraire. » (Coutumier général, t. III, p. 590.)

(1) Archives de l'Yonne, II, 1980.

Paul III se rendit aux motifs qui lui étaient exposés, et, par sa bulle, promulguée le 16 avril 1538, il déclara que l'état monastique était supprimé et éteint dans le monastère de Vézelay, — que les moines y feraient désormais l'office de chanoines et pourraient en porter l'habit, — et qu'ils ne seraient remplacés après leur mort que lorsqu'ils seraient restés au nombre de douze. Ces douze chanoines devaient dans la suite former le Chapitre de Vézelay.

Mais, d'après les dispositions de cette même bulle, il fallait attribuer au Chapitre des revenus suffisants pour en faire vivre les membres. Par un acte du 28 juin 1544, Antoine, cardinal de Meudon, évêque d'Orléans et abbé commendataire de Vézelay (1), abandonna aux chanoines tout ce qui, jusqu'à cette époque, avait appartenu à l'abbaye sur le territoire d'Asquins.

C'est ainsi que, désormais, Asquins eut pour seigneur le Chapitre de Vézelay.

(1) Le commendataire était un prêtre séculier mis à la tête d'une abbaye.

CHAPITRE V

Asquins et le Chapitre de Vézelay

1. — *Débuts du nouvel état de choses.*

A l'époque où Asquins devenait seigneurie du Chapitre de Vézelay, des faits étranges se passaient dans toute notre région : on ne parlait que d'attaques, de vols, de pillages, de violences de toutes sortes, commis tantôt ici, tantôt là, par des malfaiteurs inconnus. Asquins reçut plusieurs fois la visite de ces coquins. D'où venaient-ils ? Qui étaient-ils ? Rien ne nous le dit. Cependant, ne pourrait-on pas risquer une explication à ce sujet ?

Les hostilités entre François I^{er} et Charles-Quint étaient alors suspendues, en vertu des clauses de la trêve de Nice, 1538, qui devait durer dix ans, mais qui fut rompue avant la fin de la troisième année. Les troupes du roi de France n'avaient pas été licenciées et elles se trouvaient cantonnées sur tous les points du territoire : dans leurs rangs et formant même des corps distincts, il y avait une foule de mercenaires, venus des contrées voisines pour vendre leurs services au roi, et recrutés parmi les gens les plus hardis et souvent les plus compromis dans leur patrie. Or, on sait que le désœuvrement des garnisons engendra alors par toutes les provinces des désordres sans nombre et que, malgré les édits les plus sévères,

les gens d'armes continuèrent à *vivre sur le menu peuple*, comme on disait alors, c'est-à-dire à faire main basse sur l'argent, le grain, les bestiaux du laboureur et à l'occasion sur lui ou sur les siens pour en tirer une rançon. Les comptes de la ville d'Avallon mentionnent souvent à cette date les passages et les séjours d'Écossais, de lansquenets, d'Italiens et *autres aventuriers français* (1). N'est-il pas permis de penser que c'étaient des maraudeurs, *enfants perdus* de ces troupes étrangères, qui visitèrent plus d'une fois nos pays et commirent à Asquins les méfaits dont s'effraya la population ?

Quoi qu'il en soit, les habitants d'Asquins exposèrent au roi que « pour tenir en seureté leurs
« personnes, femmes, enfans, biens et mesnaige, et
« pour obvier aux insidiations des larrons pillardz
« et insidiateurs qui se sont assemblez plusieurs fois
« et par lesquelz violement ilz ont esté, eux et
« leurs femmes, enfans et mesnaige souventesfois
« envahiz, forcez, oultraigez, pillez et robbez, ils
« feroient volontiers à leurs despens clorre et fermer
« de murailles, etc, ledict lieu, bourg et villaige d'Asquien ; » aussi demandèrent-ils au roi l'autorisation d'exécuter ces travaux. Et, par lettres du mois de juillet 1539, datées de Rochemaison, François I^{er} déclarait que par « grâce espécial, plaine puissance et autorité royal, » il permettait auxdits supplians « qu'ils
« puissent et leur loise faire clorre à leurs despens
« de murailles, tours, portaulx et foussez, ponts
« levis et autres choses requises à forteresse ledict
« lieu, bourg et villaige d'Asquien, » à condition que

(1) Archives d'Avallon, EE, 33 et 34.

ces ouvrages ne nuisent ni au roi, ni à la chose publique, ni aux particuliers (1).

(1) François, etc. Savoir faisons, etc., nous avoir receu humble supplication de nos chers et bien amez les manans et habitans du lieu, bourg et villaige d'Asquien, contenant que pour tenir en seureté leurs personnes, femmes, enfans, biens et menaige, et pour obvier aux insidiations des larrons pillardz et insidiateurs qui se sont assemblez plusieurs fois, et par lesquels violement ilz ont esté, eux et leurs femmes, enfans et menaige souventesfois envahiz, forcez, oultraigez, pilliez et robbez ; ils feroient volontiers à leurs despens clore et fermer de murailles, tours, portaulx et foussez ledict lieu, bourg et villaige d'Asquien : laquelle closture ilz ne pourroient faire sans congïé, permission et licence de nous, nous humblement requérant sur ce leur pourvoir de nostre grâce remède et provision convenable. Pourquoi, nous, ces choses considérées, désirans nos subjects et leurs biens estre tenuz en bonne seureté et garde, inclinans à la supplication et requeste desdictz supplians, à iceulx avons permis et octroïé, octroïons et permectons de grâce espécial, plaine puissance et auctorité Royal par ces présentes : qu'ils puissent et leur loise faire clore à leurs despens, de murailles, tours, portaulx et foussez, ponts levis et autres choses requises à forteresse, ledict lieu, bourg et villaige d'Asquien, pourveu que nous ne la chose publique ne aultres particulliers ny ayons interestz. Si donnons en mandement par cesdictes présentes à tous noz, etc, que de nos présenz grâce, congïé, permission et licences ils facent, souffrent et laissent lesdictz supplians joyr et user plainement, paisiblement et perpétuellement, tout ainsy et par la forme et manière que dessus est dict et déclaré, sans leur mectre, etc., lequel si faict, mis ou donné, etc. Car tel est, etc. Et affin, etc., sauf, etc. — Donné à Roialmont, ou mois de juillét lan de grâce mil v^e. xxxix et de nostre Règne le xxv. — Ainsi signé, Par le Roy : M^e Lazare de Baif, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, *Visa contentor* Juvyneau.

(Arch. Nat., JJ, 254, p. 302, f^o 58 r^o).

C'est dans les mêmes années et sans doute pour les mêmes motifs que furent fortifiés d'autres villages voisins, Sermizelles, Blannay, Saint-Père, Tharoiseau, Menades, sans compter beaucoup d'autres dans les régions qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne.

Puis la population d'Asquins se mit courageusement à l'œuvre et construisit les remparts dont il reste encore quelques débris au midi et au couchant du village. Ces moyens de défense étaient bien incapables, même à cette époque, de résister à une sérieuse attaque, comme on le verra au commencement des guerres de religion ; mais ils étaient suffisants pour protéger la population contre les « insidations » des brigands ; et c'est le seul but que l'on s'était proposé. Durant le jour, on ne pouvait pénétrer dans le bourg que par les portes, toujours faciles à garder ; chaque soir, après le couvre-feu, ces portes étaient fermées ; et, quand le pays n'était pas tranquille, on faisait le guet pendant la nuit.

A cette question d'intérêt local en succéda une autre plus générale, en 1561 : il s'agissait de réviser les coutumes d'Auxerre et d'en faire une nouvelle rédaction ; et cette fois, Asquins qui n'avait pas été représenté en 1507, envoya des mandataires. Les habitants avaient-ils compris la faute commise précédemment, et le danger de perdre leurs droits, auquel elle les avait exposés ? ou bien tinrent-ils plutôt à éviter l'amende à laquelle les lettres de convocation condamnaient les défailants ? Nous ne savons. Mais, pour Asquins, le clergé fut représenté par messire Jean Chachère, chanoine de Vézelay, et le tiers-état, par Jean Chalmeaux, Sébastien Caneau, licencié ès-lois, et Claude Le Bègue, procureur du fait commun (1). A l'assemblée qui se tint dans « la grand salle de l'évesché d'Auxerre », les délégués d'Asquins, faisant cause commune avec ceux de Véze-

(1) Coutumier général, t. III, p. 614 et 616.

lay et de Saint-Père, obtinrent, malgré l'opposition de l'abbé et des chanoines, le maintien des privilèges réservés en 1507, excepté le troisième dont nous avons constaté l'abolition en l'année 1529.

Puis, les chanoines de Vézelay faisaient reconnaître leurs droits, d'après les dispositions de la Coutume : ils demandaient que dans tout acte de vente d'héritages, fut consigné le cens, ainsi que toute autre redevance, qui leur était dûe (1); ils établissaient l'état des charges dont étaient grevés à leur profit les biens de la paroisse et en faisaient arpenter toutes les terres (2), quand ils furent distraits de ces soins par des préoccupations et des faits d'une extrême gravité.

2. — *Epreuves d'Asquins pendant les guerres du Calvinisme.*

L'hérésie de Calvin, qui avait commencé à Genève en 1530, s'était rapidement répandue en France, où la nouveauté a toujours eu un grand attrait : les tristes mœurs des grands trouvaient une excuse commode dans les principes de cette religion nouvelle qui laissait à chacun la liberté de se faire un symbole de foi et d'interpréter à sa guise l'Écriture et la loi divine.

Les protestants ne tardèrent pas à irriter et à exaspérer les catholiques, en se promettant tout haut d'abolir la religion de nos pères, en insultant publi-

(1) Arch. de l'Yonne, H, 1894. — V. entre autres, en 1552, la vente par Guyot Gourbin à Jeanne Barbe, d'une pièce de terre et d'un pré au dessus de *la Bouillère*.

(2) Arch. de l'Yonne, ibid. — La dernière opération de ce genre fut l'arpentage, en 1556, du climat appelé *Champ d'Oiseau*, aujourd'hui bois appelé *Champ-Loieau*.

quement aux mystères du catholicisme et en tournant au ridicule ses ministres et ses cérémonies. Il ne manqua plus bientôt qu'une étincelle pour mettre la France en feu : la rencontre de Vassy fut le signal de l'embrasement.

Tout d'abord, la guerre civile eut pour théâtre d'autres pays que les nôtres. En 1567 cependant, on craignit une attaque contre Vézelay, et deux compagnies catholiques, sous les ordres du capitaine Foissy, vinrent y tenir garnison : mais l'orage n'éclata qu'en 1569. A la fin de mars de cette année, un jour que les troupes de Vézelay se croyant en sûreté, venaient, à *la diane*, de retirer leurs gardes, une véritable armée protestante, forte de 12,000 hommes, arriva à l'improviste, escalada les murs de la place et s'en rendit maîtresse, pendant qu'un corps, détaché de ses rangs, enlevait le couvent des Cordeliers sur le penchant nord de la colline, puis de là venait tomber sur Asquins (1). Les remparts de ce bourg qui n'étaient pas gardés, n'arrêtèrent pas un seul instant les assaillants. L'alarme pourtant avait été donnée, et tous les habitants, avec leur curé, s'étaient réfugiés dans leur église. Mais rien ne fut capable de les sauver : l'église fut bientôt forcée et devint un lieu d'horrible carnage. Le curé, condamné à subir plus d'une mort, fut lié et conduit au couvent des Cordeliers. Là, l'attendaient d'autres victimes : le P. gardien, Fr. Brille, l'un de ses religieux, Fr. Garille, et le curé d'Asquins dont nous ignorons le nom, furent condamnés à un supplice particulier : on les conduisit dans un champ

(1) En même temps d'autres protestants s'emparaient de Saint-Père.

voisin ; on les mit à une certaine distance l'un de l'autre, dans la terre jusqu'au cou ; leurs têtes devaient servir de but à un jeu d'un nouveau genre, dans lequel d'autres têtes, celles des religieux décapités, tinrent lieu de boules et cet amusement sauvage dura jusqu'à ce que les unes et les autres fussent entièrement mutilées et fracassées (1). On n'a jamais su ce qu'étaient devenus les têtes et les corps de ces martyrs. Puis, l'église de Cordeliers fut profanée, leur couvent pillé, dévasté et réduit en cendres (2).

Quelques semaines plus tard, 13,000 lansquenets allemands, envoyés au secours des protestants de France, se réunirent aux vainqueurs de Vézelay et s'installèrent dans la ville et dans les environs : ils n'en partirent que vers le 10 mai.

Cependant, menacés par le voisinage de ces protestants, les habitants d'Auxerre crurent que Vézelay pourrait être repris sans difficultés. Une troupe de cinq à six cents hommes, composée de réfugiés catholiques de Vézelay et de volontaires Auxerrois, se mit donc en marche sous la conduite de Jacques Creux, surnommé le capitaine Brusquet ; elle arriva au village d'Asquins qu'elle trouva presque désert et tout saccagé ; mais, dépourvue d'artillerie, et effrayée par la position formidable de Vézelay, elle se retira aussitôt (3).

(1) On a reproché de semblables atrocités à des soldats des armées catholiques. Quels qu'en soient les auteurs, de pareils faits sont une honte. Mais la religion n'est solidaire ni des excès de ses amis ni des attentats commis sous prétexte de la défendre.

(2) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique de Vézelay*, p. 169, 208 et 209.

(3) *Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, t. 17, p. 224.

La tentative inutile des Auxerrois ne découragea pas les catholiques qui tenaient surtout à se remettre en possession de la place. Au mois d'octobre de la même année, Sansac, à la tête des catholiques vint assiéger Vézelay. Le 6, il avança sa cavalerie pour reconnaître les lieux ; puis, vers le soir, il se retira sur Saint-Père et sur Asquins qu'il occupa sans difficulté. Le 8, il fit marcher trois compagnies vers la porte Saint-Etienne ; mais les assiégés opérèrent une brusque sortie, dans laquelle deux compagnies catholiques furent mises en déroute ; la troisième s'abrita dans un vallon, à la faveur des vignes, et le soir, entra à Asquins. Le 10 et le 11, l'artillerie de Sansac battit la tour du Barle, près de la porte Saint-Etienne ; la canonnade continua également et fut dirigée sur d'autres points encore le 12, le 14 et le 15. Ce jour-là, des brèches étant ouvertes près de la tour du Barle et de la porte du Guichet, l'assaut fut donné du côté de Saint-Père, pendant que la garnison d'Asquins faisait diversion en cherchant à escalader du côté de la Cordelle. Cette attaque fut repoussée par les assiégés qui perdirent plus de trente hommes, mais infligèrent aux catholiques des pertes plus sérieuses encore. Le surlendemain, une seconde tentative fut faite du côté d'Asquins ; et non seulement elle n'eut pas plus de succès, mais elle rassura les assiégés en leur démontrant que Sansac était mal renseigné sur les points faibles des remparts (1).

L'artillerie des catholiques avait énormément souffert de la canonnade de ces journées, et « du camp d'Asquins devant Vézelay » où il semble qu'il avait

(1) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique*, p. 202 et 203.

établi son quartier général, Sansac écrivit à Avallon demandant les bois dont il avait besoin pour remonter cinq canons et une couleuvrine (1). Presque en même temps il réclamait des munitions qui étaient conduites, partie en ses quartiers, partie à Tharoiseau (2). Puis il commandait une quantité considérable de vivres, 51,500 pains et 91 muids de vin (3) qui furent réquisitionnés à Avallon, à Vermenton et à Auxerre, et qui furent amenés au camp par les capitaines Béguin et Marey, commissaires des vivres. On voit que Sansac n'était nullement disposé à abandonner son entreprise.

Il se rendit compte pourtant qu'il lui serait difficile d'emporter la place de vive force ; il résolut alors de la réduire par la famine et il en établit le blocus ; il exerça la plus grande surveillance sur les abords de Vézelay malgré la mauvaise saison ; et le 24 décembre 1569, dans le rapport qu'il adressait au roi sur ses opérations, il déclarait « qu'il avait toujours dans les « bourgs de Saint-Père et d'Asquyen quatre ou cinq « cents soldats qui bridaient ceux de Vézelay et qu'il « avait encore des fonds pour un mois de solde (4) ». Ses précautions furent déjouées et il ne put empêcher le ravitaillement de Vézelay. A la fin, malade de fatigues et de chagrin, Sansac se retira et quelques jours après il licencia son petit corps d'armée.

Il est facile de se représenter ce que nos pays, déjà si rudement éprouvés, eurent encore à souffrir, quand

(1) Arch. d'Avallon, EE, 14.

(2) Ibid., EE, 52.

(3) Ibid., EE, 42.

(4) Bibl. Nat., ms. Colbert, 197, — Fontanieu, 20.

on lit ces remarques d'un contemporain, presque d'un témoin oculaire : « Les hommes huguenots qui « estoient dans ledict Vézelay estoient le chevalier du « Boulet, de Lescagne, de Bezancourt et un autre dont « je n'ai seu le nom, tous quatre grands et insignes « voleurs de gens sur les chemins avec leurs gens. « Bref, ledict Vézelay estoit le retraict de tous les « voleurs, larrons et brigans, moyennant qu'ils fus- « sent huguenots. » (1). Aussi de Vézelay ces hommes écrasèrent-ils les villages d'alentour de tant de contributions et de réquisitions, que les habitants aux abois adressèrent au roi une lettre, mars 1570, pour implorer sa protection (2).

3. *Pendant le calme, projet de rendre la Cure à la navigation.*

La réponse qu'ils reçurent fut que la paix était signée à Saint-Germain, le 18 août 1570 : d'après les conditions du traité, les protestants évacuèrent Vézelay.

Les Asquinois se hâtèrent de mettre à profit le calme qui leur était rendu pour parer aux ravages causés par la guerre civile. S'il était permis de s'autoriser des sentiments profondément chrétiens qui les animaient, nous dirions qu'ils ont dû tout d'abord faire à leur église réconciliée les réparations dont elle avait certainement besoin ; ce qui pourrait aussi le prouver, c'est la statue de Saint-Jacques, patron de la

(1) *Mémoires de Claude Haton*, p. 559, DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HIST. DE FRANCE.

(2) *Bibl. Nat.*, Portefeuille Fontette, XL, f° 41.

paroisse, car elle est signée D. LEBECGUE, 1572 ; à une date que nous ignorons, cette statue a été, depuis, enfouie dans le cimetière au pied du mur de l'église, côté sud : c'est là qu'on l'a retrouvée il y a quelques années (1). Evidemment, elle n'est pas une œuvre d'art, mais elle est un acte de foi vénérable.

En même temps aussi ils ont dû reprendre avec ardeur leurs travaux agricoles, forcément interrompus par les faits de guerre dont leur pays avait été si longtemps le théâtre. En 1573, ils s'unirent aux gens de Saint-Père et conclurent avec les habitants de Domecy-sur-le-Vault un accord concernant le pâturage de leurs bestiaux : il fut convenu par cet acte que le bétail, gros et petit, de Domecy pourrait être conduit sur les chaumes de Chassée (2), de Marnay et d'Asquins, à condition que les gens de Saint-Père et d'Asquins auraient le même droit de faire pâturer tous leurs bestiaux sur tous les terrains appartenant à la communauté de Domecy (3), après avoir versé une somme de 100 livres destinée aux réparations de l'église dudit Domecy (4).

Un instant, en 1575, on craignit de nouveaux troubles : le prévôt des marchands et les échevins de Paris avaient averti les Auxerrois que « les ennemis » et rebelles au roy vouloient faire quelque entre-prise sur Auxerre, Vézelay et Avallon par surprise ; » et cette lettre de Paris expédiée

(1) Elle est actuellement dans la cour du presbytère d'Asquins.

(2) On dit aujourd'hui *Sécée* et *Séchée*.

(3) Domecy n'a plus maintenant de terrains communaux.

(4) Arch. de l'Yonne, H, 1969.

d'Auxerre à Vézelay (1) y avait naturellement jeté l'alarme. Mais on en fut quitte pour la peur : la guerre entre les protestants et les catholiques se maintint loin de nos pays, dans le Poitou, le Languedoc et la Provence.

Asquins venait de recevoir, le 26 mars 1575, une donation *contre tout droit*, qui créa de sérieux embarras à ses habitants : Jean Pastoureau, procureur et agissant au nom de l'abbé de Vézelay, leur concéda environ 400 arpents de bois, appelés les bois de Vaux l'Asnes et les Fontellets. Malheureusement, ces bois faisaient partie du domaine attribué au Chapitre lors de la sécularisation du monastère : l'abbé ne pouvait donc pas en disposer, car *donner et retenir ne vaut*. Néanmoins les habitants d'Asquins s'appuyant sur cet acte radicalement invalide, se prétendirent en possession légitime de Vaulanes et des Fontellets contre les chanoines qui revendiquèrent leurs biens devant les tribunaux. L'affaire ne fut terminée que le 16 septembre 1586, par sentence de la Chambre des Requêtes du Palais consacrant le droit du Chapitre, condamnant les habitants d'Asquins aux dépens et ordonnant le bornage de ces bois (2).

(1) Arch. d'Avallon, EE, 49.

(2) *Extrait de la sentence de la Chambre des Requêtes, 16 septembre 1586* : « A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, les gens tenans les requestes du pallais, commissaires en ceste partye, salut. Comme certain procès a esté meü et pendant par devant nous entre maistre Pierre Foulle, chanoyne de l'esglise de Magdelenne de Vézelay et les doyen, chanoynes et chapistre joinct avec lui, demandeurs... d'une part, et les manans habitans la ville d'Asquien soubz Vézelay, deffendeurs, d'autre part, pour raison, etc... Nous, en faisant droict sur tout et ayant esgard auxdictes lectres royaulx... et en icelles enthérinant, avons cassé, ressindé et annullé, cassons, ressindons et annul-

Le Chapitre cependant faisait continuer les opérations auxquelles on avait dû surseoir par suite des événements de 1569. En 1578, il fit lever le plan du pré du Briot et de la Bertauche (1) et arpenter un autre pré appelé la *Corvée des Vaulx de la Chaudière* (2) qui lui appartenaient en propre.

Il fut alors question d'un travail considérable et dont l'exécution présentait un grand intérêt : il s'agissait de rendre la Cure navigable depuis Saint-Père comme elle l'était autrefois, comme elle l'était dès 1273 (3). Grâce à des dispositions très ingénieuses, mais non exemptes d'incidents et même de dan-

lons certain contract de bail, aliénation ou concession à titre d'usage es bois appellez les bois de Vaulx lAsnes et les Fontellets contenans environ quatre cens arpens de bois, faict par maistre Jehan Pastoureau, seigneur de Rochette, soy disant procureur de l'abbé séculier de ladictes esglise auxdictz deffendeurs le vingt sixiesme jour de mars mil cinq cens soixante et quinze, et remectons lesdictes partyes en tel estat qu'elles estoient auparavant icelluy et en ce faisant ordonnons que lesdicts bois appellez le Vaulx lAsne et les Fontellets seront bornez et limitez... assavoir en continuant droict de... (*suit la description détaillée des limites*), et condampnons lesdictz deffendeurs es dommaige et interestz par lesdictz demandeurs eues et souffertz et qu'ils auront et souffriront à cause des bois par lesdicts deffendeurs prinz et coupez en et au dedans desdictes limites, et sy les condampnons outre es despens, le tout telz que de raison, la taxe d'iceulx pardevers nous réservant pour nostre sentence, jugement et droict... Sy donnons en mandement, etc. En tesmoing de ce, etc. Donné à Paris, etc... *Signé* : Bernage. (*Original sur parchemin, au presbytère d'Asquins.*)

(1) On appelait *bertauche*, au moyen-âge, une petite forteresse ; le pré dont il est ici question tirait sans doute son nom d'une bertauche destinée à défendre le *Gué de Chaudon*.

(2) Arch. de l'Yonne, H, 1734. Ce dossier contient la collection des baux desdits prés depuis 1578 jusqu'à la Révolution.

(3) *Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, t. 29, p. 493.

gers (1), les bateaux descendaient et remontaient cette rivière : elle était même la voie unique par laquelle nos pères pouvaient « de tout temps et ancienneté
« faire conduire et transporter leurs vins en aultres
« pays et par quoy ils faisoient trafficque de toutes
« marchandises qui leur donnoient moyen de vivre
« plus commodément et de payer les tailles plus aisément. » Mais durant les désordres de 1569 et 1570, la navigation régulière avait été arrêtée ; le chenal se trouva rempli « de pierres et de cailloux par le moyen
« du bois flotté que l'on (2) faisoit descendre du Morvan » et qui, en renversant les digues « avoit
« eslargi et gasté la rivière et avoit ruyné, rompu et
« desmoly en partye les ponts de Saint-Père et d'Asquien. »

C'est alors que les habitants s'adressent directement au pouvoir et dans une pétition qui, en pareille circonstance, pourrait encore servir de modèle, ils exposent que « ladicte rivière est devenue déserte et
« non navigable, qu'ils n'ont plus aucung moyen de
« faire descendre par basteaulx aulcunes marchandises, qu'ils ne peuvent plus faire aucung trafficq de
« leurs vins qui est tous leurs principal bien et revenu,
« tellement qu'ils sont contrainctz l'user sur les lieux,
« ou le faire mener jusques à Cravan (Cravant), dis-
« tant de sept grandes lieues, ce qui ne se peut faire
« sans fraiz qui montent quasy autant que le principal
« de leurs marchandises, ce qui les rend tous inutilz
« et leur cause beaucoup de disettes et de pauvtez,

(1) Ce système de navigation a été décrit dans *Notice histor. sur Saint-Père*, p. 102.

(2) *Lisez* : les ennemis.

« qu'ils n'ont quasy moyen de payer les deniers du
« Roy et ainsi rend tout le pays désert et inhabitable.

« Obtempérant à laquelle requeste, » le sieur de
Caumartin, conseiller du roi et trésorier général de
France, vient en personne « le vingtsixiesme jour
« d'aoust 1578, faire la visitation de la rivière de
« Cure afin de reconnoistre les dégradations et d'indi-
« quer les réparations qui seroient à faire pour rendre
« ladicte rivière navigable et lui faire porter basteaulx
« jusques à Saint-Père comme par le passé. »

Après constatation des dégâts et examen des tra-
vaux à exécuter à Saint-Père, M. de Caumartin
« assisté de Jehan Radigon, Martin Poriot et Simon
« Auclerc, maistres massons, » examine le pont d'As-
quins : « Quant au pont d'Asquien, » continue le pro-
cès-verbal, « contenant 90 thoises de longueur et de
« largeur 15 pieds, sur lequel y a six arches, quatre
« desquelles il convient réparer et entierement rebas-
« tir les gardeoux, retenir et rehausser les murailles
« dudict pont et plusieurs aultres réparations que
« lesdictz maistres massons ont estimé pouvoir cous-
« ter mil escus, lequel pont seroit besoing et néces-
« saire rédiffier au plustôt craignant le péril éminent
« de thumber, qui ne pourroit estre rebasti, acten-
« dant plus longuement, pour dix mil escus, qui cau-
« seroit ung grand dommage et détrimet au pays
« pour estre le seul passage de toute la Bourgogne,
« Nivernois et pays... »

Puis ledit trésorier général de France fait appeler
« plusieurs mariniers qui avoient accoustumé mener
« et conduire basteaulz sur ladicte rivière lorsqu'elle
« estoit navigable pour entendre d'eux les lieux qu'il
« conviendroit restablir pour la rendre en bon estat

« et icelle faire porter basteaulx comme encienne-
« ment l'on avoit acoustumé. »

Après avoir entendu le rapport verbal des mari-
niers « sur tout ce qui estoit affaire et restablr pour
« rendre icelle rivière navigable et en son ancien
« cours, » de Caumartin ordonne « auxdicts maistrés
« massons et mariniers de rédiger par escript leurs
« dictz rapports et de les délivrer au bailly de Véze-
« lay ou à son lieutenant, lequelz sont aussy délè-
« guez pour se transporter sur les lieux avec iceulx
« massons, charpentiers et mariniers pour en faire
« plus ample visitation et envoyer les procès verbaulx
« avec lesdictz rapports, coustz et estimation du res-
« tablissement desdictz lieux pour sur le tout donner
« advis à Sa Majesté et à nosseigneurs de son Conseil
« pour estre pourveu auxdictz habitans ainsi qu'ilz
« verront estre à faire par raison (1). »

Ces réparations furent décidées, mais nous ne savons dans quelles conditions. Avallon qui fut taxé d'un impôt de 100 écus pour sa quote-part dans les travaux, ne se pressa pas de verser cette somme ; aussi les Vézéliens s'emparèrent-ils de deux habitants de *Cosain* (2), qu'ils gardèrent comme otages jusqu'au paiement des 100 écus imposés « pour la refection
« des ponts d'Acquien et Sainet-Père et rendre la
« rivière de Chores navigable (3). »

(1) Pièce reproduite intégralement, *Notice histor. sur Sainet-Père*, p. XXXVII.

(2) Cousin-le-Pont ou Cousin-la-Roche.

(3) Arch. d'Avallon, CC, 185.

4. — *Nouveaux désastres pendant les guerres de la Ligue.*

En tout cas ces, travaux ne furent pas même commencés : une nouvelle guerre civile en empêcha l'exécution. — Les protestants tenaient alors pour le roi qui avait contre lui la *Ligue* ou *Sainte-Union*.

Joachim de Rochefort-Pluviaux, au nom de la Ligue, était gouverneur de la ville de Vézelay et, pour se mettre à couvert contre les entreprises des royalistes qui parcouraient les campagnes voisines, il avait détaché quelques troupes à Asquins et à Saint-Père, car Vézelay était toujours un poste trop important pour ne pas être disputé par tous les partis. — A la fin de juillet 1589, un des lieutenants du roi, le duc de Nevers, essaya de s'en emparer ; mais il rencontra sur son passage le bourg d'Asquins dont la garnison, sous les ordres du capitaine Piétrisson, était bien résolue à lui barrer la route ; et, en réalité, elle fit bravement son devoir.

Le 31 juillet, le duc lui-même dirige l'attaque contre Asquins, mais il est repoussé après avoir fait quelques prisonniers. Il se décide alors à faire le siège de cette simple bourgade qui l'arrête, et il commence ses opérations dès le lendemain matin, le jour et à l'heure même où le fanatique Jacques Clément enfonçait son couteau dans le ventre de Henri III. Pendant qu'il investit Asquins, les Auxerrois envoient au secours des assiégés un corps de troupes commandé par Montalan ; mais se souvenant que le duc de Nevers, catholique sincère et homme tout dévoué à la cause royaliste, passait, à tort ou à raison, pour n'être pas un chaud partisan de l'alliance avec les protestants, ils

agissent en fins politiques et font précéder les auxiliaires qu'ils destinent à la garnison d'Asquins, d'un courrier porteur d'une lettre dans laquelle ils feignent de prendre le duc pour un chef de la Ligue et lui demandent de lever le siège d'Asquins, parce que « cette ville a toujours tenu le party de l'Union et des catholiques (1) ». Après onze jours de siège, le canon a ouvert une brèche dans les murs ; et quand la brèche est jugée praticable, les royalistes s'élancent à l'assaut, emportent le bourg d'Asquins, le mettent au pillage et passent toute la garnison au fil de l'épée ; le duc de Nevers a beaucoup de peine à sauver le capitaine Piétresson de la fureur de ses soldats. Les secours d'Auxerre n'arrivèrent qu'au moment où la lutte venait de finir ; et ils se retirèrent en toute hâte. Quand il eut pris connaissance de la lettre des Auxerrois, le duc leur écrivit pour leur reprocher leur duplicité ; mais ceux-ci, persistant dans leur erreur volontaire à son sujet, lui répondirent, le 17 août, qu'ils croyaient que « la ville d'Asquien estoit de l'Union. » (2) Au fond le duc était sans doute plus perplexé que jamais, depuis que la mort de Henri III avait replacé les droits à la couronne sur la tête du roi de Navarre, chef des protestants et protestant lui-même ; car il entra en pourparlers avec le gouverneur de Vézelay, négocia avec lui l'échange du capitaine Piétresson contre deux bourgeois de Vézelay, et finalement, abandonnant son projet d'attaquer la ville, il se retira après avoir signé avec Rochefort-Pluviaut une trêve de quatre mois.

(1) Bibl. Nat., ms. Béthune, 9103, f^o 70.

(2) Ibid., f^o 74.

Edme de Rochefort-Pluviaut, qui a succédé à son père dans le commandement de Vézelay, travaillait à rendre sa ville plus forte encore, car les royalistes gagnaient du terrain : en 1591, ils occupaient Girolles, Mailly-la-Ville, Châtel-Censoir ; puis, resserrant toujours le cercle dont ils entouraient Vézelay, ils s'emparaient de l'abbaye de Cure et du bourg fortifié de Tharoiseau. Par de hardis coups de main, Edme de Rochefort déconcertait souvent les ennemis qui voulaient le cerner et l'isoler : il allait un jour piller le marché de Corbigny ; une autre fois, il reprenait Tharoiseau et en rasait les remparts ; il en faisait autant à Pierre-Pertuis, à Saint-Père, où ses adversaires auraient pu s'installer et gêner ses mouvements ; puis, au mois d'avril 1594, il faisait prendre l'écharpe blanche à ses soldats, abandonnant ainsi le parti de la Ligue pour se soumettre à Henri IV, rentré dans le sein de l'Église catholique.

Mais avant de faire ainsi volte-face, Rochefort avait eu soin de s'assurer de sérieux avantages de la part du roi : il conservait le gouvernement de sa place, recevait 10,000 écus et obtenait l'abolition du passé. Au sujet d'Asquins, voici ce que nous lisons dans l'acte de reddition de Vézelay ; on y verra que le Chapitre et la famille Mussidan étaient en droit d'élever des réclamations contre Rochefort : ...Art. V. — « Et
« parce qu'il y a beaucoup de son revenu (au gou-
« verneur), qui a esté dissipé, il plaira à Sa Majesté
« descharger le sieur de Rochefort de ce qu'il a levé
« pendant ces troubles, par forme d'hostilité, de la
« ferme et des moulins d'Asquien, ensemble les
« fruictz provenus ès vignes de la damoiselle Collon,
« femme Mussidan. » Et le roi écrivait en marge :

« Accordé » (1) — Et dans l'ordonnance royale qui régularisa cette reddition et fut enregistrée au Parlement, le 30 avril, nous trouvons de même ce passage : « Nous voulons que lesdictz (Rochefort et les « siens), demeurent entierement quictes et deschar-
« gez tant des fonds dont ilz ont rendu compte que
« aultres, comme aussy ledict sieur de Vézelay, des
« levées et prises faictes, par hostilité, des mou-
« lins et corvées d'Aquyen et des vignes de la damoi-
« selle Coulon, femme du sieur de Mucydan, et gêné-
« ralement de toutes aultres choses quelzconques
« gérées et négociées en quelque forme et manière
« que ce soit, en public ou en particulier, durant et
« à l'occasion des présens troubles, sans que lesdictz
« de Pluvot (2), leurs lieutenans et soldatz pour rai-
« son des fructz et revenus susdictz... en puissent à
« l'advenir estre poursuyvis, inquiétez ne recher-
« chez. » (3)

Le 31 mai suivant, Edme de Rochefort s'emparait d'Avallon qu'il remit également au roi. Par là, la guerre cessait dans nos pays. L'édit de Nantes allait bientôt rendre définitivement la paix à la France. Mais nos contrées étaient encore une fois désolées et ruinées.

(1) *Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, t. 18. p. 369.

(2) C'est ainsi que l'ordonnance orthographie *Pluviaut*, Rochefort-Pluviaut.

(3) Arch. Nat., Reg. des ord. de Henri IV, X, 8630, f^{os} 35-39.

5. — *Rapports des habitants d'Asquins avec le Chapitre pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle.*

La période héroïque de l'histoire d'Asquins s'est terminée lors de la reddition de Vézelay. Désormais, les habitants, dont on ne saurait assez admirer le courage, pourront cultiver en paix leur territoire et remplir de leur mieux leurs obligations à l'égard du Chapitre de Vézelay, leur seigneur.

I. — AGRICULTURE. — Sous le gouvernement de Henri IV, qui voulait que chaque laboureur de ses Etats pût mettre la poule au pot tous les dimanches, les travaux de l'agriculture, encouragés par le roi et par Sully, assurèrent au pays une prospérité qu'il ne connaissait plus depuis longtemps.

Les prairies, renouvelées et améliorées, favorisaient l'élevage du bétail ; les terres, si longtemps en friches, produisaient de magnifiques récoltes, que l'on ne craignait plus de voir saccagées par les gens de guerre ou saisies par les agents du fisc, dont le roi sut réprimer les exactions ; la vigne, qui était la principale richesse du cultivateur, fut l'objet de soins tout particuliers ; et, en 1609, la récolte donnait de si belles espérances que les habitants d'Asquins rachetèrent la dime de leurs vins moyennant une somme considérable pour l'époque.

Et non seulement le peuple profita de cette sage politique économique, mais les seigneurs en ressentirent également les bienfaisants effets, même jusqu'à une date plus rapprochée de nous. Ainsi, en 1621, le Chapitre de Vézelay put rentrer en possession de certaines terres d'Asquins qu'il avait dû aliéner pour

payer sa part des impôts mis au seizième siècle sur les biens des églises (1). En 1632, le terrier (2) d'Asquins fut rédigé, d'après les déclarations des tenanciers assignés en conséquence (3), et Jacques Thierry, *maître opérateur* (4), fit les arpentages nécessités par la confection de ce terrier.

En 1635, l'abbé de Vézelay, François de Rochefort, voulut donner aux habitants d'Asquins, qui pourtant n'étaient pas ses sujets, une marque de sa libéralité : il leur concéda, sur les biens qui relevaient de sa mense, une étendue de quatre cents arpents de bois dans lesquels ils auraient tous droits d'usage avec le droit de pâturage pour leurs bestiaux, sous la condition qu'il percevrait 3 livres par chaque feu et les deux tiers des amendes prononcées pour délits dans ces bois, et que, à son défaut, ce droit d'affouage et ces amendes seraient dus au Chapitre (5).

Le terrier d'Asquins, dont la rédaction est constatée en 1576 (6), fut remanié à différentes époques, par exemple en 1632, comme nous venons de le voir, puis en 1658 (7), en 1692 (8), en 1758 (9) et en 1788 (10).

(1) Arch. de l'Yonne, H, 1942.

(2) Rôle des terres avec indication des droits et rentes dus au Chapitre

(3) Arch. de l'Yonne, H, 1984.

(4) Mairie d'Asquins, état-civil.

(5) Arch. de l'Yonne, H, 1985. — Plus loin, à propos de l'administration d'Asquins, cette concession des bois communaux sera exposée plus longuement ; il en est mention ici uniquement à cause du droit de pâturage qu'elle contient.

(6) Arch. de l'Yonne, H, 1984.

(7) Annuaire de l'Yonne, année 1845.

(8) Arch. de l'Yonne, H, 1984.

(9) Ibid., H, 1985.

(10) Ibid., H, 1955.

Ces opérations s'appelleraient aujourd'hui des révisions du cadastre : elles devenaient de temps en temps nécessaires par suite des changements apportés dans la culture des terres et des variations qui en résultaient sous le rapport du produit et de la valeur des récoltes ; elles permettaient sans doute de répartir les impôts d'une façon plus juste, mais en même temps elles étaient une charge pour les contribuables qui payaient seuls les frais d'arpentage qu'elles occasionnaient ; aussi, dans leurs cahiers de doléances de 1789, les habitants d'Asquins demandèrent-ils que ces frais fussent supportés de moitié par Messieurs du Chapitre.

Durant la dernière période du règne de Louis XIV, la France étant engagée dans une guerre formidable contre toutes les puissances de l'Europe, de lourds impôts pesèrent sur la population ; la gabelle, ou impôt sur le sel, fut surtout excessive : chaque ménage fut taxé à 14 livres de sel par an et la livre était vendue 10 sols (1). De nouvelles tailles furent levées en 1690. Et lors de la Guerre de Succession, de 1701 à 1709, les impôts augmentèrent encore. Aussi, à Asquins comme partout ailleurs le mécontentement était-il général. Le terrible hiver de 1709 mit le comble aux souffrances de tous. Ici, laissons parler les témoins de cette cruelle épreuve :

« Dès le mois d'octobre 1708 commence à souffler un vent violent auquel succède la *basse bise* ; puis la pluie tombe tous les jours, sans même vingt-quatre heures de répit. Le 23 décembre, gelée blanche suivie d'une pluie torrentielle ; le 28, le vent reprend et

(1) Environ 2 francs de notre monnaie !

pousse la pluie en bourrasques ; le 6 janvier 1709, le froid redouble : en moins d'une heure, la terre, les chemins sont durcis par la gelée ; le lendemain, la neige tombe en abondance ; les blés et les vignes sont gelés ; la neige continue et, pendant trente-cinq jours, le froid est des plus intenses ; aucun arbre, aucune plante ne résistent. Les animaux sauvages ne trouvant plus de quoi vivre, se rapprochent des maisons. Le 10 février, survient un grand dégel ; mais, le 22, le froid reprend tout à coup et il dure jusqu'au 19 mars, pendant vingt-cinq longues et terribles journées. Et quand vient le dégel, il est suivi d'une pluie froide presque continuelle, qui ne cesse que sur la fin de mai (1) ».

En présence de ce malheur, nos pères se tournent vers Dieu : « Les paroisses de Vézelay, Asquins, Saint-Père, Fontenay et Chamoux, écrit le curé d'Asquins, s'assemblèrent et allèrent en procession à Saint-Lazare d'Avallon, le 18 avril, pour implorer la miséricorde de Dieu et apaiser sa colère. On chanta pour cela, pendant tout le chemin, les psaumes de la Pénitence de David et les Litanies des Saints et de la très-sainte Vierge. Nous dîmes la messe à Saint-Lazare, qui fut chantée par MM. du Chapitre (d'Avallon) ; après quoi la procession partit comme elle était arrivée, et personne ne s'arrêta dans Avallon pour y boire et manger, car notre vœu était fait ainsi ; mais, en passant à Pontaubert, après avoir adoré le Saint-Sacrement dans l'église, les prêtres quittèrent leurs ornements pour aller avec tout le peuple manger le peu de pain que chacun avait apporté dans sa poche ;

(1) Arch. de l'Yonne, G, *passim*.

après quoi, on acheva la procession qui fut faite avec beaucoup de piété et de dévotion, tous s'efforçant de demander et d'obtenir miséricorde ; et il est vrai de dire que Dieu nous l'a accordée, en donnant un temps favorable aux orges et aux avoines qu'on recueillit en abondance, avec laquelle on se nourrit jusqu'en 1740, où l'on récolta du blé qu'on avait semé de vieux grains » (1).

Après ce terrible hiver, la famine fut extrême ; le blé se vendit jusqu'à 20 francs (2) le bichet, mesure de Vézelay, pesant 80 livres, et encore ne pouvait-on en avoir pour de l'argent ; les pauvres ne vivaient que d'herbages et de racines (3). Aussi vit-on partout une grande mortalité.

Le 18^e siècle, et surtout le règne de Louis XV, fut encore une époque de rudes épreuves pour nos populations rurales : les impôts augmentaient d'année en année à cause des guerres que soutenait la France, et les récoltes étaient très souvent mauvaises. Ainsi, en 1740, les bourgeons de la vigne commençaient à peine à se montrer à la fin de mai, et, le 6 octobre, la gelée perdit les raisins qui ne faisaient que vairer ; en décembre et en janvier suivants, la Cure causa une inondation si considérable et si persistante à cause des pluies, que l'on fit des prières publiques pour demander à Dieu la cessation de ces fléaux. En 1741, *année de disette*, de juin à août, deux fois par jour, on distribua aux pauvres du riz tout préparé ; les menus grains périrent par suite de la sécheresse. En

(1) Arch. de l'Yonne, GG, supplément E, Asquins.

(2) C'est-à-dire environ 70 francs de la monnaie actuelle.

(3) Arch. de l'Yonne, GG, supplément E, Asquins.

1743, la récolte de blé et de vin fut abondante ; de même, en 1744 et en 1745 ; et, à cette dernière date, le blé ne se vendait que 3 francs le bichet. Une épizootie fit périr un grand nombre de bestiaux en 1746. Les chaleurs de l'été de 1747 déterminèrent parmi les habitants beaucoup de cas de *flux de sang*, trop souvent mortels. La paix d'Aix-la-Chapelle, signée le 18 octobre 1748, mit fin à une guerre qui durait depuis plus de quatre ans ; et, en conséquence, on transporta dans nos pays des grains provenant des magasins de l'armée : sans cette circonstance, on aurait éprouvé une véritable famine. Le 15 mai 1749, jour de l'Ascension, les vignes furent gelées et la récolte en vins fut insignifiante ; par suite survint au mois d'avril 1750 et anéantit les espérances que les vigneronns avaient fondées sur leur récolte ; le blé cependant fut abondant. En 1751, le vin fut très mauvais et se vendit néanmoins très cher. Le vin de l'année 1753 fut bon, mais se vendit à vil prix. Durant l'hiver suivant, les vignes furent *échamplées* (1) ; aussi la récolte fut-elle nulle en 1754. Les gelées du printemps de 1755 désolèrent encore le vignoble. Le 27 mai 1756, les vignes furent gelées de nouveau et, pour comble de malheur, le 29 juin et le 16 août, deux violents orages de grêle achevèrent de dévaster la campagne ; aussi le blé atteignit-il le prix de 6 livres 10 sols. Le 29 septembre 1757 vint une gelée qui fit hâter les vendanges ; seulement, comme le raisin était à peu près mûr, il en résulta peu de dommage. L'année 1758 fut absolument désastreuse : le 15 avril, un pied de neige couvrait la terre, et cette neige ne fondit

(1) C'est-à-dire le bois de la taille fut gelé pendant l'hiver.

que le 18 ; juin, juillet et août furent des mois de pluies presque continuelles : jamais on n'avait vu de récoltes aussi médiocres. La grêle du 22 juin 1759 détruisit une partie des récoltes, et le blé se vendit 7 francs le bichet. En 1760, les produits de la terre furent abondants ; mais le blé resta au prix de cent sols, tandis que le vin, qui était de bonne qualité, ne valait que 14 livres le muid. Malgré la gelée du 30 avril 1761 et la grêle du 9 juillet suivant, la moisson fut encore assez belle et le vin excellent, mais le blé et le vin conservèrent les mêmes cours. En 1762, le blé descendit à 4 livres et le vin fut toujours à bas prix. En 1763, le blé ne valut plus que 3 livres ; les raisins ayant gelé à la treille, le vin, qui était d'une saveur détestable, fut fort cher. Le prix du blé remonta à 6 livres en 1765 ; et en 1766, il dépassa ce prix, « parce qu'on le transportait en grandes quantités en pays étrangers (1) ». Le blé renchérit encore en 1767 et se payà huit francs le bichet ; le produit des vignes avait été nul et le vin vieux se vendit 120 livres le muid. Ce fut bien pis encore en 1770 : l'arpent de vigne donna à peine une feuille d'un vin fort mauvais qui valait 100 francs le muid ; et après la moisson le blé fut vendu 12 livres le bichet. L'année 1771, véritable année de famine, le blé monta jusqu'à 15 livres le bichet « parce qu'on permettait l'enlèvement de ce produit dans les pays étrangers (2), et bien des gens seraient morts de faim ici, si l'on n'avait

(1) Nous pensons que cette note de l'annaliste à qui nous devons tous ces détails, se rapporte aux odieuses spéculations du *Pacte de famine*.

(2) Ici, c'est bien ce *Pacte de famine* qui est discrètement dénoncé.

pàs fait venir des farines de seigle des environs de Paris. Et les impôts ne cessaient d'augmenter (1) ».

On voit qu'à la mort de Louis XV la situation n'était pas brillante : elle résultait sans doute en partie des mauvaises récoltes, mais d'autre part elle était considérablement aggravée par les fautes commises dans l'administration des finances du pays. Malgré ses vertus, malgré ses généreuses intentions d'assurer le bonheur de son peuple, Louis XVI ne put réparer ces fautes et calmer les colères qu'elles avaient causées : il devait être la victime chargée d'expier le passé de ses pères et de servir de leçons aux gouvernants.

II. — RAPPORTS ENTRE LES HABITANTS D'ASQUINS ET LE CHAPITRE DE VÉZBLAY, LEUR SEIGNEUR. — Quand nous songeons au temps passé, nous en faisons-nous toujours une idée bien exacte ? Les uns pensent qu'au bon vieux temps, l'homme des champs possédait en apavage toutes les vertus, la bonté, la simplicité, la droiture ; d'autres, au contraire, voulant exalter notre époque, s'imaginent qu'autrefois le monde n'était peuplé que de gens remplis de défauts, dissimulés, défiants, retors et chicaniers à l'impossible. La vérité ne serait-elle pas plutôt que jadis les hommes étaient comme ceux d'aujourd'hui, attachés à leurs droits et à leurs intérêts, les défendant avec ardeur et conviction ? Seulement, les sentiments sincèrement religieux qui animaient le peuple, lui traçaient en même temps ses devoirs, tempéraient l'âpreté des rancunes, apaisaient ces haines et ces jalousies qui divisent souvent les habitants d'un même village, les enfants d'une même famille. — C'est sous cette compréhen-

(1) Notice historique sur Saint-Père, p. 121 et suiv.

sion du passé que nous raconterons les difficultés qu'eurent ensemble les gens d'Asquins et les chanoines de Vézelay.

Au commencement du dix-septième siècle, le tenancier du pré Domino, situé près du pont d'Asquins, se crut en droit de ne payer au Chapitre aucune redevance ; mais comme il ne put produire de titres établissant l'exemption de ce pré, il fut déclaré, par sentence du bailliage d'Auxerre de 1614, assujéti à une redevance annuelle de 6 sols 8 deniers et condamné en même temps à tous les frais de l'instance (1).

L'année suivante, ce fut la population tout entière qui se vit l'objet des réclamations de l'abbé et du Chapitre : l'un et l'autre se prétendaient en possession des dîmes d'Asquins. L'affaire fut évoquée par devant le Parlement de Paris qui, en 1616, adjugea ces dîmes au Chapitre contre l'abbé. Le pays d'Asquins ne prit pas une part active dans cette querelle et pourtant il accueillit la sentence avec satisfaction : il savait qu'il était le mouton tondu, mais il trouvait que c'était assez d'être tondu une fois.

Une contestation du même genre surgit en 1675 entre les chanoines et l'abbé au sujet du droit de banvin, et il fut constaté pareillement que ce droit n'appartenait qu'aux chanoines, seigneurs temporels d'Asquins (2).

Malgré leur importance, les revenus que le Chapitre de Vézelay tirait des biens composant sa mense, ne suffisaient pas toujours à l'acquit de ses charges ; par exemple, en 1637, un marché avait été conclu

(1) Arch. de l'Yonne, H, 1985.

(2) Ibid.

entre l'abbé et le Chapitre d'une part, et Germain Putet, maître menuisier à Vézelay, d'autre part, pour la construction des stalles qui sont toujours dans la basilique ; la dépense prévue, 3,000 livres, devait être payée moitié par l'abbé et moitié par les chanoines ; mais en 1649, lorsque vint l'échéance, ceux-ci qui n'avaient pas d'argent, empruntèrent à M. Claude Mérat, procureur au bailliage d'Auxerre, la somme de 1,500 livres dont ils avaient besoin et qu'ils garantissaient sur leur moulin banal d'Asquins(1).

A la révision du terrier d'Asquins, en 1638, les revenus que le Chapitre percevait en ce village, se décomposaient ainsi :

La métairie d'Asquins était affermée 50 bichets de froment et 50 bichets d'orge ;

Le moulin d'Asquins rapportait 160 bichets de froment et 140 bichets d'orge, avec porcs gras, poules et chapons dans la saison ;

La métairie de la Borde était louée 6 bichets de froment ;

Les dîmes de vin se payaient 30 sols par arpent de vigne ;

Le droit de pêche dans les eaux de la Cure valait 50 livres ;

Le droit de bourgeoisie, celui de banvin, le cens, le greffe de la justice, rapportaient en bloc 200 livres à peu près 50 livres pour chacun de ces droits ;

La prévôté d'Asquins était affermée 150 livres ;

La boucherie, ou privilège de vendre la viande à la

(1) Ibid, H, 1931. — Ils s'engageaient en même temps à payer chaque année, pour les intérêts de cette somme prêtée, 87 livres, ce qui faisait un emprunt au taux de 5,80 pour cent.

livre, était donnée à bail pour le prix de 18 livres (1).

La tuilerie valait 80 livres ;

Le four banal n'était plus d'aucun rapport, car il était ruiné depuis quelques années (2).

Le droit d'usage dans les bois, perçu à raison d'un écu par chaque feu (et « il y en avait tout au moins sept vingt ») (3) faisait 420 livres appartenant alors à l'abbé (4).

Ces bois furent sur le point d'être perdus pour Asquins en 1686 : l'abbé de Vézelay réclamait la possession et jouissance d'une partie considérable de cette propriété, nous ne savons sur quels motifs. Le juge-gruyer (5) de l'abbé poursuivit à ce sujet les habitants et leurs syndics ; mais ceux-ci, doutant sans doute de l'impartialité d'un juge qui se trouvait sous la dépendance de leur partie adverse, présentèrent la cause devant la Table de Marbre (6) de Paris qui, hélas ! la renvoya devant la gruerie de Vézelay, seule compétente en la question (7). Nous ignorons encore com-

(1) Ce droit de boucherie, payé alors au Chapitre, a été remplacé par la patente que l'on paie aux agents du Gouvernement : il n'y a de changé que le nom.

(2) Depuis que la communauté possédait ses bois, les habitants, ayant tous leur affouage, pouvaient posséder des fours ; naturellement le four banal demeura ensuite sans utilité.

(3) Sept vingt, c'est-à-dire 140 feux. Comme le chiffre de la population s'évaluait autrefois d'après le nombre des feux, chaque feu comptant en moyenne 5 habitants, il en résulte que la population d'Asquins était, en 1658, d'environ 700 âmes.

(4) Annuaire de l'Yonne, année 1845.

(5) Le juge-gruyer, ou de la gruerie, prononçait en matières forestières.

(6) La *Table de Marbre* était le tribunal suprême qui jugeait en dernier ressort dans les mêmes questions relatives aux forêts.

(7) Arch. de l'Yonne, H, 1945.

ment le conflit se termina ; mais il est probable que les Asquinois n'eurent qu'à produire l'acte de concession consenti à leur profit plus de 50 ans auparavant, à justifier de leur possession ininterrompue depuis cette époque et de leur exactitude à remplir les conditions stipulées, pour être reconnus légitimes possesseurs de bois qui leur appartiennent encore aujourd'hui.

Presque partout, à Vézelay et ailleurs, les abbés commendataires ne voyaient guère, dans leurs abbayes, qu'une source de revenus : étrangers aux religieux ou aux chanoines, ils ne songeaient la plupart du temps qu'à tirer, par tous les moyens imaginables, le plus d'argent possible des monastères dont ils étaient titulaires, et qui en somme n'étaient pour eux que des *bénéfices*, comme on les a si justement nommés (1). C'est la seule explication que l'on puisse fournir des poursuites dont les habitants d'Asquins furent l'objet en 1686, comme nous venons de le voir ; c'est la seule raison également que l'on ait à apporter au sujet des difficultés contre lesquelles le Chapitre de Vézelay eut lui-même à lutter une trentaine d'années plus tard.

Le cardinal de Tencin, qui fut toujours en procès avec tous ses sujets, réclama, en 1719, contre le Chapitre de Vézelay, tous droits de justice sur la terre d'Asquins. Une sentence du bailliage d'Auxerre main-

(1) Il est évident que cette situation faite aux établissements religieux par le Concordat de 1517 devait les faire périr un jour. Car la conventualité ou le chapitre formait un corps qui, pour être complet, avait besoin d'une tête ; mais si la tête, ou le chef, ou l'abbé, n'avait rien de commun avec le corps, il ne restait plus qu'une *monstruosité*, qui n'est jamais viable.

tint les chanoines en possession de ces droits ; mais l'abbé en appela devant le Parlement de Paris ; et l'affaire se poursuivait, et les exploits et les mémoires se succédaient, et les liasses de papier timbré se multipliaient, quand, en 1721, ledit cardinal-abbé consentit à faire sur cette question un compromis avec François-Anne Chartraire de Givry, doyen, stipulant et agissant au nom de tous ses collègues du Chapitre (1). — Quelques années après, les chanoines eurent encore à se défendre contre les prétentions du même abbé, à propos de la coupe des 170 arpents de leurs bois de Chauffour (2). Mais ces faits se rapportent plutôt à l'histoire du Chapitre de Vézelay qu'à celle du bourg d'Asquins. Et pour le Chapitre, cette lutte défensive dura sans interruption jusqu'à la mort de l'abbé, cardinal de Tencin, survenue en 1758.

Parmi les possessions des chanoines de Vézelay à Asquins, celle qui attira le plus constamment leur attention, fut sans contredit leur moulin banal, dont il a été déjà question plusieurs fois. Après les guerres civiles du seizième siècle, ils y avaient fait exécuter de « grandes réparations et mellioracions (3) nécessaires de bastimens, meulages et chaussées » ; en 1607, ils avaient consenti à ce que ledit moulin fût cédé par le tenancier, le sieur Jorain, chantre à Varzy, au sieur Pirot ; en 1767, ils appuyèrent la plainte formulée par le meunier entre les mains du juge-prévost d'Asquins, contre Germain Gaillot, tuilier, qui

(1) Arch. de l'Yonne, H, 1984.

(2) Ibid., H, 1985. — On assure que ce nom vient de ce que, avant la concession des bois communaux d'Asquins, le bois qu'on en tirait servait à chauffer le four banal du bourg.

(3) Améliorations.

encombraient de matériaux le bras de la Cure faisant tourner le moulin (1) ; en 1774, ils firent publier une ordonnance de police portant défense de tirer du sable de la rivière sur tout le territoire d'Asquins, même dans le bras du moulin (2) ; en 1789, ils portèrent plainte devant la Maitrise des Eaux et Forêts contre les marchands de bois de Paris, dont les *trains flottants* endommageaient l'écluse dudit moulin (3).

La Révolution arrivait et le Chapitre de Vézelay allait donner de ses revenus l'état suivant :

1° Sur le moulin d'Asquins, par acte du 31 mars 1783, reçu Vildé, notaire, redevance annuelle de 104 bichets de froment (le bichet pesant 90 livres), représentant la somme de 832 livres, — et de 85 bichets d'orge, valant 340 livres ;

2° Sur les terres et prés de la corvée d'Asquins formant un ensemble de 101 journaux de terres et 9 arpents de prés, 55 bichets de froment, faisant au cours 400 livres d'argent, 51 bichets de méteil, vendus 331 livres, et 50 bichets d'orge, valant 200 livres ;

3° La dime des grains, affermée par acte du 6 juin 1790, reçu Richebraques, notaire, 152 bichets et demi de froment ou 1220 livres, 86 bichets de méteil ou

(1) Arch. de l'Yonne, H. 1984. — En 1768, ce même Germain Gaillot se laissa poursuivre par le Chapitre en paiement de la rente de 30 livres qu'il devait sur la tuilerie d'Asquins ; la raison sur laquelle il appuyait son retard à s'acquitter de cette redevance, c'était qu'on ne faisait pas à sa tuilerie les réparations qu'il avait demandées. (Ibid., H, 1985).

(2) Arch. de l'Yonne, H, 2007.

(3) Ibid., H, 1984.

539 livres, 181 bichets d'orge ou 724 livres, 108 faix de paille ou 32 livres 8 sols, 40 gerbes de gluy ou 24 livres ;

4° Les prés du Briot et de la Bertauche, amodiés par acte du même, du 28 avril 1783, 615 livres ;

5° Le pré du Bain, acte du même, 80 livres ;

6° Les regains du même pré, 36 livres ;

7° Droit de pêche dans la rivière, par acte du même, 25 mars 1787, 147 livres ;

8° Dîme de vins des cantons du Liard, de Closduc (Clos-au-Duc), et du Maubas, par acte du même, 12 juin 1783, 348 livres 16 sols ;

9° Dîmes de Marnay, par acte du même, 18 mars 1788, 235 livres 15 sols ;

10° Dîmes de Virelot, acte du même, 18 mai 1788, 83 livres 6 deniers ;

11° Dîmes des Vignes-Hautes, acte du même, 46 livres 2 sols 6 deniers ;

12° Dîmes de Grangeotte, Chauffour, acte du même, 94 livres 6 sols ;

13° Dîme de grains du canton de Groseilles, par acte du même, 6 juin 1790, 294 livres 10 sols ;

14° Les rentes de la seigneurie, 43 livres 6 sols 6 deniers ;

15° Le champ de la Bertauche, par acte du même, 22 juin 1749, 3 bichets et demi de froment et 36 bichets et demi d'orge, ensemble 43 livres ;

16° La tuilerie d'Asquins, par acte de Marion de Commercy, notaire à Lormes, 26 juillet 1775, 13 livres 10 sols ;

17° Rentes particulières, 52 livres 10 sols ;

18° Le droit de bourgeoisie d'Asquins, 94 livres 6 sols (1).

On sait que, peu après, ces biens-fonds appartenant au Chapitre, comme tous ceux du clergé, furent vendus au profit de l'Etat, lequel dix ans plus tard, pour compenser les biens dont la valeur était entrée dans ses caisses, s'engagea à servir un traitement aux membres du clergé : telle était la raison juste et légitime du budget des cultes. — Quant aux rentes, cens et droits divers perçus par les maisons religieuses, ils furent, nous l'avons déjà dit, remplacés par les impôts actuels que nous payons sur les quatre contributions, sur l'air que nous respirons, sur nos personnes, nos maisons, sur l'alcool, le sucre, le café, le tabac, les allumettes, les droits de succession et d'enregistrement, sur les chiens, les chevaux, les voitures, les billards, les vélocipèdes, les poids et mesures, les cartes à jouer, les raisins secs, la bougie, le pétrole, les quittances, le timbre, les frais de justice, etc., etc.

(1) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique de Vézelay*, p. 275, 276, 281 et 283.

CHAPITRE VI

L'administration d'Asquins

L'administration d'un village, quel qu'il soit, doit être étudiée sous les deux aspects qui lui donnent sa physionomie propre et manifestent sa vie, c'est-à-dire comme paroisse et comme communauté (1).

I. — *Au point de vue paroissial.*

Les origines chrétiennes d'Asquins nous sont inconnues. Mais nous savons qu'au neuvième siècle, son église ou chapelle de Saint-Martin, érigée près de la fontaine de ce nom, possédait des biens à Virgigny, ainsi que l'église de ce lieu aujourd'hui détruit, laquelle était dédiée à saint Sulpice, évêque d'Autun.

C'était à l'époque où fut fondé le monastère de Vézelay. On se souvient que, en vertu de l'acte de sa fondation, cette abbaye et toutes les terres qui en relevaient (parmi lesquelles se trouvait certainement Asquins), étaient soustraites à l'autorité de tout seigneur laïque et même de tout évêque, et placées immédiatement sous la dépendance du pape. Vézelay avec sa *poté* était donc une sorte de petit état, de minuscule diocèse ne relevant que du Souverain Pon-

(1) On dirait aujourd'hui *la commune*.

life ; aussi, souvent ses abbés avaient-ils soin de spécifier dans leurs chartes qu'ils possédaient « à « Aquin et Saint-Père non seulement toute la juridiction temporelle, mais la spirituelle, avec indépendance d'aucun évêque diocésain » (1).

Les évêques d'Autun cependant réclamèrent contre ce démembrement de leur diocèse et l'un d'eux, en 1143, rappela qu'un de ses prédécesseurs avait consacré la nouvelle église d'Asquins (2) en présence du pape Innocent II, — qu'un autre avait prononcé des censures contre les nommés Blandin et Mainard, deux des quatre chapelains qui composaient la petite collégiale chargée du service de la paroisse ; mais devant les réponses formulées par l'abbé, l'évêque renonça de lui-même à ses prétentions, en 1154 (3).

Ce privilège de l'abbaye de Vézelay fut confirmé et même encore étendu par une bulle du pape Lucius III, en date du 19 décembre 1182 : il y était dit que nul ecclésiastique ne pourrait ni célébrer la messe, ni accomplir aucune fonction à Asquins, sans y avoir été invité par l'abbé ou par les religieux, — et spécialement que « l'évêque diocésain ne pourrait ni faire des processions, ni dire publiquement la messe, ni faire acte de juridiction, ni prononcer d'interdit sans l'agrément de l'abbé ou de ses moines, dans le monastère, dans la ville, dans les églises d'Asquins et de Saint-Père qui sont au pied de la montagne, ni dans celles de Chastel-Censoir, de l'Isle-sous-Montréal et

(1) Document de 1658, cité par l'Annuaire de l'Yonne, de 1845.

(2) S'agit-il ici de l'église actuelle ou d'une autre qui l'a précédée ?

3) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique de Vézelay*, p. 59.

de Montillot » (1). — Les mêmes dispositions furent renouvelées dans des termes identiques par le pape Innocent IV, en juin 1245 (2). L'évêque d'Autun que visaient ces actes, ne devait reprendre la question que plus de quatre siècles après, et cette fois avec un succès complet.

Si elle est restée en fonctions dans la paroisse jusqu'à la sécularisation de l'abbaye (1538), la collégiale de Saint-Jacques d'Asquins a dû se dissoudre par suite de cette mesure. Ce qui est certain, c'est qu'en 1569, Asquins était administré par un curé qui, nous l'avons dit, fut martyrisé à cette époque par les Huguenots (3).

Ce n'est qu'à partir de l'année 1609, époque à laquelle remontent les actes des baptêmes, mariages et sépultures (ou l'état civil), que nous avons la succession des curés de la paroisse. Dans les registres de certains pays, on trouve des remarques concernant les récoltes, les événements mémorables, les saisons, etc. ; à Asquins nous en avons rencontré fort peu, et nous ne manquerons pas de signaler les notes de ce genre que nous avons lues.

Le curé de 1609 était un jacobin de la Maison de Toulouse, frère Simon Gourlet : il rédigeait ses actes en latin et les signait tantôt *Gourlet*, tantôt sans hésitation *Gourletus*. Dans l'un d'eux, nous voyons que « Vaudongeon » était alors de la paroisse d'Asquins ;

(1) Bulletin de la Soc. des Sciences de l'Yonne, année 1868, p. 522. — Aux Archives de l'Yonne, H, 1946, il y a une copie de cette bulle, qui donne la date de 1185 à l'original.

(2) Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne, 1868, p. 526.

(3) V. plus haut, Ch. V, 2.

à un acte de baptême du 7 août 1613 est ajoutée, en marge et en français, sous la signature dudit frère Simon Gourlet, cette réflexion qui n'est pas sans malice : « Receu de la marreine, dame Alphonsine de « Gondy, un escu en or, et du parrein, M. (l'abbé) de « Vézelay, une pièce de vingt sols » (1).

Frère Gourlet eut pour successeur messire Denis Martin, qui résigna sa paroisse le 12 mars 1628 au profit de Jean de Margues (2). Ce dernier, à qui le Chapitre réclama un droit de patronage de 8 livres par an sur sa cure d'Asquins, refusa de payer : de là un procès, de 1638 à 1639, dont nous ne savons pas l'issue (3). Le dernier acte signé Jean de Margues est du 10 juin 1641 (4).

La paroisse demeura ensuite un an sans pasteur ; mais, durant cette longue vacance, le service fut fait par M. Bidault, prestre, vicaire, qui, le 16 décembre 1641, reçut le testament de Nicolas Pouilliat, d'Asquins ; le registre des baptêmes le relate en ces termes :

« Le 16^e jour de décembre 1641, après midy, en la « maison de Nicolas Pouilliat, par devant moy, « vicaire sousigné, lequel après que j'ay administré « le Saint-Sacrement de l'extrémunction et ayant « rédigé son testament en la forme qui sensui :

« Premièrement, a recommandé son âme à Dieu et « à son bon ange, et veu que son corps soit enterré « au cimetièrre proche ses parans,

(1) Mairie d'Asquins, état civil.

(2) Ibid.

(3) Arch. de l'Yonne, H, 1984.

(4) Mairie d'Arquins, état civil.

« Item, veu et entent qu'après son décès, avoir trois
« services de chacun trois messes, le premier lorsqu'il
« sera décédé, le second six semaines après et le
« troisième au bou de l'an,

« Item, donne un bichet de bled aux pauvres et
« vingt sols à l'église.

« Faict en présence de Lazare Febvre, demeurant à
« Vézelay, et de Martin Besson, son valez, qui ne
« savent signer. » — Signé : « M. Bidault, prbre. » (1)

Lorsqu'arriva le nouveau curé, M. Desmarets, en 1642, Asquins servait momentanément de quartiers à des soldats placés sous les ordres d'un officier nommé M. de Plancy, et la population était sous le coup de l'émotion causée par le meurtre de l'un de ces soldats, appelé Sainte-Colombe, par la Pointe, son compagnon d'armes (2). Le ministère de M. Desmarets ne dura que jusqu'en 1650 ; puis la paroisse fut desservie tantôt par *frère* Pierre Oury, cordelier de Vézelay, tantôt par *frère* Nicolas Bachon, religieux du même couvent (3).

Frère Nicolas Camus, religieux de Saint-François, eut ensuite le titre de curé d'Asquins et demeura à la tête de la paroisse jusqu'au mois de mars 1684. Sous son administration, la confrérie du Scapulaire de la Très-Sainte Trinité fut en grand honneur dans le pays, et c'est avec une joie visible qu'en 1666 et 1667 *frère* N. Camus a dressé la liste des membres de cette association de piété. Le 13 juillet 1670, en présence d'une foule considérable, fut bénite la cloche d'As-

(1) Mairie d'Asquins, état civil.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

quins appelée Madeleine-Catherine (1). Mais ce fut aussi sous son ministère que sa paroisse fut mise sous la juridiction de l'évêque d'Autun. Déjà, en 1669, lors de la démission de Mgr Fouquet, abbé de Vézelay, le curé d'Asquins, avec les chanoines, les curés de la ville et ceux des paroisses de la *poté*, avait protesté contre le maintien du vicaire général de l'abbé dans sa dignité et ses prérogatives : à leurs yeux, l'abbé renonçant à son autorité, son vicaire général ne pouvait plus exercer la sienne qui n'était qu'une délégation de celle de l'abbé ; mais le 14 juin de cette même année, un arrêt du Parlement leur était signifié, maintenant le vicaire général dans tous ses pouvoirs (2). Le nouvel évêque d'Autun, Mgr de Roquette, partageait l'avis des curés protestataires ; seulement, tandis que les curés reconnaissaient la légitimité de la juridiction spirituelle à l'abbé, et au pape pendant la vacance du siège abbatial, l'évêque jugeait qu'elle lui revenait de droit pendant la dite vacance ; et, en conséquence, il fit publier le jubilé accordé par le pape Clément IX à l'occasion de son élection au souverain pontificat ; mais les curés refusèrent de recevoir la lettre épiscopale et de faire la publication prescrite. L'affaire fut portée devant le Conseil du roi qui, par arrêt du 3 janvier 1672, anéantit les privilèges de l'abbaye et du Chapitre en leur « retirant toute juridiction volontaire et contentieuse « sur ladite église de Vézelay, curés, clergé de la « ville et autres églises en dépendantes, de laquelle « juridiction l'évêque d'Autun était mis et maintenu

(1) Mairie d'Asquins, état-civil.

(2) Arch. de l'Yonne, H, 1943.

« en possession. » (1) Ainsi finit l'indépendance spirituelle dont l'abbaye de Vézelay avait joui depuis sa fondation.

Après la retraite du *frère* N. Camus, mars 1684, la paroisse fut administrée par *frère* Antoine Bogne, religieux jacobin, jusqu'au 11 septembre suivant, époque où arriva le nouveau curé, M. Ragon. Celui-ci mourut le 15 juillet 1695, à l'âge de 55 ans, et il fut enterré le lendemain dans le chœur de l'église. *Frère* L. Piètre, *gardien* des Cordeliers de Vézelay, et *frère* Durat, son vicaire, firent ensuite à tour de rôle le service à Asquins, jusqu'au 4 mars 1696. En septembre de la même année, le curé, M. Joseph Béline, n'était déjà plus en fonctions ; son successeur, fr. Le Blanc, ne resta pas même trois mois ; à son tour, il fut remplacé par le curé Compain qui montra un peu plus d'attachement pour sa paroisse et se retira en août 1699 (2).

Claude Bezave, curé, paraît pour la première fois dans les actes paroissiaux le 31 août de cette même année. Durant les vingt-quatre ans de son ministère, les assemblées des habitants eurent lieu, selon les prescriptions des statuts diocésains, pour la reddition des comptes de la fabrique et l'élection des marguilliers ; ceux qui furent nommés le 2 mai 1700, ne consentirent à entrer en charge qu'à la condition qu'ils toucheraient 2 sols 9 deniers « pour sonner l'*Angelus* « le matin, à midy et le soir ». (3) — La confrérie du

(1) GAGNARE, *histoire de l'Eglise d'Autun*, p. 250. — On voit ce n'est pas d'aujourd'hui que le pouvoir civil prétend régler les questions de discipline spirituelle de l'Eglise.

(2) Mairie d'Asquins, état civil.

(3) Mairie d'Asquin, état civil.

Rosaire, établie à Asquins, devint très prospère, et le 18 novembre 1703, dame Marie Raudot, veuve de feu Bonnard de Montolin (1), fut désignée pour administrer les biens de ladite confrérie. — La confrérie de Saint-Vincent, *depuis très longtemps* déjà installée dans la paroisse, s'accrut d'un grand nombre de nouveaux membres qui promirent tous d'observer fidèlement les statuts. — L'abbé Bezave eut aussi à discuter avec le Chapitre au sujet des *dimes novales*, redevance qui était perçue sur les récoltes des terres nouvellement mises en culture après être restées en friche au moins pendant quarante ans. Le droit attribuait ces dimes au curé. Mais à Asquins, les chanoines les revendiquaient à leur profit. Cependant, en 1707, ils consentirent à une transaction aux termes de laquelle ils devaient toucher ces dimes novales, à la condition qu'ils paieraient chaque année au curé 8 bichets de froment (2). — M. Bezave mourut le 28 janvier 1723 et fut inhumé dans le chœur de l'église (3).

Son successeur, J. Colon, ne vint à Asquins que le 19 octobre 1723 ; mais, pendant la vacance de la

(1) Montolin (ou Moutaulin) est un climat situé à l'ouest d'Asquins, entre les Champs de la Luise, le Revers Constant, la Perrière Velde, la Queue d'hérse et le chemin d'Asquins à la Viëille-Borde. J. Bonnard, mari de M. Raudot, avait été garde des chasses du prince de Condé, et lorsqu'il prit sa retraite, il jugea sans doute qu'il n'était pas indigne de son ancien emploi de se donner de la noblesse en joignant à son nom, au moyen de la particule, celui de Montolin où il possédait probablement quelque terre ; après tout, cela pouvait le flatter agréablement tout en ne faisant de mal à personne.

(2) Arch. de l'Yonne, H, 1985.

(3) Mairie d'Asquins, état civil.

paroisse, le service avait été fait par M. Bizouard qui prit le titre de vicaire ; et en même temps avait été donnée une grande mission par les Pères Nicolas Foulon et Charles-Gabriel Wyart, jésuites (1). — En 1732, M. Colon vit construire la petite chapelle qui se trouve sur le bord du chemin d'Asquins à Domecysur-le-Vault, au pied de la colline de Brûle-Goix : elle fut dédiée à Saint-Nicolas, comme l'indique la pierre encastrée au-dessus de la porte et sur laquelle on lit : CETE CHAPEL A ESTTÉ FAITTE EN 1732 ET A LONEVR DE ST NICOLAS, FAIT PAR NICOLAS TAPIN ET MARIE-EDME VEVERE SA FEMME. Il paraît qu'autrefois elle était le but d'un pèlerinage pour demander la pluie ; on ne la désigne plus aujourd'hui que sous le nom de *chapelle de Séchée* (2).

Quand M. J. Colon eut quitté la paroisse (le dernier acte qu'il a signé est du 26 février 1739), le ministère y fut assuré d'abord par les Cordeliers de Vézelay et plus spécialement par *frère* Verdan, puis par *frère* Félix-Maurice Richier, des Récollets de Clamecy, et enfin de nouveau par les Cordeliers de Vézelay (3).

Au commencement de 1740 arriva ce curé dont la population d'Asquins ne prononce le nom qu'avec reconnaissance ; car c'est M. l'abbé Barthélemy Grognot qui aurait introduit dans le pays la culture si rémunératrice des cerisiers. — A la mort de son père, qui était notaire à Noidan (4), l'abbé Grognot reçut sa

(1) Mairie d'Asquins, état civil.

(2) Villes et campagnes de l'Yonne, t. 2 qui a seul paru, page 283. — *Séchée* ou *Sécée* est évidemment le même climat que *Chassée*.

(3) Mairie d'Asquins, état civil.

(4) Petite commune de la Côte-d'Or, canton de Précy-sous-Thil.

mère près de lui, au presbytère d'Asquins, où elle mourut le 31 août 1746 : aux funérailles de la défunte assistait son autre fils, étudiant en philosophie, qui, en 1757, devenu prêtre, sera curé de Blannay, tout à côté de la paroisse de son frère. — Le ministère de M. Groguot fut rempli par des travaux qui subsistent encore aujourd'hui : il rebâtit dans le goût du jour le fronton de l'église et le clocher en avant ; à l'intérieur, qui présente beaucoup de grandeur et un caractère monumental incontestable, il remania le chœur et le sanctuaire dans le même style Louis XV ; il fit placer le maître-autel avec ses gradins et ses crédences, le tout en marbre ; les huit pilastres qui entourent ce chœur furent construits en stuc peint, imitant le marbre précieux ; leurs chapiteaux et leurs bases furent dorés en or mat, ainsi que les cadres des grands tableaux représentant les quatre docteurs de l'Eglise latine et un saint Antoine méditant qui fixe l'œil des connaisseurs. M. Groguot pourvut encore sa sacristie de beaux ornements et de vases sacrés d'un travail délicat ; il mit dans la nef des bancs uniformes, des boiseries de bon goût ; et le continuateur de Courtépée, qui décrit toutes ces merveilles, ne craignait pas de dire que l'église d'Asquins était ainsi devenue « la plus belle et la plus ornée du diocèse (1) ».

Pour nous, tout en louant le zèle de l'abbé Groguot pour la maison de Dieu, nous regrettons que les boiseries dont il a enveloppé les piliers séparant la nef des collatéraux, masquent la curieuse construction de ces piliers qui, d'après M. Quantin (2) sont en moël-

(1) Villes et campagnes de l'Yonne, p. 283.

(2) M. QUANTIN, *Répertoire archéologique de l'Yonne*, art. Asquins.

lons, et nous nous félicitons que le manque de ressources sans doute l'ait obligé à laisser intacts et la nef de style ogival primitif avec ses voûtes en berceau et ses arcs en bandeaux, et le collatéral nord qui a gardé des restes du beau treizième siècle, et le collatéral sud qui accuse peut-être le plein cintre du seizième siècle, si ce n'est celui du douzième. — Une chose pourtant que toutes les restaurations ne sauraient enlever à cet édifice, c'est l'aspect sous lequel il se présente, vu de la route nationale : debout sur un monticule rocheux taillé à pic et au pied duquel quelques maisons semblent chercher un abri, soutenue vers l'abside semi-circulaire par un grand mur formant terrasse et tapissé de lierre, l'église d'Asquins est réellement d'un effet très pittoresque.

Pendant que ces travaux s'exécutaient, la joie qu'en ressentait le pasteur fut troublée par un deuil qui l'atteignit profondément dans ses paroissiens. C'était en 1753, lorsque l'évêque d'Autun vint à Vézelay pour administrer la Confirmation dans les paroisses de la ville et dans celles des environs ; on lui fit une réception magnifique : les hommes de Saint-Père et d'Asquins sous les armes bordaient la rue de Vézelay depuis la porte Saint-Étienne jusqu'à l'église de la Madeleine. En signe de réjouissance, plusieurs habitants d'Asquins voulurent tirer les vieux canons placés vers la porte Saint-Étienne, au bastion de la tour du Barle; mais ces pièces, rongées par la rouille, éclatèrent et tuèrent trois de ceux qui les avaient chargées. Cette journée qui avait commencé dans l'enthousiasme, finissait ainsi dans les larmes (1).

(1) Etat civil de Vézelay.

Outre la cordiale sympathie qu'il témoigna dans cette circonstance à son troupeau, il est un fait qui doit grandement aussi concilier à la mémoire de l'abbé Grognot la gratitude de sa paroisse : c'est la volonté bien arrêtée qu'il eut de favoriser les progrès de l'instruction du peuple. Il fut en effet signataire d'une très belle lettre que les curés de la circonscription de Vézelay adressèrent sur cette matière à l'évêque d'Autun en 1769 et qui sera reproduite intégralement au chapitre suivant ; et pour montrer son ferme désir sous ce rapport, il fit don à l'église, pour l'usage de ses paroissiens, d'une collection de plus de trois cents livres de piété (1) qui a disparu depuis.

Les premières communions avaient lieu alors à Asquins tous les deux ans, et M. Grognot leur donnait le plus de solennité possible. Plusieurs fois il a consigné dans les registres paroissiaux le compte-rendu de ces cérémonies : il y rappelait notamment les serments des premiers communicants pour la rénovation des promesses de leur baptême, et il faisait signer ce compte-rendu par tous les enfants qui le pouvaient ; les autres y apposaient une croix entourée d'un cercle dans lequel le curé écrivait : « C'est la croix de... », avec le nom de l'enfant (2). — Est-ce à cause de cette importance attachée avec raison par M. Grognot à la première communion, qu'on l'a taxé de sévérité excessive et qu'on a dit qu'il était janséniste ? C'est possible. Mais une chose nous paraît certaine, c'est qu'il n'était pas janséniste : en rédigeant certains actes de décès, il a marqué que le défunt ou la défunte avaient,

(1) Villes et campagnes de l'Yonne, p. 283

(2) Mairie d'Asquins, état civil.

durant leur vie, fait l'édification de la paroisse par leur zèle à fréquenter les sacrements ; en 1776 spécialement, dans l'acte d'inhumation de M. Gabriel Chauvin, curé de Saint-Père, et écrit de la main de M. Grognot, il a loué le vénéré défunt d'avoir saintement prodigué sa vie en intruisant son peuple et en le portant à fréquenter les sacrements (1). Ces faits suffisent pour montrer qu'une telle façon de penser et d'agir est en contradiction absolue avec les principes des jansénistes.

Cependant les années commençaient à peser lourdement sur les épaules de l'abbé Grognot ; aussi, pour l'aider dans son ministère, reçut-il un vicaire, M. Piault, en 1780. Celui-ci fut changé en 1782 et remplacé par M. Simonneau qui resta jusqu'en 1789 et eut pour successeur Jean-Marie Blenne : Blenne faisait suivre son nom tantôt du titre de *vicaire*, tantôt de celui de *desservant*. M. Grognot mourut le 7 février 1791, âgé de 80 ans, après avoir occupé la paroisse d'Asquins pendant 51 ans (2).

L'abbé Blenne fut alors *élu* pour le remplacer : l'intrépidité dont il fit preuve pendant la Révolution, nous oblige, malgré notre dessein de nous arrêter à cette date, à le suivre rapidement pendant quelques années (3).

(1) Notice historique sur Saint-Père, p. 146.

(2) Etat civil d'Asquins.

(3) Cette notice sur le curé Blenne est empruntée textuellement au savant travail de M. l'abbé Bonneau, curé-doyen de Chablis, — dont le titre est : « Notes pour servir à l'histoire du clergé de l'Yonne pendant la Révolution. » — Les documents qui ont été utilisés pour la rédaction de cet ouvrage, sont aux Archives de l'Yonne.

« Après son élection, Blenne prête serment. Le 24 février 1793, il se plaint au district du maire d'Asquins qui s'est permis de dire dans une assemblée du Conseil qu'il fallait que le b... de curé f... le camp et qui lui refuse un certificat de civisme : il demande raison de ce refus.

« Le 23 août 1793, il rétracte son serment en ces termes : « Je, Jean-Marie Blenne, prêtre, rétracte avec « une pleine liberté le serment civique que j'ai prêté « purement et simplement et qui a été condamné par « le Souverain Pontife uni au corps des évêques. La » nouvelle constitution du clergé de France est établie « sur des principes hérétiques. »

« Le 9 nivôse an 2 (29 décembre 1793), il est arrêté, conduit au Comité révolutionnaire de Vézelay et, le lendemain, enfermé au couvent des Ursulines. Blenne n'était pas homme à se laisser faire sans protester. Le 22 pluviôse, il se plaint qu'on le laisse mourir de faim et d'ennui dans la maison de réclusion de Vézelay et demande à être transféré dans la maison d'Avallon. Malgré ses prières, on le laisse à Vézelay, où il continue à se plaindre des privations qu'on lui fait subir. Une nommée Parmentier, sans doute sa parente, écrit, de Metz-le-Comte au district, exposant que Blenne, détenu à Vézelay, manque de tout, et demandant sa libération. Après trois mois de réclusion, Blenne est conduit à Avallon, où il reste encore plusieurs mois en prison. Après la chute de Robespierre, il est mis en liberté (26 vendémiaire an 3). Il rentre d'abord à Asquins où il possède la moitié d'une maison ; mais, par suite de l'arrêté Guillemardet, il est obligé de se rendre à Avallon. Il y reste jusqu'au 12 ventôse an 3, puis rentre à Asquins où il est de

nouveau persécuté. Blenne lui-même expose tout cela dans un mémoire fort curieux.

« Bientôt une nouvelle lutte s'engage entre Blenne et la municipalité. Le curé, s'appuyant sur la loi, demande l'ouverture de l'église ; la municipalité s'y refuse et veut qu'on fasse à Blenne défense d'exercer ses fonctions. Le 13 messidor an 3, le Directoire blâme la municipalité et lui ordonne de laisser libre l'usage de l'église, et de la tenir ouverte de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

« Le Conseil d'Asquins avait encore trouvé un autre sujet de dénonciation contre Blenne. Le 7 messidor, elle l'avait désigné comme étant dans le cas de désarmement. Le district est de cet avis, et le département, par arrêté du 23, approuve cette décision, disant que Blenne est un ferment de discorde ; qu'il devra, provisoirement, se présenter chaque jour devant la municipalité, sinon il sera arrêté. Mais Blenne ne désarme pas ; il reprend l'offensive : le 13 messidor, le département a donné à la municipalité l'ordre d'ouvrir l'église et elle n'en a rien fait. On lui a demandé de préciser les faits sur lesquels elle s'appuie pour présenter le curé comme dangereux à la tranquillité publique et elle n'a pas communiqué son procès-verbal. On veut le faire désarmer comme terroriste, tandis qu'au contraire il a été victime de la tyrannie de la Terreur et reclus, en plusieurs fois, pendant treize mois. Et le 3 fructidor, le département, rapportant son arrêté du 23 messidor, ordonne de restituer les armes à Blenne.

« Mais les administrateurs de la commune ne sauraient dormir tant que le curé sera armé. Ils appellent à leur secours le district qui, le 9 fructidor an 3,

trouve enfin une terrible raison contre Brenne : c'est qu'il a rétracté son serment d'une manière éclatante.

« Comment se sont terminées ces luttes et ce qu'est devenu Blenne, je n'ai pu le découvrir. » (1)

* * *

Nous n'avons aucun renseignement sur les biens et les revenus de la fabrique, pas plus que sur les biens et les revenus de la cure d'Asquins avant la Révolution ; nous savons seulement que la cure n'était pas riche, et que, conformément à l'ordonnance rendue par Louis XIV en 1690, le Chapitre de Vézelay devait donner au curé d'Asquins un traitement annuel ou, comme on disait alors, une *portion congrue* de 300 livres (2).

II. — *Au point de vue de la communauté.*

Un village ou un bourg s'appelait la paroisse, quand on envisageait les intérêts spirituels et éternels des chrétiens qui l'habitaient ; et s'il s'agissait des intérêts purement matériels et temporels de sa population, on lui donnait le nom de communauté. Il est évident que la communauté n'exista pas tant que les serfs ne furent pas affranchis : ils n'avaient alors que des charges, lesquelles dépendaient uniquement de la volonté et de l'humanité du maître. — Pour Asquins, la communauté commença à l'acte de l'abbé Albéric, en 1136 : on se souvient des droits qui furent à cette

(1) De l'ouvrage cité, p. 114 et 115.

(2) L'ABBÉ MARTIN, *Chronique de Vézelay*, p. 284.

époque concédés aux habitants et des charges que dans la suite ils eurent à supporter en retour (1).

A la tête de la communauté était placé le prévôt, nommé par le seigneur : il représentait sans doute l'autorité de celui qui l'avait institué et dont il tenait en quelque sorte la place au point de vue temporel, mais en même temps il avait à administrer la communauté au mieux de ses intérêts et à veiller à la conservation de ses droits et de ses privilèges ; car, en entrant en charge, il devait faire le serment de garder les libertés de ses administrés (2). Nous avons constaté qu'à l'époque de l'insurrection des bourgeois contre l'abbé de Vézelay, Etienne, prévôt d'Asquins, s'était mis du côté des révoltés et même avait acquis un renom peu enviable dans le pillage des biens du monastère. Nous avons vu aussi, en 1267, un autre prévôt d'Asquins faire violence aux officiers du roi saint Louis et être l'objet de poursuites au nom de ce monarque.

Le prévôt était le suppléant du seigneur : en son nom il était chargé de rendre la justice, au moins dans les premiers temps, de faire rentrer les impôts et de présider aux actes de la vie civile de la communauté.

1. — Comme juge, le prévôt d'Asquins connaissait de toutes les affaires de simple police et de tutelle (3) : c'était la *basse justice*, dont les amendes ne devaient pas excéder 7 sous 6 deniers. Il prononçait aussi sur

(1) V. plus haut, chap, IV.

(2) Toutes les chartes de franchise accordées par les rois de France mentionnent expressément l'obligation de ce serment.

(3) Ces questions sont aujourd'hui de la compétence des juges de paix.

les délits d'injures et de propriétés : c'était la *moyenne justice* (1) et l'amende ne dépassait pas 60 sous. Il avait sans doute le droit de juger dans les causes criminelles ou de *haute justice*, entraînant l'exposition au pilori ou la peine capitale ; mais nous pensons qu'il n'en a jamais usé, et que ces causes, lorsqu'elles se sont présentées, ont été déferées au bailli de Vézelay. Seulement (nous avons constaté le fait en 1348) le bailli de Vézelay se faisait alors assister du prévôt d'Asquins : il s'agissait, dans le cas, de juger des individus prévenus de meurtre ; le bailli fit siéger à ses côtés Robert Jourde, prévôt d'Asquins, et un bourgeois de Vézelay ; et la cause entendue, il prononça, devant ses deux assesseurs, la sentence qui acquittait les accusés (2).

Les jugements du prévôt d'Asquins allaient en appel au bailliage de Vézelay qui ressortissait lui-même primitivement au grand bailliage de Sens et dans la suite au bailliage d'Auxerre. C'est une ordonnance royale de 1374 qui a détaché Asquins, Vézelay, Saint-Père et Montillot du bailliage de Sens pour les incorporer à celui d'Auxerre. Il semble que, Auxerre étant plus rapproché que Sens, il y avait pour nos pays un avantage important sous tous les rapports à interjeter appel de leurs causes devant le tribunal le plus à leur portée ; et cependant ils réclamèrent contre cette mesure dans le but d'être maintenus en la juridiction du bailli de Sens. Mais un arrêt du Parle-

(1) De nos jours, ces affaires sont réglées par les tribunaux correctionnels et par les tribunaux civils.

(2) Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne, année 1868, p. 338.

ment annula leur protestation et désormais nos pays relevèrent du bailliage d'Auxerre (1).

Par suite de cette décision, Asquins fut régi jusqu'à la Révolution par la coutume d'Auxerre, sorte de Code local d'après lequel étaient jugées toutes les causes. Nous n'avons pas oublié qu'à une première révision de ce Code, qui fut faite en 1507, les habitants d'Asquins ne se firent pas représenter, mais qu'ils eurent soin de députer des délégués à une nouvelle rédaction de l'an 1561 (2).

Le prévôt d'Asquins avait son *lieutenant* qui devait le suppléer au besoin ; à son tribunal étaient attachés un *procureur du fait commun* (3) qui remplissait alors les mêmes fonctions que le Procureur de la République près de nos tribunaux correctionnels, était chargé en outre de la police et avait sous ses ordres les *sergents*, ou agents de l'autorité, — et un *substitut du procureur* (4) : tous ces officiers de justice recevaient un traitement du seigneur qui les nommait. Ce seigneur fut l'abbé de Vézelay jusqu'en 1544 ; ce fut le Chapitre, après cette date, quand la terre d'Asquins fut devenue seigneurie du Chapitre. Mais il n'en alla pas toujours ainsi.

En effet, après un long procès, qui se termina en 1616 (5), entre l'abbé de Vézelay, Erard de Rochefort et Jacques Le Bègue, lieutenant en la prévôté d'As-

(1) Archives de l'Yonne, H, 1942.

(2) V. précédemment, ch. V, 1.

(3) On disait aussi *procureur fiscal*.

(4) Il y avait encore les *praticiens* (on dit aujourd'hui les *avoués*) ; mais ils étaient agréés et non nommés par le seigneur.

(5) Archives Nationales, X^{2a}, 194.

quins (1), l'abbé, à cause du droit d'affouage qu'il percevait sur les bois de la communauté, réclama pour lui contre le Chapitre la faculté de refuser ou de révoquer les officiers de la justice dudit lieu ; et, de plus, comme l'abbé était libre de reprendre dans sa mense la seigneurie d'Asquins en la remplaçant par une autre terre ou par d'autres revenus (2), le Chapitre consentit à une transaction aux termes de laquelle lui et l'abbé à tour de rôle institueraient les lieutenant et juge de ladite prévôté, selon que se produiraient les vacances. Il y a aux Archives de l'Yonne (3) une série d'actes en vertu desquels ces nominations ont été faites alternativement par le Chapitre et par l'abbé, depuis 1634 jusqu'en 1700 (4).

Citons quelques-uns de ces personnages dont les noms reviennent souvent dans les registres de l'état civil d'Asquins :

En 1650, Nicolas Forgeot, lieutenant en la justice d'Asquien ;

En 1665, Claude Lebègue, lieutenant à Asquins ;

En 1670, Claude Vézinier, avocat au Parlement, juge d'Asquien ;

Claude Mallappris, lieutenant en la justice d'Asquien ;

Guillaume Séguin, substitut du procureur-fiscal en la justice d'Asquien ;

En 1703, Nicolas Boisseau, lieutenant d'Asquins, etc.

(1) Il remplit ses fonctions au moins depuis 1611 jusqu'à 1628.

(2) Il l'avait fait pour Saint-Père en 1555.

(3) H, 1984.

(4) Les autres ne se retrouvent plus.

2. — Comme agent des finances, le prévôt d'une communauté était chargé de répartir les tailles et autres impôts et d'en centraliser les recettes. La répartition se faisait d'après l'état des biens et revenus de chaque membre de la communauté, et la perception s'opérait par les soins des collecteurs sous la responsabilité du prévôt.

Au quatorzième siècle, fut établi à Vézelay un bureau régional de finances qu'on appela l'Élection, et tout naturellement Asquins en fit partie. Mais depuis la création de cette Election, les recettes des impôts, surtout des impôts royaux, ne furent plus remises aux mains du prévôt, mais dans celles des Elus. Et quand, au seizième siècle, furent instituées les Généralités, qui comprenaient plusieurs Elections, l'Élection de Vézelay, avec Asquins par conséquent, fut rattachée à la Généralité de Paris. C'était, si l'on veut, un rouage nouveau dans l'organisation financière, mais il facilitait singulièrement la juste répartition des charges sur les contribuables.

Le roi, dans son Conseil des finances, arrêtait la somme d'impôts qu'il avait besoin de demander au pays ; puis ses conseillers fixaient, d'après les revenus des années précédentes, la quote-part à acquitter par chaque Généralité, à qui ce chiffre était communiqué sous forme de mandement, dans le plus bref délai. A leur tour, les Généraux des finances réunissaient les membres de leur bureau, leur communiquaient le mandement émanant du Conseil du roi ; et, se conformant pareillement aux dernières recettes, ils répartissaient les charges à supporter par chacune des Elections comprises dans la circonscription de la Généralité. Après avoir pris connaissance de l'ins-

truction du Général des finances, les Elus, d'après les mêmes bases, arrêtaient la somme à laquelle était taxée chaque paroisse de leur ressort et en donnaient avis au prévôt du lieu. Celui-ci convoquait les habitants dans les huit jours et, quand sous sa présidence « la plus grande et la plus saine partie de la population s'était assemblée au son de la cloche devant l'église ou dans l'auditoire » ou salle de justice, on apurait les comptes des deniers de la communauté pendant le dernier exercice ; on prévoyait et décidait le chiffre des dépenses qu'il faudrait faire l'année suivante pour le plus grand bien de la communauté ; on ajoutait cette somme à celle des impôts seigneuriaux et des impôts royaux ; puis, à la majorité des voix, on nommait parmi les habitants, les *asseurs*, chargés d'asseoir les impôts selon les facultés de chacun (1) — les collecteurs qui devaient en faire le recouvrement — et les syndics dont nous allons parler tout à l'heure ; et enfin, sur réquisition du procureur du fait commun, les décisions prises étaient arrêtées sous forme de sentence rendue par le prévôt. — On voit que le suffrage universel n'était pas inconnu à nos pères ; seulement, ils ne l'appliquaient pas à la politique qui était pour eux, comme elle sera longtemps encore pour les électeurs, et même pour beaucoup d'élus, la *bouteille à l'encre* ; en revanche, ils en usaient largement à propos des affaires locales.

3. — Pour l'administration civile, le prévôt dans la communauté n'avait guère d'autres attributions que le maire d'aujourd'hui au sein de son Conseil municipal : par lui-même ou par son lieutenant, il présidait

(1) C'étaient les répartiteurs de nos jours.

non seulement les assemblées ordinaires comme celles dont il vient d'être question, mais les assemblées extraordinaires que réclamaient les nécessités du moment.

Aux syndics, élus dans les assemblées ordinaires, était confié le soin d'exécuter les mesures qui avaient été prises; mais, si pendant l'exercice de leur mandat, s'imposaient des travaux urgents ou des résolutions importantes, que l'on n'avait pu prévoir, les syndics ne pouvaient rien prendre sur eux : ils devaient, par l'intermédiaire du prévôt, solliciter de l'Intendant (1) l'autorisation d'assembler les habitants pour délibérer sur la question qui se présentait ; la réponse reçue, l'assemblée se réunissait, convoquée et présidée par le prévôt et tenue avec le même cérémonial que les autres.

C'est à la suite d'une de ces assemblées extraordinaires que les habitants d'Asquins demandèrent à François I^{er}, en 1539, à fortifier leur bourg. Une autre assemblée eut certainement lieu ensuite, pour arrêter les dépenses que devaient occasionner ces travaux de défense.

C'est à la suite d'une assemblée extraordinaire que les habitants d'Asquins acceptèrent, le 21 avril 1635, la concession de leurs 400 arpents de bois communaux, avec les charges qui en étaient la condition et qui sont spécifiées dans l'acte dont nous reproduisons le texte :

« A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Edme Berthion, prestre, licentié es droictz, chanoine

(1) L'Intendant dont la circonscription était la même que la Généralité, avait pouvoir sur tout ce qui concernait l'administration, la justice et les finances des communautés.

de l'esglise Sainte Marie Magdelaine de Vézelay, curé de l'esglise paroissiale de Monsieur Saint Pierre dudict lieu, official, garde du scel et contrescel de la Court séculière de Vézelay pour Monsieur Messire François de Rochefort, abbé et seigneur spirituel et temporel dudict Vézelay, terres et seigneuries en despendantes, salut. Sçavoir faisons que pardevant Dieudonné Griveau, nottaire et tabellion juré à l'office dudict scel, auquel quant à ce avons commis et donné nostre pouvoir, ce samedy vingtunesme jour du mois d'avril mil six cent trente cinc, au lieu de Vézelay, en la maison abbatiale dudict lieu, après midy, fut présent Monsieur Messire François de Rochefort, abbé et seigneur spirituel et temporel dudict Vézelay, terres et seigneuries en despendantes, lequel à la réquisition des habitans d'Asquins comparans par Philibert Thollot et Thomas Morelet, procureurs syndiques pour l'an présent dudict Asquien, et en vertu de l'acte d'assemblée d'iceux habitans receu L. Forgeot, nottaire, en date de cejourd'huy et lequel sera inséré au bas des présentes, et encores assistez de M^s Loup Forgeot, lieutenant audict Asquien, Jean Bidault, sergent, Pierre Marat, marchand, Philippe Doré, tailleur d'habitz, Claude Morelet le jeune, Berthélemy Forgeot, Jean Febvre, Germain Barbarin, vigneron demeurans audict Asquins, présents ; et nonobstant que les bois dont cy devant lesdictz habitans d'Asquien jouissoient à tiltre d'usage, contenans quatre cens arpens ou environ en deux pièces appellées les Fontenottes et selon qu'elles sont spécifiées par le bail cy devant fait auxdictz habitans par les prédécesseurs abbés dudict Vézelay pardevant feu M^s Philippes Griveau et Lazare Courtot, nottaires, ayant

esté adjugez audict seigneur révérend abbé, tant par sentence de nosseigneurs des requestes du pallais à Paris, que par arrest de nosseigneurs de la Court de Parlement à Paris confirmatif de ladicté sentence, a ledict seigneur révérend abbé delaissé, quitté et transporté auxdictz habitans d'Asquien acceptans par lesdictz Thollot et Morelet leurs procureurs syndiques, et aultres cy dessus nommez présens pour tous les habitans d'Asquien présens et advenir, lesdictz bois de la continence cy dessusdicté et ainsy qu'ils ce consistent et comportent et qu'ils sont rapportez par ledict bail faict pardevant lesdictz feu Griveau et Courtot, nottaires, et sans aucune chose réserver, que lesdictz habitans ont dict bien sçavoir par tenans et aboutissans et s'en tenir pour contants sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample déclaration soit par tenans et aboutissans que situation et continence ; et encores leurs a délaissé environ dix arpens de broussailles assis au finage d'Asquien tant aux costaz appelez le Vault de la Chaudierre, le Tenot et Pissevin, que lesdictz habitans d'Asquien comparans comme dit est, ont dict bien sçavoir sans qu'il soit besoin de spécifier ny déclarer plus amplement et particulièrement, pour en jouir par lesdictz habitans d'Asquien à l'advenir et leurs successeurs habitans, et en user tant pour leur chauffage que aultres commoditez, sans que ledict seigneur ny aultre non uzageant y puissent prendre ne couper et transporter bois en quelque sorte et manière que ce soient, se desportant par ces présentes de prendre le tiers qu'il avoit accoustumé de prendre auxdictz bois, ayant le tout délaissé auxdictz habitans sans aucune réserve, et lesquels habitans seront tenuz en user comme bons pères de famille ; a esté

accordé que des amendes qui proviendront des desgastz et mésus qui pourroient subvenir auxdictz bois, le tiers d'icelles amendes appartiendra auxdictz habitans avec dommage et intérêt entier pour lesdictz desgastz et mésus; et les deux tiers d'amende appartiendront audict seigneur révérend abbé; et lesquelz habitans seront tenuz de veiller à la conservation desdictz bois et y faire veiller et rapporter les prises qui seront faictes pardevant le sieur juge griuer de Vézelay ou son lieutenant, et faire poursuittes d'icelles prises en ladicte justice, à peine de tous dépens, dommages et intérestz; moyennant quoi lesdictz Tholot et Morelet, procureurs syndiques, assistez des habitans cy dessus nommez, ont promis pour tous lesdictz habitans d'Asquien et ont accordé et consanty que mondict sieur le révérend abbé, au lieu de cinq sols que chacun usageant lui debvoit payer pour droict d'usage par chacun an levez sur lesdictz habitans et sur chacun feu d'iceulx usagens, trois livres t. de rente par chacun an et payables au jour et feste de Nativité Nostre Seigneur, premier terme et paiement commençant audict jour et feste Nativité Nostre Seigneur prochain venant et d'illec en continuant d'an en an et de terme en terme, sans que ledict seigneur révérend abbé de Vézelay puisse les prendre pour les non payans sur les aultres habitans : ainsy sera tenu les faire payer par chacun habitant, n'estant iceulx responsables les uns pour les aultres, aultrement ils n'eussent accepté ce que dessus, et pour ce, ledict sieur révérend abbé du consantement desdictz habitans d'Asquien comparans par les cy dessus nommez tant procureurs que assistans, faire contraindre lesdictz particulliers habitans par chacun an pour le paiement desdictz

soixante sols de rente par chacun uzageant en vertu du présent contrat ; et oultre, lesdictz habitans comparans comme dessus, en vertu dudict acte d'assemblée cy dessous datté, en considération dudict présent délaissement, ont promis et se sont obligez de payer audict sieur abbé de Vézelay par forme de belle main la somme de huict vingt dix (170) livres dans le jour et feste de Pentecoste prochainement venant, à peine de tous dépens, dommages et intérestz, et ont promis de bailler coppie des présentes en bonne forme audict seigneur révérend abbé à sa première réquisition. Car ainsy a esté dict, convenu, consanty et accordé entre lesdictes partyes, promectant icelles par leur foy et serment donné corporellement en la main dudict juré, de tenir, entretenir et accomplir de poinct en poinct le contenu des présentes, sans jamais aller ou venir allencontre en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérestz, à quoy faire ils se sont obligez, mesme ledict seigneur révérend abbé sur les revenus de son abbaye présens et advenir en quelque poinct qu'ils soient scituez (1), etc.

C'est enfin dans une assemblée extraordinaire que les habitants d'Asquins, en 1789, rédigèrent leurs cahiers de doléances à présenter aux Etats généraux

(1) Arch. de l'Yonne, H, 1985. — Nous ne reproduirons pas le procès-verbal de l'acte d'assemblée, parce qu'il énonce dans les mêmes termes les conditions souscrites dans ce document ; mais nous dirons que ce procès-verbal cite les noms de 134 habitants d'Asquins qui ont assisté à ladite assemblée, et qu'il ajoute ensuite « et aultres. » — C'était donc bien le suffrage universel appliqué aux intérêts locaux.

qui ont fait la Révolution française. Nous donnons également le texte de ce document :

« Cahier de doléances des habitants d'Asquins.

« Le village d'Asquins, distant de la ville de Vézelay d'un quart de lieue, de dix lieues d'Auxerre où est établi le bailliage royal et la juridiction consulaire dont il ressort, n'a pour territoire que des coteaux arides et incapables en partie de recevoir aucune espèce de culture. Le produit onéreux des vignes est la seule ressource des habitants, duquel produit nous payons la seizième à nos seigneurs de tous nos biens en général.

« Les meilleures terres, les prés, les bois appartiennent à nos seigneurs Chapitre de Vézelay, et qui partagent dans l'oisiveté le revenu des plus riches propriétés. De là, l'inégalité dans la répartition des impôts, et la surcharge indicible sur les habitans contribuables qui payent seuls les impositions.

« Sans aucune espèce de route parfaite pour arriver et communiquer aux villes voisines, ce village n'a aucun commerce.

« L'exportation des vins, la seule ressource des habitans, est très dispendieuse, ne se fait qu'avec beaucoup de difficultés par rapport aux droits multipliés des aydes, et est souvent impossible dans les saisons les plus favorables à la vente par rapport au défaut de route. De là, l'impossibilité de faire les recouvrements, les frais énormes et multipliés pour parvenir à la perception définitive.

« Dans cette position, les habitans d'Asquins ont délibéré unanimement que Sa Majesté seroit très humblement suppliée de vouloir bien étendre jusqu'à eux ses bontés paternelles et ordonner :

« 1° Que les impositions de toutes espèces, même les corvées, soient supportées par tous les sujets de toutes les classes indistinctement et sans exception dans la plus juste proportion ;

« 2° Que les impositions de toutes espèces, telles que taille, capitation, industrie, vingtièmes et autres, soient réunies sous une seule dénomination et ne forment qu'un seul impôt ;

« 3° Que la répartition, perception et recouvrement des impositions dont la communauté sera responsable, soit faite et versée par elle, sans frais, directement dans le Trésor royal tous les trois mois : ce qui augmenterait de plus d'un tiers le revenu de Sa Majesté ;

« 4° Que, pour faciliter le commerce des vins, leur importation libre dans tout le royaume, les droits d'aydes soient supprimés et que cette partie des revenus de Sa Majesté soit réunie à l'impôt unique demandé par les habitans, répartie avec une égale proportion sur tous les ordres et versée directement dans ses coffres, ce qui augmenterait de moitié les revenus de Sa Majesté dans cette partie ;

« 5° Que l'impôt du sel, que la bonté de Sa Majesté a promis de supprimer lorsque la position de ses finances le permettroit, soit réduit à moitié en attendant cette suppression ;

« 6° Que les inconvénients multipliés qui résultent de la création des jurés-priseurs (1), les frais onéreux

(1) D'après une ordonnance datant de quelques années, aucune vente mobilière ne pouvait être faite que par les jurés-priseurs ou commissaires-priseurs, dont les vacations absorbaient une grande partie du produit des ventes ; on a dit que parfois ce produit ne suffisait pas pour payer les jurés-priseurs.

qui en sont la suite, la ruine des malheureux et des orphelins qu'elle entraîne, exigent de la bonté paternelle du roi la suppression et l'anéantissement de ces charges inutiles et désastreuses ;

« 7° Qu'éloignés du bailliage royal et de la juridiction consulaire, les habitans sont forcés de subir trois degrés de juridiction avant d'obtenir un jugement définitif, ce qui augmente les frais ; il est donc nécessaire de supprimer la justice seigneuriale et de la réunir à celle de Vézelay, chef-lieu de l'Élection, où Sa Majesté est très humblement suppliée d'établir un bailliage royal, qui connaitra de toutes les matières tant au civil, criminel et de police, commerce et impositions ; ce qui diminuera les frais énormes qu'entraînent toutes ces matières ;

« 8° Qu'il sera établi dans les paroisses un syndic ou commissaire électif chaque année, assimilé au commissaire de police, pour maintenir le bon ordre, apposer les scellés sans frais trop dispendieux, et rendre compte au bailliage de Vézelay des abus et malversations pour y être pourvu ;

« 9° Que depuis deux cens ans, le Chapitre de Vézelay s'est emparé de deux cens arpens de bois appartenant à la communauté (1) et qui seroit d'un produit annuel très avantageux à la communauté, quoique les habitans aient la faculté d'y rentrer, et ils n'ont pu y parvenir que par les cabales du Chapitre qui arrêtent et empeschent les autorisations nécessaires : Sa Majesté est donc très humblement priée d'ordonner que les deux cens arpens de bois seront rendus à

(1) Il s'agit des bois de Vaulanes dont il a été question au ch. V, 3.

la communauté aux offres qu'elle fait au Chapitre de Vézelay de payer le droit qui lui est dû ; — que nosdits seigneurs Chapitre de Vézelay jouissent du revenu d'une chapelle appelée Saint-Jean (1), située au village d'Asquins, et que cette chapelle produit des revenus considérables et que nosdits seigneurs ont laissé tomber ladite chapelle, et les habitans supplient très humblement Sa Majesté d'y faire droit ;

« 10° Que depuis trois années les habitans ont payé une somme de huit cens livres, réimposée au département des tailles de 1785, 1786, 1787 et 1788 ; que cette somme, destinée à la confection d'une route de communication, n'a pas été employée, et la route n'est pas commencée : en conséquence, que cette somme sera représentée à la municipalité par le receveur particulier des finances pour être employée à la destination première ;

« 11° Que les frais d'arpentage du territoire, qui sera fait pour parvenir à la juste répartition de l'impôt unique demandé, sera supporté par tous les sujets de tous les ordres indistinctement sans aucune exception, au lieu de n'être supporté que par le Tiers-Etat, comme il a été pratiqué ci-devant dans les villages voisins, ce qui est une injustice intolérable ;

« 12° Que les habitans supplient très humblement Sa Majesté de ne les point distraire de la Généralité de Paris ou province de l'Isle-de-France, dont ils ont jusqu'ici fait partie ;

« 13° Enfin que les habitans offrent de payer à Sa Majesté les dettes de l'Etat proportionnellement, jusqu'à leur entière liquidation ;

(1) Nulle part nous n'avons trouvé mention de cette chapelle Saint-Jean.

« 14° Et finalement que lesdits habitans débitans vin payent des octrois à la ville de Vézelay, ne participant pas aux revenus de ladite ville : ils supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner que lesdits octrois demeureront à ladite communauté pour subvenir aux charges d'icelle.

« Fait et arrêté le 15 mars 1789.

« Et ont ceux des habitans signé, le sachant faire.

« Signé : Rafiot, — Magny, — N. Levreau, — N. David, — H. Ferrand, — E. Collas, — C. Gaillot, — P. Gourlet, — N. Havotte, — J. Gaillot, — H.-C. Boulin, — Jean Mercier, — E. Collas, — Philippe Moulte, — Théveneau, — D. Barbérin, — Edme Gourlet, — C. Lairot, — F. Lairot, — Joseph Chofard, — Gabriel Bouffiou, — G. Gourlet, — J. Bouffiou, — Ténoin, — Moreau, — Etienne, — F. Gourlet, — G. Morlet, — E. Collas, — P. Lairot, — Le Bierrg, — Claude Mercier, — Munier, — N. Mélimé, — Méré, — Bazarne, — E. Rapin, — N. Mercier, — D. Collas, — J. Gourlet, — Fèvre, — Perreau, syndic.

« Cotté et paraphé par nous, Nicolas Magny, procureur de la prévôté d'Asquins, faisant fonction de juge en cette partie pour l'absence de M. le juge prévôt d'Asquins, au désir de l'acte d'assemblée des habitans dudit Asquins de ce jourd'hui. Fait ce 15 mars 1789.
— Approuvé *ne varietur*.

« Signé : Magny. » (1).

En somme, à part quelques paroles très vives à l'adresse des chanoines leurs seigneurs, les habitans d'Asquins formulaient dans cette pièce des vœux fort sages.

(1) Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne, 38^e vol., p. 105, 106 et 107.

CHAPITRE VII

L'instruction populaire à Asquins

Un fait bien démontré par l'histoire, c'est que les trésors de littérature et de science, légués par l'antiquité, ont été sauvés par l'Eglise et ses monastères lors de l'invasion des barbares ; c'est aussi que de tout temps l'Eglise a voulu faire bénéficier ses enfants de toutes ces richesses intellectuelles. Nous ne rappellerons donc pas les prescriptions des papes, des conciles et des évêques à ce sujet, ni les recommandations faites par les rois au clergé d'avoir des écoles auprès des églises, pour enseigner la lecture, le chant, le calcul et la grammaire.

Mais à quelle date l'instruction populaire fut-elle organisée à Asquins ? — Aucun document ne nous l'apprend. Seulement les registres de l'état civil mentionnent l'existence d'une école à Asquins en 1644 : le « maistre d'escole » se nommait Jean André ; et depuis cette époque jusqu'à la Révolution, nous ne trouvons pas qu'il y ait eu d'interruption dans l'enseignement des enfants du peuple.

En 1661, Pierre Ygonet remplissait à Asquins les mêmes fonctions de « maistre d'escolle » ; il s'y trouvait toujours en 1668(1).

Vers ce temps-là, Mgr de Roquette, évêque d'Autun, venait de voir sa juridiction s'étendre sur Vézelay et ses dépendances ; or, l'une de ses premières mesures au sujet de nos pays fut d'ordonner, en 1672,

(1) Mairie d'Asquins, état civil.

que les curés se concerteraient avec les habitants de leur paroisse pour que les « petites écoles » fussent dirigées, celles des garçons par un homme, celles des filles par une femme ou une « fille de piété ». (1) — Et ce point, difficile sans doute à réaliser, à cause de la difficulté d'avoir et de payer un instituteur et une institutrice, fut souvent dans la suite l'objet des recommandations des évêques du diocèse.

Jean Pestel s'institulait « directeur des petites écoles » en 1676 ; il mourut en 1681 et fut enterré, le 14 septembre, dans le lieu de sépulture que la famille Thinot possédait à l'église.

Il eut pour successeur Edme Le Comte, également « directeur des petites écoles d'Asquien (2). » De son temps fut publié, en 1683, un règlement épiscopal qui nous fait pénétrer dans le régime intérieur des écoles de nos villages. En voici l'analyse :

« Ce qui regarde les maîtres :

« 1^o Conditions à remplir pour être maîtres : fournir à l'évêque un certificat de bonne vie et mœurs, leur acte de baptême et leur contrat de mariage s'ils sont mariés ; subir un examen devant l'évêque, et plus tard devant l'archiprêtre pour éviter la dépense d'un voyage à Autun ;

« 2^o Défense d'admettre ensemble les garçons et les filles (3) ;

« 3^o Défense de faire des démarches pour attirer

(1) Mémoires de la Société éduenne, nouvelle série, t. 1, p. 18.

(2) Mairie d'Asquins, état civil.

(3) On fut bien obligé de tolérer cet état de choses dans les paroisses petites et pauvres.

dans leurs classes les enfants qui vont ailleurs à l'école ;

« 4° Rétribution : les écoliers qui apprennent seulement à lire, paieront cinq sols par mois ; ceux qui apprennent à lire et à écrire, dix sols ; ceux qui apprennent en outre à compter et à lire le latin, quinze sols. Cependant, entière latitude était laissée de payer autrement des gages suffisants, « eu égard à la coutume et à la pauvreté des lieux » ;

« 5° Les livres de lecture seront : *le Pédagogue chrétien, le Pédagogue des familles, le Bon Laboureur, l'Ecole paroissiale* ;

« 6° Les maîtres seront modestes dans leurs habits, retenus dans leurs discours, fuyant les cabarets, les jeux de hasard, les mauvaises compagnies.

« Ce qui regarde les élèves :

« 1° Les élèves pauvres seront reçus avec autant d'affection que les riches, et instruits avec le même soin ;

« 2° La classe commencera exactement : depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à 7 heures et demie pour finir à 10 heures et demie ; le soir, en tout temps, à 1 heure et demie pour finir à 4 heures ;

« 3° On commencera et on finira par la prière à genoux, en commun ;

« 4° Le maître fera le catéchisme le mardi et le samedi, apprenant aux enfants la manière de prier Dieu, les mystères de la religion, les commandements de Dieu et de l'Eglise et les sacrements ;

« 5° Le maître tiendra la main à ce que les écoliers soient modestes et qu'ils étudient leurs leçons, et il tâchera surtout de leur inspirer la crainte de Dieu et l'honneur qu'ils doivent à leurs parents ;

« 6° Il fera réciter les leçons sans presser les enfants, les faisant toujours commencer par le signe de la croix ; s'ils font des fautes en lisant, il les reprendra avec douceur, sans injures ni coups ;

« 7° Il n'y aura de la part du maître ni aversion ni préférence ; et ensuite, il les détournera des jeux défendus, cabarets, danses, comédies, etc. ; au dehors, il s'occupera encore des enfants pour remédier aux vices qu'ils pourraient avoir contractés. » (1)

On voit que les enfants de nos écoles avaient autrefois non seulement l'instruction, mais encore l'éducation chrétienne.

En 1700, les habitants d'Asquins se plaignaient de leur « maistre d'escole, » et lui adressaient, entre autres reproches, celui de ne pas faire régulièrement sa classe ; l'évêque d'Autun répondit par cette note : « Le maistre d'escole d'Aquien se conformera aux ordonnances de Mgr d'Autun et sera plus exact à faire sa classe, ses instructions et autres devoirs qu'il ne l'a esté par le passé, comme on nous l'a appris ; et pour cet effect, suivra les avis du sieur curé, lequel nous avons invité de visiter une fois la semaine l'escole dudit maistre pour, en cas que ledit maistre ne satisfasse pas à ce que dessus, estre iceluy destitué et en estre mis un autre à sa place ; et cependant avons confirmé son institution jusqu'à ce qu'autrement soit dict. » (2)

Ce maître dans la suite fut-il maintenu définitivement dans ses fonctions ? Nous l'ignorons ; mais en 1703, la présence d'un « maistre d'escolle » était

(1) Mémoire de la Soc. Eduenne, nouvelle série, t. 1, p. 21.

(2) Ibid., p. 88.

signalée « à Asquien » (1). — Il en était de même en 1739 (2).

En 1742, Claude Boussière était « recteur d'école » ; son successeur fut Jean Pantouche, institué en 1750 (3), en vertu d'un certificat de l'évêque d'Autun, ainsi conçu : « Sur les bons témoignages qui nous ont été rendus et la connaissance que nous avons prise par nous-même de la religion, catholicité, bonne vie, mœurs et capacité du sieur Jean Pantouche, nous l'avons établi et institué, établissons et instituons maître d'École de la paroisse d'Asquien, à la charge de se conformer et d'observer les règlements et ordonnances du diocèse qui le concernent en cette qualité. — Donné à Autun, le 17 avril 1750. » (4)

Le curé qui administrait alors la paroisse d'Asquins était M. Grognot : d'après ce qu'il avait sous les yeux dans sa paroisse, il était à même de juger avec certitude combien le bienfait de l'instruction et de l'éducation chrétiennes était précieux pour les enfants des campagnes ; aussi ne sommes-nous point surpris de trouver son nom parmi ceux des curés de l'archiprêtré de Vézelay qui ont signé, en 1769, une admirable lettre à Mgr Marbeuf, évêque d'Autun, lui demandant d'user de toute son influence sur les prélats, membres de l'Assemblée du clergé, afin d'arriver à multiplier les écoles dans les paroisses rurales. « Il n'est pas possible, disaient-ils, de former de vrais adorateurs de Dieu, de fidèles sujets du Roy, de bons citoyens,

(1) Ibid., p. 88.

(2) Ibid., p. 26.

(3) Mairie d'Asquins, état civil.

(4) Mém. de la Soc. Eduenne, nouv. série, t. 1, p. 26.

sans le secours de l'instruction, ny pour le curé d'instruire solidement et suffisamment les habitans de la campagne qui ne savent pas lire. Un curé a beau multiplier les catéchismes, les prônes, les lectures : ou ses paroissiens n'y assistent pas ; ou, s'ils y assistent, ils n'écoutent pas ; ou s'ils écoutent, ils ne comprennent pas ; ou s'ils comprennent, ils ne retiennent presque rien de ce qu'on leur dit ; — et la paroisse la mieux preschée, s'il n'y a point d'école publique, ne sera pas toujours la mieux éclairée et la mieux réglée. C'est que l'instruction la plus solide, la plus proportionnée à l'esprit des auditeurs, la plus attentivement reçue, ne fait qu'une impression d'un moment et ne frappe qu'en passant et comme un éclair : elle est oubliée dès qu'elle est prononcée, surtout par des gens qui sont continuellement distraits, occupés, accablés par les soins et les embarras de la vie matérielle ; et les pasteurs ont la douleur de voir que les jeunes gens qui ne savent pas lire, oublient bientôt après leur première communion jusqu'aux premiers éléments de la religion qu'ils avoient appris dans leur enfance. D'ailleurs, quelle honte et quelle indécence, pour cette sainte religion, de ne pas trouver dans un village un clerc pour servir à l'auguste sacrifice, assister à l'administration des sacrements, chanter l'office, aider à acquitter les fondations, accompagner le saint viatique lorsqu'on le porte aux malades souvent dans des hameaux très éloignés !

« Les prétextes qu'on apporte pour éluder un établissement si convenable et si nécessaire, sont trop frivoles pour mériter qu'on s'arrête à les réfuter. On se contentera d'opposer à l'indifférence des catholiques le zèle des hérétiques et même des payens pour

l'éducation des enfans. On trouve des écoles publiques dans tous les pays protestans : tous les jeunes gens, ou peu s'en faut, savent lire et sont tellement instruits que beaucoup d'entre eux sont en état de disputer et de défendre les faux dogmes et les erreurs dont ils sont imbus. Les payens ont connu la nécessité des écoles publiques : tant de gymnases établis chez les Egyptiens, les Grecs, les Romains, en sont la preuve. Et pourquoi ne pourrait-on pas faire en France ce qu'on fait bien partout ailleurs ? — Cent livres de fixe, avec les mois des enfans, suffiroient pour nourrir à la campagne un maître d'école ; et il n'y auroit point de paroisse, si petite et si pauvre, qui ne pût fournir ces modestes appointemens ; et les avantages spirituels et même temporels qu'on en retireroit, dédomageroient au centuple de ce qu'il pourroit en coûter.

« A quoy l'ignorance peut-elle estre bonne ? N'est-elle pas une source de désordres d'autant plus funestes, que ceux qui s'en rendent coupables ne s'en corrigent jamais, parce qu'ils ne les connoissent pas ou n'en ont qu'un très faible sentiment (1). On ne peut donc assés se hâter d'extirper cette pépinière de maux ; et, loin d'en rejeter le remède, il faut se réjouir de l'avoir trouvé et se le procurer à quelque prix que ce soit.

« Le talent de la lecture et de l'écriture procureroit même beaucoup d'avantages temporels, tant par rapport aux différens emplois de syndic, collecteur,

(1) Nous ne partageons pas cette opinion formulée d'une façon si absolue ; car on peut rencontrer des gens fort instruits qui n'ont point de conscience, comme on trouve des illettrés dont la conscience est très droite et très délicate.

tuteur, procureur fabricien, etc., dans lesquels passent alternativement les habitans de la campagne et qu'ils ne peuvent bien remplir sans un secours étranger, et qui leur est dispendieux dès qu'ils ne savent pas lire ny écrire, que par rapport à leurs affaires domestiques et personnelles qu'ils ne conduisent ny si facilement ny si heureusement.

« Nous nous arrêtons trop sans doute à la démonstration d'une vérité si claire ; mais c'est que nous en comprenons l'utilité et la nécessité, et qu'en même temps nous sentons la difficulté de la faire adopter par quelques uns de Messieurs nos Intendans qui refusent d'homologuer les actes des paroisses pour les apointments des maistres d'école, et qui est cause que la plus part des paroisses en manquent.

« Hélas ! Monseigneur, si quelque maladie épidémique se faisoit sentir parmi le peuple, le gouvernement avec raison prendroit toutes sortes de mesures, soit pour faire cesser le mal, soit pour empescher qu'il ne se communiquât. L'ignorance est une playe de l'âme aussi bien que la concupiscence : c'est une maladie épidémique et universelle, puisque nous l'apportons en naissant ; et elle fait partout des ravages effroyables. Il n'y a donc point de moyens qu'on ne doive employer pour détruire un si grand mal et en arrêter les suites. Toutes ces différentes considérations nous font espérer, Monseigneur, que vous ne jugerez pas cet objet indigne de votre sollicitude épiscopale ; que la première assemblée du clergé voudra bien, à votre recommandation, s'en occuper, l'insérer dans ses remontrances au Roy et le supplier de donner ses ordres à ses Intendans pour l'établissement fixe d'un maistre d'école en chaque paroisse, auquel

ils assigneront des émolumens convenables, soit sur les revenus patrimoniaux, s'il y en a, soit par imposition sur chaque habitant taillable, lesquels émolumens seront prélevés par les collecteurs et payés par quartier.

« Quelles obligations n'aurons-nous pas à Votre Grandeur pour un établissement si glorieux à Dieu, si utile à nos paroissiens et d'un si grand secours pour nous-mêmes » (1).

Et cependant, répétons-le, la situation d'Asquins sous ce rapport devait donner toute satisfaction à l'abbé Grognot; car, en 1780, sa paroisse possédait non seulement une école de garçons dirigée par Philibert Chapotot (2), mais encore une autre école publique, sans doute pour les filles, dont nous ne connaissons pas la titulaire, et de plus une troisième école au village de Vaux-Donjon, laquelle était entretenue par la générosité d'un ancien Conseiller au Parlement (3).

Et les sacrifices consentis pour ces écoles n'ont pas été stériles : ainsi, dans les registres de l'état-civil, nous trouvons

Le 9 septembre 1661, un acte de mariage portant
8 signatures,

En 1667, un autre avec 9 signatures,

En 1674, un autre avec 15 signatures,

En 1679, un autre avec 18 signatures,

(1) Cité d'après les archives de l'évêché d'Autun, par M. A. de Charmasse, l'Instruction avant 1789.

(2) Dans l'état civil, on le trouve déjà en 1774, et il paratt toujours en 1784.

(3) Courtépée, description du duché de Bourgogne, nouv. édition, t. 4, p. 380.

Le 25 janvier 1684, un autre avec 15 signatures,			
En 1693,	id.	15	id.
Le 31 janvier 1701,	id.	14	id.
Le 26 janvier 1703,	id.	18	id.
Le 11 février 1715,	id.	16	id.
Le 1 ^{er} février 1717,	id.	23	id.
Le 21 février 1735,	id.	17	id.

Le 20 janvier 1753, un autre avec 22 signatures, etc.

Les cahiers de 1789, avec les motifs qu'ils font valoir, avec leurs 42 signatures, prouvent également qu'avant la Révolution, l'instruction populaire n'était pas un vain mot à Asquins.

CHAPITRE VIII

La population d'Asquins

Les registres de l'état civil d'Asquins sont les seules sources où nous ayons trouvé les noms des familles qui ont habité cette paroisse ; c'est dire que les noms dont nous donnons ici le relevé, ne remontent pas plus loin que le commencement du dix-septième siècle (de 1609 à 1616) :

Barba,	Coulon,
Barbarin,	Courtot,
Belin,	Colteblanche,
Bergerat,	Culin,
Bidault,	Dampguy ou Danguy,
Bonard ou Bonnard,	Dartois,
Bonoron,	Debusset,
Bourdeault,	Defert,
Bougault,	Degoix,
Bourgeois,	Delapique,
Bourguignon,	Delume,
Boyer,	Desbarres,
Brasde,	Desvaulx,
Carillon,	Devault,
Carpet,	Durand,
Challemeaux ou Chal- meaux,	Duverger,
Choveau,	Febvre,
Communaudat,	Follot,
Colas ou Collas,	Foretier,
Cortet,	Forgeot,
	Fouché,

Froussard,
Gabrat,
Gally,
Garnerot,
Gillebert,
Girardin,
Girault,
Gou,
Goudeau,
Gourbin,
Gourlet,
Gourlin,
Griveau,
Guenault,
Gueuttin,
Huot,
Laboureau,
Lairaudat,
Lairault,
Le Bègue,
Leblanc,
Lecouvreux,
Lefou ou Lefoul,
Legendre,
Legrand,
Lemerle,
Lemeux,
Lemoux,
Le Roux,
Magnien,
Maillard,
Martin,
Mathé,

Menier ou Meunier,
Michaux,
Millot,
Minard,
Moiniot ou Monot,
Montigny,
Morandre,
Morelet ou Morlet,
Moricard,
Murger,
Parcaud,
Pathouot,
Pelé,
Perreau,
Perrin,
Petit,
Pinard,
Poulet,
Pouliat ou Pouillat ou
Pouilliat,
Pourcheron,
Préot,
Prescheur,
Rapeneau,
Raponeau,
Ratery,
Regnault,
Robineault,
Rollot,
Ronsin,
Rousselet,
Roy,
Sauthereau,

Savard,	Tretet,
Seguin,	Trousseau,
Symon,	Vigoureux,
Thierry,	Viollette,
Thinot,	Voillereau,

L'immense majorité de ces familles habitait le bourg d'Asquins qui « présente, dit V. Petit (1), une particularité digne d'être mentionnée : c'est la longueur de la rue principale. Cette rue, assez droite et assez large, s'est formée le long de l'ancien grand chemin venant d'Auxerre, et elle atteint presque un kilomètre de longueur. A en croire les traditions locales, cette rue se prolongeait autrefois davantage encore du côté de Vézelay, chose que nous croyons exacte. Et voici pourquoi :

« Durant tout le moyen-âge, c'est-à-dire pendant une période de près de cinq siècles, l'église de la Madeleine de Vézelay resta le but d'un pèlerinage très fréquenté. Ce mot rend bien pour nous l'idée qui réunissait à certaines époques fixes de l'année un grand nombre d'individus, une foule considérable même de gens qui avaient intérêt à suivre les pèlerins que l'accomplissement d'un vœu amenait à Vézelay. C'étaient les marchands d'objets de piété, exploitants d'une foule de petites industries qui n'ont pas cessé, de nos jours encore, de s'exercer aux abords des lieux de pèlerinage restés en faveur en France, en Espagne ou en Italie.

« Tout ce monde de petits commerçants voyageait à pied, portant leur ballot sur les épaules ou à dos de cheval et de mulet. L'usage des voitures durant le

(1) Villes et campagnes de l'Yonne, p. 282 et 283.

moyen-âge était inconnu. Le plus grand nombre d'entre eux ne songeaient nullement à prendre leur logement à Vézelay : le peu d'étendue de la ville s'y opposait d'ailleurs. Force était donc de s'établir aux abords du lieu de pèlerinage, c'est-à-dire à Saint-Père et surtout à Asquins, localité qui avait l'avantage de se trouver sur le grand chemin d'Auxerre. Les hôtelleries et les auberges recevaient toute cette agglomération de gens attirés par la splendeur des cérémonies qui avaient lieu à l'occasion des fameuses reliques de sainte Madeleine.

« A ces fêtes religieuses, à ces solennités annuelles, l'élément commercial se mêla et finit par dominer et remplacer l'antique pèlerinage. Aujourd'hui encore les foires de Vézelay sont nombreuses et n'ont pas cessé d'être l'occasion de transactions importantes pour toute la population de la contrée.

« Les vieilles auberges et hôtelleries d'Asquins ont disparu pour faire place à des habitations occupées par des agriculteurs. Toutefois, l'emploi presque exclusif de la lave pour la construction donne à l'ensemble du bourg un aspect triste et de couleur noirâtre qui frappe d'une manière désagréable les étrangers qui se rendent à Vézelay. »

Il est très possible que le village d'Asquins se soit agrandi comme le dit notre auteur ; cependant nous croyons que la partie méridionale d'Asquins, celle qui semble monter à l'assaut de Vézelay, a dû être démolie quand on éleva les fortifications ou quand l'orage des guerres civiles du seizième siècle fondit sur notre région ; et c'est seulement depuis que les remparts ont été rasés à la fin de la Ligue, qu'on a rebâti dans ce lieu les maisons qui y sont actuellement.

Une quinzaine de familles, tout au plus, habitaient les Chaumots. Les Champs-Gringaux (Changringaux en 1612), ferme aujourd'hui détruite, était occupée, en 1612, encore en 1671, par la famille du fermier Delume. Les Hérodats, hameau comprenant jadis cinq ou six ménages, s'appelaient, en 1670, Les Lairaudats (1), sans doute parce que les premiers habitants qui s'y fixèrent, étaient de la famille Lairaudat ; malgré sa très grande distance d'Asquins, nous trouvons très souvent, dans les registres de la paroisse, ce hameau désigné comme dépendant d'Asquins. En 1664, la Borde était habitée par Dieudonné de la Borde, escuyer, et son métayer (2).

La plupart des Asquinois étaient des cultivateurs et des vigneron qui fabriquaient probablement eux-mêmes pendant l'hiver les instruments de labour, les outils, les tonneaux qui leur étaient nécessaires ; du moins nous n'avons trouvé trace que de très peu d'industrie : ainsi, vers 1620, nous rencontrons les tanneurs Jean Belot et Pierre Marat ; — en 1635, Philippe Doré, tailleur d'habits ; — en 1676, un tisserand ou « tixier en thoile », Nicolas David ; — dans la suite deux ou trois autres qui exerçaient le même métier (3).

Les affaires, telles que contrats de mariages, ventes, échanges, baux, partages, etc., que les habitants avaient à traiter entre eux, étaient faites et passées par devant les notaires qui se sont succédé à Asquins. Nous donnons les noms de ceux que nous avons

(1) Mairie d'Asquins, état civil.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

remarqués dans les registres de l'état civil ou aux Archives de l'Yonne :

En 1635, Forgeot, « nottaire »,

En 1650, Léger Pinard,

En 1665, Claude Le Bègue,

En 1680, Brossier,

En 1789, Magny.

Leurs minutes sont conservées au notariat de Vézelay.

Si le Chapitre, propriétaire de la terre d'Asquins, n'y possédait pas de maison seigneuriale, la famille des de Monceaux, seigneurs de Blannay, avait sa demeure à Asquins. Le 7 août 1613, Alphonsine de Monceaux, fille de noble Antoine de Monceaux et de Marie de Rozans, fut baptisée audit Asquins, où elle était née le 30 mai précédent (1).

Le 16 février 1648, une autre fille d'Antoine de Monceaux et de Marie de Rozans était mariée à noble Georges Destut (de Stutt), seigneur d'Assay : elle apportait en dot tous les biens que ses parents possédaient sur Asquins-sous-Vézelay (2). — De ce mariage naquirent plusieurs enfants, parmi lesquels nous citerons seulement Edme-François Destut, baptisé à Asquins le 28 février 1656 : Edme-François Destut devint dans la suite un officier très distingué. A sa mort, on trouva ses brevets et ses états de service soigneusement rangés et classés par lui : en tête, avant tous ses titres d'honneur, il avait placé son acte de baptême (3). Grand acte de foi !

(1) Etat civil d'Asquins.

(2) Généalogie de la maison de Stutt, p. 225.

(3) Ibid., p. 231 et 232.

En dehors de cette famille appartenant à la haute noblesse, plusieurs enfants d'Asquins étaient parvenus par leurs services ou leurs mérites à des situations qui les rapprochaient de la noblesse et permettaient de les qualifier « nobles hommes » : citons « noble homme Pierre Duverger, écuyer de la maison du roi, » qui mourut en 1676, — « noble messire Nicolas Gueuttin, huissier de la Chambre des deniers de la Reine Marie de Médicis, veufve de Henry quatrième, roy de France, » qui mourut très chrétieusement le 2 octobre 1676, à l'âge de 83 ans, laissant à l'église la somme de 30 livres pour son anniversaire (1).

Il est fort intéressant de constater l'union qui régnait alors entre la population villageoise d'Asquins et ces personnages de la plus haute classe de la société. Ainsi, il n'est pas rare de voir les membres de la famille de Monceaux et de Stutt figurer comme parrains ou marraines aux baptêmes des enfants du peuple (2). Il en est de même des Duverger, des Gueuttin, des gens considérables de Vézelay (3).

(1) Etat civil d'Asquins.

(2) Noté entre autres : le 27 juillet 1642, parrain, Roger de Monceaux, escuyer, absent, étant de présent au siège de Perpignan, capitaine lieutenant d'une compagnie Royale, représenté par son père, Anthoine de Monceaux, seigneur de Blannay.

(3) Citons encore un baptême du 2 décembre 1612, où la marraine (*sic*) fut « honneste dame Jehanne Leclerc, veufve de deffunct Gabriel de la Chasse. » — Ce Gabriel de la Chasse, catholique, bailli de Vézelay, se trouvait dans cette ville occupée par les protestants pendant le siège de Sansac en 1569 ; il renseignait les assiégeants sur l'état de la place au moyen de lettres qu'il leur lançait, attachées à des flèches. Il fut surpris et mis à mort par les protestants. — Dans ce qu'il a fait pour son parti et pour sa foi, nous voyons un acte de grand dévouement, et non une trahison, comme on l'a écrit.

La population de la Bouyère avait une vie à part ; car la Bouyère était une léproserie dont l'existence est attestée par une liste des maisons et chapelles dont l'abbé de Vézelay, au quatorzième siècle, nommait les titulaires (1) et aussi par cette note de 1537 : « Ordonne la Court que l'évesque d'Autun, pour obvier aux désordres, abus et malversations qui sont ès maisons-Dieu et hospitaux de Asquien et Saint-Père, baillera vicariat (mandat) à deux notables ecclésiastiques pour qu'il soit plus amplement procédé à la réformation d'iceulx, lesquelz s'enquerront diligemment des revenus d'iceulx ensemble les comptes des dix derrenières années, pour, ce fait, estre pourveu à la nourriture des pauvres estans esdictes maisons (2). »

Nous n'avons pas d'autre renseignement sur la Bouyère ni sur l'époque où cet établissement cessa d'exister. Ce qui est certain, c'est que les malheureux qui y étaient renfermés ne devaient plus avoir de relation avec personne, pour ne pas communiquer l'horrible maladie contagieuse dont ils étaient atteints ; il est certain aussi qu'à leur mort, les lépreux de la Bouyère étaient enterrés dans un enclos de leur léproserie.

Au chapitre II de cette notice, nous avons dit ce que nous connaissons de Virgigny, dont le Vau-Donjon était sans doute une dépendance. La population de Virgigny disparu dormait depuis des siècles dans la tombe, quand Erard de Rochefort, abbé de Vézelay, vint troubler le repos de ces morts en faisant des fouil-

(1) Bibliothèque nationale, f. latin, ms. 12730.

(2) Archives nationales, X¹, 1540.

les dans le cimetière appelé le Champ-des-Cercueils : l'abbé Martin (1) signale qu'on y déterra alors quelques tombeaux en pierre avec des débris de tuiles et de briques. A la séance de la Société des Sciences de l'Yonne, 5 mai 1861, M. Foucard a remis pour le Musée d'Auxerre différents objets recueillis au même endroit, entre autres trois bracelets de bronze, une boucle de ceinturon en bronze, des fragments d'une fibule en fer damasquiné, et une grosse perle de collier (2). Dans sa notice sur Châtel-Censoir (3), M. Pallier dit qu'une urne en terre noire contenant des cendres, a été trouvée au cimetière du Vau-Donjon par un cultivateur qui l'a brisée sans en connaître la valeur. Enfin, les fouilles exécutées en 1905 par M. Terrade, agent-voyer de Vézelay, sur les indications de M. Lemoux, d'Asquins, ont donné les résultats suivants : 535 sépultures ont été explorées : une dizaine seulement sont dans des sarcophages ou cercueils ; les autres sont de simples fosses orientées à l'est, peu profondes, où les ossements en général sont presque tous consommés. Aux côtés des corps reposent (les habits ayant disparu), des objets de différentes sortes, employés pendant la vie. A la façon de certains échantillons, on reconnaît que le champ de sépulture a servi jusqu'à l'époque de Charlemagne, depuis les premiers temps de l'époque mérovingienne.

Le mobilier funéraire comprend d'abord des armes, car les guerriers étaient inhumés avec tout leur équi-

(1) Chronique de Vézelay, p. 234.

(2) Bulletin de la Soc. des Sc. de l'Yonne, t. 16, p. LVII.

(3) Ibid, année 1880, p. 16.

pement de guerre : ce sont des épées, des sabres (scramasaxes), des lances (framées), des haches de combat (francisques), des flèches, des couteaux, des débris de boucliers ; puis des pièces de l'équipement : des boucles et plaques de ceinturon en fer et en bronze. L'habillement comportait en outre des objets d'utilité ou de parure comme des agrafes (fibules), des épingles, aiguilles, pinces, balances, bagues, médallions, presque tous en bronze et d'un travail original. Enfin viennent les bracelets et les colliers en perles d'ambre ou de verrotérie de toute forme et de toute couleur. Presque toutes les sépultures possédaient un petit vase en terre ou plus rarement en verre ; et la poterie, sans doute bien inférieure à celle de l'époque romaine, est surtout d'une grande variété de formes ; d'ailleurs, on retrouve dans tout le mobilier l'idée dominante de ne jamais faire deux objets semblables (1).

ABBÉ A. PISSIER,

Curé de Saint-Père.

(1) D'après une note fournie par notre savant collègue, M. l'abbé Parat, qui a étudié et classé toutes ces trouvailles.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
CHAPITRE PREMIER. — Description générale d'Asquins et de son territoire.....	113
CHAPITRE II. — Origine et antiquité d'Asquins.....	122
CHAPITRE III. — Asquins sous la dépendance de l'abbaye de Vézelay.....	127
CHAPITRE IV. — Les habitants d'Asquins et les abbés de Vézelay, leurs seigneurs.....	134
1. — Concession de franchises et de libertés....	134
2. — Les luttes du comte de Nevers.....	141
3. — Après ces luttes.....	148
4. — La guerre de cent ans.....	154
5. — Derniers temps de la suzeraineté de l'abbé.....	157
CHAPITRE V. — Asquins et le Chapitre de Vézelay.....	167
1. — Début du nouvel état de choses.....	167
2. — Les guerres du calvinisme.....	171
3. — Le calme ; projet de rendre la Cure navigable.....	176
4. — Les guerres de la Ligue.....	183
5. — Rapports avec le Chapitre.....	187
I. — Agriculture.....	187
II. — Sujets et suzerain.....	194
CHAPITRE VI. — L'administration d'Asquins.....	203
I. — Au point de vue paroissial.....	203
II. — Au point de vue de la communauté.....	218
1. — Justice.....	219
3. — Finances.....	223
2. — Civil.....	224
CHAPITRE VII. — L'instruction populaire à Asquins....	235
CHAPITRE VIII. — La population d'Asquins.....	245